

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 320 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	955

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	967
Mesures nominatives	980
Président du gouvernement	
Textes généraux	981
Mesures nominatives	985
Conseil économique et social	
Rapports et voeux	995

PROVINCES

Province des îles loyauté	
Délibérations	998
Arrêtés et décisions	1002
Province nord	
Arrêtés et décisions	1012

AVIS ET COMMUNICATIONS	1016
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	1019
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	1023
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 1189 du 31 octobre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (p. 955).

Arrêté n° 1190 du 31 octobre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (p. 955).

Arrêté n° 1541 du 17 décembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (p. 956).

Arrêté n° 1543 du 17 décembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (p. 957).

Arrêté n° 1544 du 17 décembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune du Mont-Dore dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (p. 957).

Arrêté n° 3 du 6 janvier 2004 portant versement à la Nouvelle-Calédonie, de la subvention accordée au titre du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes (FIP équipement 2003) (p. 958).

Arrêté n° 37 du 14 janvier 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 1993-1997 (p. 959).

Arrêté n° 38 du 14 janvier 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 1993-1997 (p. 960).

Arrêté n° 42 du 14 janvier 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 960).

Arrêté n° 45 du 15 janvier 2004 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 1993-1999 (p. 961).

Arrêté n° 46 du 15 janvier 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 1993-1999 (p. 962).

Arrêté n° 86 du 21 janvier 2004 portant attribution d'une subvention à la Nouvelle-Calédonie (p. 964).

Arrêté n° 97 du 23 janvier 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'association "Le Diaconi" (p. 964).

Arrêté n° 115 du 30 janvier 2004 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) versée aux instituteurs enseignant dans les écoles publiques des communes (p. 964).

Arrêté n° 118 du 4 février 2004 modifiant l'arrêté n° 1340 du 21 novembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la régie de quartier de Montravel au titre des crédits d'insertion du ministère de l'outre-mer - chapitre 44-03, article 52 (p. 965).

Arrêté n° 124 du 6 février 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'union fédérale des consommateurs - Que choisir - (p. 965).

Arrêté n° 135 du 10 février 2004 portant délégation de signature à Mme Marie-Laure Gibert Fallou, chargée de mission à la formation des cadres (p. 966).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2004-383/GNC du 26 février 2004 accordant une licence de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie à l'armement Iaora export (p. 967).

Arrêté n° 2004-387/GNC du 26 février 2004 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile (p. 968).

Arrêté n° 2004-389/GNC du 26 février 2004 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 6 du 2 décembre 2003 à l'accord professionnel de travail des transports routiers (revalorisation annuelle des salaires minimaux) (p. 968).

Arrêté n° 2004-391/GNC du 26 février 2004 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 6 du 19 novembre 2003 à l'accord professionnel de travail des hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires (revalorisation annuelle des salaires minimaux) (p. 969).

Arrêté n° 2004-393/GNC du 26 février 2004 relatif à l'extension de l'avenant n° 7 du 21 août 2003 à l'accord professionnel territorial des industries extractives mines et carrières de Nouvelle-Calédonie (revalorisation annuelle des salaires minimaux) (p. 969).

Arrêté n° 2004-395/GNC du 26 février 2004 relatif à l'extension de l'avenant n° 1-D du 6 novembre 2003 des établissements accueillant des personnes âgées régi par l'avenant n° 1 à l'accord professionnel de travail des hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires (revalorisation annuelle des salaires minimaux) (p. 970).

Arrêté n° 2004-397/GNC du 26 février 2004 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 9 du 20 novembre 2003 à l'accord professionnel des établissements hospitaliers privés (revalorisation annuelle des salaires minimaux) (p. 970).

Arrêté n° 2004-399/GNC du 26 février 2004 relatif à l'extension de l'avenant n° 8 du 11 décembre 2003 à l'accord professionnel territorial des industries extractives mines et carrières de Nouvelle-Calédonie (revalorisation annuelle des salaires minimaux) (p. 971).

Arrêté n° 2004-401/GNC du 26 février 2004 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de concession d'endiguage présentée par le cercle nautique calédonien sur une parcelle de 5a 17ca sise baie des pêcheurs (commune de Nouméa), du domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et au déclassement de ladite parcelle pour accroître le domaine privé de la Nouvelle-Calédonie (p. 971).

Arrêté n° 2004-405/GNC du 26 février 2004 autorisant la remise des ouvrages d'éclairage public de la RT 1 du carrefour et de l'entrée sud de l'agglomération de Tontouta, à la commune de Païta (p. 972).

Arrêté n° 2004-407/GNC du 26 février 2004 portant agrément d'un centre de contrôle technique de certains véhicules de plus de cinq ans (p. 973).

Arrêté n° 2004-409/GNC du 26 février 2004 relatif aux conventions de création de centres de formation d'apprentis ou portant ouverture de sections de formation d'apprentis au sein d'un centre de formation d'apprentis (p. 973).

Arrêté n° 2004-411/GNC du 26 février 2004 complétant les arrêtés n° 2003-741/GNC du 28 mars 2003 et n° 2003-2137/GNC du 7 août 2003 portant agrément à des stages de formation professionnelle continue dans le cadre du programme de la Nouvelle-Calédonie (p. 977).

Arrêté n° 2004-415/GNC du 26 février 2004 relatif à la composition nominative du comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale (CTOSS) (p. 978).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2004-385/GNC du 26 février 2004 relatif à la nomination du chef du service de la pédagogie, des programmes scolaires et de la formation des maîtres de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 980).

Arrêté n° 2004-0417/GNC du 26 février 2004 portant nomination du chef du service d'études, de législation et du contentieux, par suppléance (p. 980).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2004-0900/GNC-Pr du 18 février 2004 rendant exécutoire le rôle général des établissements de nuit pour l'année 2004 (p. 981).

Arrêté n° 2004-0902/GNC-Pr du 18 février 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des établissements de nuit pour l'année 2003 (p. 981).

Arrêté n° 2004-0948/GNC-Pr du 20 février 2004 relatif au versement d'une subvention à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) (p. 982).

Arrêté n° 2004-0960/GNC-Pr du 23 février 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-396/GNC-Pr du 22 janvier 2004 relatif au versement de dotations aux établissements publics et organismes divers au titre de l'exercice 2004 (p. 982).

Arrêté n° 2004-0962/GNC-Pr du 23 février 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-408/GNC-Pr du 23 janvier 2004 relatif au versement d'acomptes provisionnels mensuels du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes (p. 983).

Arrêté n° 2004-0996/GNC-Pr du 26 février 2004 accordant une délégation de signature au suppléant du chef du service d'études, de législation et du contentieux (p. 984).

Mesures nominatives (Extraits)

Erratum à l'arrêté n° 2004-0050/GNC-Pr du 7 janvier 2004 relatif à l'avancement de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre des années 2003 et 2004 (Paru au J.O.-N.C. n° 7762 du 27 janvier 2004 - page 395 (p. 985).

Arrêté n° 2004-0746/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la situation administrative de professeurs des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 985).

Arrêté n° 2004-0748/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 985).

Arrêté n° 2004-0766/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la nomination d'instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 986).

Arrêté n° 2004-0774/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la nomination de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 986).

Arrêté n° 2004-0778/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la nomination d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 986).

Arrêté n° 2004-0784/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la promotion de classe d'adjoints d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation au titre de l'année 2004 (p. 986).

Arrêté n° 2004-0786/GNC-Pr du 11 février 2004 modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 2004-0168/GNC-Pr du 13 janvier 2004 portant nomination de deux agents déclarés admis au concours interne ouvert le 23 août 2003 pour le recrutement de trente cinq (35) commis du cadre territorial d'administration générale (p. 987).

Arrêté n° 2004-0788/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à l'avancement des surveillants d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation au titre des années 2003 et 2004 (p. 987).

Arrêté n° 2004-0790/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 987).

Arrêté n° 2004-0792/GNC-Pr du 11 février 2004 portant rappel d'ancienneté militaire à un technicien supérieur du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie (p. 987).

- Arrêté n° 2004-0794/GNC-Pr du 11 février 2004* relatif à la situation administrative d'une institutrice stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 988).
- Arrêté n° 2004-0802/GNC-Pr du 12 février 2004* relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 988).
- Arrêté n° 2004-0804/GNC-Pr du 12 février 2004* admettant Sylvie Delorme épouse Ohlen, commis divisionnaire du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 988).
- Arrêté n° 2004-0880/GNC-Pr du 16 février 2004* portant modification de l'arrêté n° 2004-0552/GNC-Pr du 2 février 2004 relatif à la promotion de classe d'une secrétaire médicale du cadre territorial de la santé au titre de l'année 2003 et à son affectation (p. 988).
- Arrêté n° 2004-0882/GNC-Pr du 16 février 2004* relatif à l'avancement d'échelon des agents du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie (p. 988).
- Arrêté n° 2004-0884/GNC-Pr du 16 février 2004* relatif à la situation administrative d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale (p. 989).
- Arrêté n° 2004-0890/GNC-Pr du 17 février 2004* relatif à la position d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 989).
- Arrêté n° 2004-0892/GNC-Pr du 17 février 2004* modifiant l'arrêté n° 2004-0744/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la situation administrative d'un instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 989).
- Arrêté n° 2004-0894/GNC-Pr du 18 février 2004* portant nomination d'un praticien hospitalier au centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" et classement et intégration de ce praticien dans le corps des praticiens hospitaliers territoriaux (p. 989).
- Arrêté n° 2004-0896/GNC-Pr du 18 février 2004* portant nomination d'un praticien hospitalier au centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" et classement et intégration de ce praticien dans le corps des praticiens hospitaliers territoriaux (p. 989).
- Arrêté n° 2004-0898/GNC-Pr du 18 février 2004* portant nomination d'un praticien hospitalier au centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" et classement et intégration de ce praticien dans le corps des praticiens hospitaliers territoriaux (p. 990).
- Arrêté n° 2004-0916/GNC-Pr du 20 février 2004* accordant des décharges d'activité de service au syndicat ouvrier des travaux publics et des municipalités au titre de l'année 2004 (p. 990).
- Arrêté n° 2004-0918/GNC-Pr du 20 février 2004* relatif à la situation administrative d'un médecin de santé publique du cadre territorial (p. 990).
- Arrêté n° 2004-0920/GNC-Pr du 20 février 2004* accordant des décharges d'activité de service à la fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique au titre de l'année 2004 (p. 990).
- Arrêté n° 2004-0922/GNC-Pr du 20 février 2004* portant nomination d'un candidat déclaré admis au concours interne ouvert par arrêté n° 2003-1035/GNC du 24 avril 2003 pour le recrutement d'un géomètre du cadre territorial de l'équipement (p. 990).
- Arrêté n° 2004-0924/GNC-Pr du 20 février 2004* relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 990).
- Arrêté n° 2004-0926/GNC-Pr du 20 février 2004* relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 990).
- Arrêté n° 2004-0928/GNC-Pr du 20 février 2004* relatif à la situation administrative d'un médecin de santé publique du cadre territorial (p. 991).
- Arrêté n° 2004-0930/GNC-Pr du 20 février 2004* relatif à la situation administrative de deux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 991).
- Arrêté n° 2004-0932/GNC-Pr du 20 février 2004* modifiant l'arrêté n° 2003-158/GNC-Pr du 21 janvier 2003 relatif au franchissement d'échelon d'agents du cadre territorial de l'équipement au titre des années 2002 et 2003 (p. 991).
- Arrêté n° 2004-0934/GNC-Pr du 20 février 2004* relatif à la titularisation d'agents du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 991).
- Arrêté n° 2004-0938/GNC-Pr du 20 février 2004* relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 991).
- Arrêté n° 2004-0940/GNC-Pr du 20 février 2004* accordant des décharges d'activité de service à l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement CGC de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2004 (p. 992).
- Arrêté n° 2004-0942/GNC-Pr du 20 février 2004* accordant des décharges d'activité de service au syndicat de la fonction publique territoriale au titre de l'année 2004 (p. 992).
- Arrêté n° 2004-0946/GNC-Pr du 20 février 2004* autorisant l'utilisation d'un véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 992).
- Arrêté n° 2004-0952/GNC-Pr du 23 février 2004* admettant M. Guy Chiara, secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 992).
- Arrêté n° 2004-0956/GNC-Pr du 23 février 2004* portant nomination d'un agent déclaré admis au concours externe ouvert par arrêté modifié n° 02-1529/GNC du 30 mai 2002 pour le recrutement de vingt-cinq (25) secrétaires d'administration du cadre territorial d'administration (p. 992).

Arrêté n° 2004-0958/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif au recrutement sur titre d'un éducateur spécialisé du cadre territorial de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie (p. 992).

Arrêté n° 2004-0964/GNC-Pr du 23 février 2004 admettant M. Michel Leanga, agent administratif principal du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 993).

Arrêté n° 2004-0966/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 993).

Arrêté n° 2004-0968/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la position d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 993).

Arrêté n° 2004-0970/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la titularisation d'agents des cadres territoriaux (p. 993).

Arrêté n° 2004-0972/GNC-Pr du 23 février 2004 admettant M. Kahlemu Tupane Ernest, agent administratif du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 993).

Arrêté n° 2004-0974/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 993).

Arrêté n° 2004-0976/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la position d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 994).

Arrêté n° 2004-0978/GNC-Pr du 23 février 2004 admettant Mme Hernu Jacqueline épouse Hartmann, commis principal du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 994).

Arrêté n° 2004-0980/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la situation administrative d'une technicienne de laboratoire du cadre territorial de la santé (p. 994).

Arrêté n° 2004-0982/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la titularisation d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale (p. 994).

Arrêté n° 2004-0998/GNC-Pr du 26 février 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétion pendant la suppléance du chef du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie (p. 994).

Conseil économique et social

Rapports et voeux

Rapport n° 01-V/2004 du 20 février 2004 relatif à l'affiliation des pêcheurs à une chambre consulaire (p. 995).

Voeu n° 01/2004 du 20 février 2004 relatif à l'affiliation des pêcheurs à une chambre consulaire (p. 995).

PROVINCES

Province îles loyautés

Délibérations

Délibération n° 2004-05/BAPI du 9 février 2004 autorisant le versement d'une subvention à l'association "cellule économique du bâtiment et des travaux publics" (p. 998).

Délibération n° 2004-06/BAPI du 9 février 2004 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au profit du comité d'organisation de la base de voile (p. 998).

Délibération n° 2004-07/BAPI du 9 février 2004 portant versement d'une subvention à l'institut de la qualité (p. 998).

Délibération n° 2004-08/BAPI du 9 février 2004 portant versement de subvention (p. 999).

Délibération n° 2004-09/BAPI du 9 février 2004 accordant des aides à l'amélioration de l'habitat pour personnes handicapées (p. 999).

Délibération n° 2004-10/BAPI du 9 février 2004 accordant des aides à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées (p. 1000).

Délibération n° 2004-11/BAPI du 11 février 2004 portant versement de subvention (p. 1001).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2004-32/PR du 5 février 2004 autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 1002).

Arrêté n° 2004-33/PR du 5 février 2004 autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 1002).

Arrêté n° 2004-34/PR du 5 février 2004 portant autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 1003).

Arrêté n° 2004-35/PR du 5 février 2004 portant autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 1003).

Arrêté n° 2004-42/PR du 10 février 2004 portant autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 1004).

Arrêté n° 2004-43/PR du 11 février 2004 autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 1004).

Arrêté n° 2004-50/PR du 13 février 2004 portant autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 1005).

Décision n° 2004-37/PR du 5 février 2004 relative à l'attribution d'allocations scolaires pour la rentrée scolaire 2004 aux élèves externes de l'enseignement primaire (p. 1005).

Décision n° 2004-45/PR du 12 février 2004 attributive de bourses pour études supérieures effectuées à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2004 (p. 1005).

Décision n° 2004-46/PR du 12 février 2004 attributive de prêts pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2004 (p. 1006).

Décision n° 2004-47/PR du 12 février 2004 portant renouvellement de prêts pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2004 (p. 1006).

Décision n° 2004-48/PR du 12 février 2004 portant renouvellement de bourses ou demi-bourses pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2004 (p. 1007).

Décision n° 2004-49/PR du 12 février 2004 attributive de bourses ou demi-bourses pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2004 (p. 1009).

Province nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 21/2004 du 13 février 2004 portant classement au titre du patrimoine du pays du coeur de Voh situé en la commune de Voh (p. 1012).

Arrêté n° 22/2004 du 13 février 2004 portant classement au titre du patrimoine du pays du Presbytère et de l'église de Touho mission situés en la commune de Touho (p. 1013).

Arrêté n° 23/2004 du 13 février 2004 portant création du comité technique et culturel pour le presbytère et l'église de Touho mission (p. 1014).

Arrêté n° 24/2004 du 13 février 2004 portant classement au titre du patrimoine du pays du centre culturel Goa Ma Bwarhat situé en la commune de Hienghène (p. 1014).

Arrêté n° 25/2004 du 13 février 2004 portant classement au titre du patrimoine du pays des poteries Lapita découvertes sur le site de Foué situé en la commune de Koné (p. 1014).

Arrêté n° 26/2004 du 13 février 2004 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des bâtis protégés de la maison Viale située en la commune de Voh (p. 1014).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif à l'indice des coûts des matériaux de construction de Nouvelle-Calédonie - mois d'octobre 2003 (Paru au *J.O.-N.C.* n° 7762 du 27 janvier 2004 - page 483) (p. 1016).

Rectificatif à l'index bâtiment de Nouvelle-Calédonie - mois d'octobre 2003 (Paru au *J.O.-N.C.* n° 7762 du 27 janvier 2004 - page 483) (p. 1016).

Rectificatif à l'index travaux publics de Nouvelle-Calédonie - mois d'octobre 2003 (Paru au *J.O.-N.C.* n° 7762 du 27 janvier 2004 - page 484) (p. 1016).

Indice des coûts des matériaux de construction - mois de décembre 2003 (p. 1017).

Index bâtiment de Nouvelle-Calédonie - mois de décembre 2003 (p. 1017).

Index travaux publics de Nouvelle-Calédonie - mois de

décembre 2003 (p. 1017).

Communiqué du centre hospitalier territorial de Nouméa pour le recrutement d'un praticien hospitalier au service de neurologie (p. 1017).

Déclarations d'associations (p. 1019).

Publications légales (p. 1023).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 1189 du 31 octobre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Nouméa le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 1286405 du 2 juin 2003 (46-94-10 ministère de l'outre-mer) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Nouméa une subvention d'un montant de seize millions huit cent mille francs CFP (16 800 000 F CFP), soit cent quarante mille sept cent quatre vingt quatre euros (140 784 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 2 "développement social" intitulée 2-4-2 "animations socio-éducatives" inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004, pour l'année 2003, et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Commune de Nouméa

2-4-2003	Etat	Province sud	Commune	Total
	40 %	20 %	40 %	100 %
F CFP	16 800 000	8 400 000	16 800 000	42 000 000
Euros	140 784	70 392	140 784	351 960

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la commune de Nouméa s'élève à 42 000 000 FCFP, soit 351 960,00 euros et concerne les animations socio-éducatives de l'année 2003.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Nouméa	16 800 000 F CFP	40 %
Province sud	8 400 000 F CFP	20 %
Etat	16 800 000 F CFP	40 %
Total	42 000 000 F CFP	100 %

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 16 800 000 F CFP, soit 140 784,00 euros, représentant 40 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Nouméa à la signature du présent arrêté.

En contrepartie de cette subvention, la commune de Nouméa est tenue de produire dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif de l'exécution du programme 2-4-2 "animations socio-éducatives", année 2003, accompagné des états de mandatement intervenus au titre de ce programme visé de son trésorier.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 46-94-10 du ministère de l'outre-mer (AP n° 1286405 du 2 juin 2003 de 350 000 euros).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 1190 du 31 octobre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Nouméa le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 1286405 du 2 juin 2003 (46-94 ministère de l'outre-mer) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Nouméa une subvention d'un montant de huit millions quatre cent mille francs CFP (8 400 000 F CFP), soit soixante dix mille trois cent quatre vingt douze euros (70 392 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 2 "développement social" intitulée 2-4-1 "animations sportives" inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004, année 2003, et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Commune de Nouméa

2-4-2003	Etat	Province sud	Commune	Total
	40 %	20 %	40 %	100 %
F CFP	8 400 000	4 200 000	8 400 000	21 000 000
Euros	70 392	35 196	70 392	175 980

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la commune de Nouméa s'élève à 21 000 000 F CFP, soit 175 980 euros et concerne les animations sportives pour 2003.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Nouméa	8 400 000 F CFP	40 %
Province sud	4 200 000 F CFP	20 %
Etat	8 400 000 F CFP	40 %
Total	21 000 000 F CFP	100 %

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 8 400 000 F CFP, soit 70 392 euros, représentant 40 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Nouméa à la signature du présent arrêté.

En contrepartie de cette subvention, la commune de Nouméa est tenue de produire dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif de l'exécution du programme 2-4-1 "animations sportives", année 2003, accompagné des états de mandatement intervenus au titre de ce programme visé de son trésorier.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 46-94 du ministère de l'outre-mer (AP n° 1286405 du 2 juin 2003 de 350 000 euros).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le

trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 1541 du 17 décembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Païta le 17 novembre 2000 ;

Vu la délégation de crédits n° 1277880 du 2 juin 2003 de la DIV ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Païta une subvention d'un montant de trois millions sept cent soixante mille francs CFP (3 760 000 F CFP), soit trente et un mille cinq cent huit euros et quatre vingt centimes (31 508,80 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 2 "développement social" intitulée " 2-4-2 "animations socio-éducatives" inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Commune de Païta

2-4-2003	Etat	Province sud	Commune	Total	Total de l'opération 2-4-2 en 2003 sur l'agglomération
	40 %	20 %	40 %	100 %	80 400 000
F CFP	3 760 000	1 880 000	3 760 000	9 400 000	

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la commune de Païta s'élève à 9 400 000 F CFP, soit 78 772,00 euros et concerne les animations socio-éducatives.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Païta	3 760 000 F CFP	40 %
Province sud	1 880 000 F CFP	20 %
Etat	3 760 000 F CFP	40 %
Total	9 400 000 F CFP	100 %

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 3 760 000 F CFP, soit 31 508,80 euros, représentant 40 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Païta, dans la limite de 3 760 000 F CFP, à la signature du présent arrêté.

En contrepartie de cette subvention, la commune de Païta est tenue de produire dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et

qualitatif de l'exécution du programme 2-4-2 "animations socio-éducatives", année 2003, accompagné des états de mandatement intervenus au titre de ce programme visé de son trésorier.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Païta pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 46-60 de la DIV.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 1543 du 17 décembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Païta le 17 novembre 2000 ;

Vu les autorisations de programmes AP n°s 1277880 du 2 juin 2003 (46-60 de la DIV) et 700557 du 17 février 2003 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Païta une subvention d'un montant d'un million quatre cent mille francs CFP (1 400 000 F CFP), soit onze mille sept cent trente deux euros (11 732,00 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 2 "développement social" intitulée 2-4-1 "animations sportives" inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Commune de Païta

2-4-1 2003	Etat 40 %	Province sud 20 %	Commune 40 %	Total 100 %	Total de l'opération 2-4-1 en 2003 sur l'agglomération
F CFP	1 400 000	700 000	1 400 000	3 500 000	43 750 000

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la commune de Païta s'élève à 3 500 000 F CFP, soit 29 330,00 euros et concerne les animations sportives suivantes :

- Formations,
- Emploi de l'éducateur sportif intervenant en milieu scolaire et dans les quartiers,
- Sports vacances,
- Challenge Michelet.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune de Païta	1 400 000 F CFP	40 %
Province sud	700 000 F CFP	20 %
Etat	1 400 000 F CFP	40 %
Total	3 500 000 F CFP	100 %

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 1 400 000 F CFP, soit 11 732,00 euros, représentant 40 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Païta, dans la limite de 1 400 000 F CFP, à la signature du présent arrêté.

En contrepartie de cette subvention, la commune de Païta est tenue de produire dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif de l'exécution du programme 2-4-1 "animations sportives", année 2003, accompagné des états de mandatement intervenus au titre de ce programme visé de son trésorier.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Païta pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 46-60 de la DIV.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 1544 du 17 décembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune du Mont-Dore dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune du Mont-Dore le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 1277880 du 2 juin 2003 (46-60 de la DIV) ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune du Mont-Dore une subvention d'un montant de sept millions huit cent mille francs CFP (7 800 000 F CFP), soit soixante cinq mille trois cent soixante quatre euros (65 364 euros) destinée à participer au financement de l'opération du titre 2 "développement social" intitulée 2-4-2 "animations socio-éducatives", année 2003, inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Commune du Mont-Dore

2-4-2 2003	Etat 40 %	Province sud 20 %	Commune 40 %	Total 100 %
F CFP	8 600 000	4 300 000	8 600 000	21 500 000
Euros	72 068	36 034	72 068	180 170

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage commune du Mont-Dore s'élève à 19 500 000 F CFP, soit 163 410,00 euros et concerne les animations socio-éducatives.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Commune du Mont-Dore	7 800 000 F CFP	40 %
Province sud	3 900 000 F CFP	20 %
Etat	7 800 000 F CFP	40 %

Total 19 500 000 F CFP 100 %

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 7 800 000 F CFP, soit 65 364,00 euros, représentant 40 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune du Mont-Dore, dans la limite de 7 800 000 F CFP, à la signature du présent arrêté.

En contrepartie de cette subvention, la commune du Mont-Dore est tenue de produire dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif de l'exécution du programme 2-4-2 "animations socio-éducatives", année 2003, accompagné des états de mandatement intervenus au titre de ce programme visé de son trésorier.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune du Mont-Dore pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 46-60 de la DIV.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la

jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 3 du 6 janvier 2004 portant versement à la Nouvelle-Calédonie, de la subvention accordée au titre du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes (FIP équipement 2003)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décisions 31/SIFCB/E du 21 mai 2003 et 36/SIFCB/E du 10 décembre 2003 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes ;

Vu les arrêtés 493/SIFCB du 19 juin 2003 et 1488/SIFCB du 10 décembre 2003 rendant exécutoires les décisions du comité de gestion du FIP équipement susvisées ;

Vu l'autorisation de programme n° 1372852 du 26 juin 2003 du ministère de l'outre-mer (Fides - SG - FIP équipement) ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il est attribué à la Nouvelle-Calédonie, au titre du FIP équipement pour 2003, une subvention d'un million sept cent mille euros (1 700 000,00 E) ou deux cent deux millions huit cent soixante trois mille neuf cent soixante deux francs CFP (202 863 962 F CFP) constituant la part de la participation de l'Etat sur les crédits du Fides - Section général (FIP équipement).

Cette subvention est destinée à participer au financement des opérations d'équipement communal retenues par le comité de gestion du FIP équipement les 19 juin et 10 décembre 2003.

Art. 2. - Le montant de la participation de l'Etat, soit 1 700 000,00 E c/v 202 863 962 F CFP, sera versé au budget de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention, soit 850 000,00 E c/v 101 431 981 F CFP dès signature du présent arrêté,
- 25 % de la subvention, soit 425 000,00 E c/v 50 715 990 F CFP sur production d'un état de mandatement visé par le payeur de la Nouvelle-Calédonie attestant de l'utilisation intégrale du premier acompte,
- le reliquat de la subvention, soit 425 000,00 E c/v 50 715 991 F CFP, sur production d'un état de mandatement visé par le payeur de la Nouvelle-Calédonie attestant de l'utilisation intégrale du deuxième acompte.

Art. 3. - En cas d'inexécution partielle ou totale d'une opération prévue, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées de l'opération en cause.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 - article 10 - Fides - Section générale - FIP équipement.

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 37 du 14 janvier 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 1993-1997

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993-1997 signé entre l'Etat et la province sud le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de développement 1993-1997 portant prolongation pour l'année 1999 et signé le 14 avril 1999 ;

Vu les autorisations de programmes n°s 25 du 15 février 2001, 01 du 30 avril 1997, 02 du 17 février 1998, 03 du 6 avril 1999, 273 du 24 mars 1993 et 73 du 6 novembre 2001 du ministère des sports ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province sud une subvention d'un montant de onze millions deux cent cinquante mille francs CFP (11 250 000 F CFP), soit quatre vingt quatorze mille deux cent soixante quinze euros (94 275 euros) destinée à participer au financement de l'opération intitulée 5-5 "équipements socio-éducatifs, sportifs et de loisirs" du contrat de développement 1993-97, avenant n° 31999, et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

	Taux	5-5-1	5-5-2	Total 5-5
Part Etat F CFP	50 %	25 000 000	28 931 351	53 931 719
Part province sud F CFP	50 %	25 000 000	28 931 351	53 931 719
Total F CFP	100 %	50 000 000	57 862 703	107 862 702

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la province sud, s'élève à 22 500 000 F CFP, soit 188 550 euros et concerne la réfection du centre socio-culturel du Mont Té à Nouméa.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Province sud	11 250 000 F CFP	50 %
Etat	11 250 000 F CFP	50 %
Total	22 500 000 F CFP	100 %

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 11 250 000 F CFP ou 94 275 euros, représentant 50 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la province sud, dans la limite de 11 250 000 F CFP, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 5 625 000 F CFP seront versés à la province sud sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme, visée par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, à titre d'acompte.
- 48 %, soit 5 400 000 F CFP seront remboursés à la province sud au taux de 50 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatements de la province sud visés de son trésorier.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 11 250 000 F CFP.

- 2 %, soit 225 000 F CFP, seront versés à la province sud à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - . d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées, par la province sud dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de la province sud,
 - . d'un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3 établi par la province sud et certifié le service fait par la direction de la jeunesse et de sports de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 00-12 du FNDS - ministère des sports.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 38 du 14 janvier 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 1993-1997

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993-1997 signé entre l'Etat et la province sud le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de développement 1993-1997 portant prolongation pour l'année 1999 et signé le 14 avril 1999 ;

Vu l'autorisation de programme n° 25 du 15 février 2001 ;
Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province sud une subvention d'un montant de cinq cent quatre mille quatre cents francs CFP (504 400 F CFP), soit quatre mille deux cent vingt six euros et quatre vingt sept centimes (4 226,87 euros) destinée à participer au financement de l'opération 5-5 "équipements socioéducatifs, sportifs et de loisirs" du contrat de développement 1993-97 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

	Taux	5-5-1	5-5-2	Total 5-5
Part Etat F CFP	50 %	25 000 000	28 931 351	53 931 719
Part province sud F CFP	50 %	25 000 000	28 931 351	53 931 719
Total F CFP	100 %	50 000 000	57 862 703	107 862 702

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la province sud, s'élève à 1 008 800 F CFP, soit 8 453,74 euros et concerne la réalisation d'études pour l'aménagement de la base de loisir de Plum au Mont-Dore.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Province sud	504 400 F CFP	33 %
Etat	504 400 F CFP	50 %
Total	1 008 800 F CFP	100 %

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 504 400 F CFP, soit 4 226,87 euros, représentant 50 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la province sud, dans la limite de 504 400 F CFP, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 252 200 F CFP seront versés à la province sud sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme, visée par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, à titre d'acompte.

- 48 %, soit 242 112 F CFP seront remboursés à la province sud au taux de 50 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatements de la province sud visés de son trésorier.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 504 400 F CFP.

- 2 %, soit 10 088 F CFP, seront versés à la province sud à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :

- . d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées, par la province sud dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de la province sud,
- . d'un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3 établi par la province sud et certifié le service fait par la direction de la jeunesse et de sports de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 00-12 du ministère des sports.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 42 du 14 janvier 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme AP n° 875984 du date 24 mars 2003 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province nord une subvention d'un montant de un million cinquante sept mille neuf cent cinquante six francs CFP (1 057 956 F CFP), soit huit mille huit cent soixante cinq euros et soixante sept centimes (8 865,67

euros) destinée à participer au financement de l'opération du programme 6 "jeunesse et sports" intitulée 24 "équipements sportifs" inscrite au contrat de développement 2000-2004 Etat - province nord, et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Opération 24	Part de l'Etat	Part de la province	Total
Part en %	67 %	33 %	
Montant	301 500 000 F CFP	148 500 000 F CFP	450 000 000 F CFP

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la province nord, s'élève à 1 936 041 F CFP, soit 16 224,02 euros et concerne les travaux d'aménagement de la salle polyvalente de Ouégoa.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Province nord	521 084 F CFP	33 %
Etat	1 057 956 F CFP	67 %
<i>Sous-total</i>	<i>1 579 040 F CFP</i>	<i>100 %</i>
Commune de Ouégoa	357 000 F CFP	
<i>Total</i>	<i>1 936 041 F CFP</i>	

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 1 057 956 F CFP, soit 8 865,67 euros, représentant 67 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la province nord, dans la limite de 1 057 956 F CFP, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 528 978 F CFP seront versés à la province nord sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme, visée par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, à titre d'acompte.
- 48 %, soit 507 818 F CFP seront remboursés à la province nord au taux de 67 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatements de la province nord visés de son trésorier.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 968 020 F CFP.

- 2 %, soit 21 160 F CFP, seront versés à la province nord à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - . d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées, par la province nord dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de la province nord,
 - . d'un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3 établi par la province nord et certifié le service fait par la direction de la jeunesse et de sports de la Nouvelle-Calédonie,
 - . d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées par la commune de Ouégoa et visé de son trésorier et d'un montant au moins égal à 1 936 040 F CFP.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à

l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 6890.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 45 du 15 janvier 2004 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 1993-1999

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 1993-1997 signé entre l'Etat et la province sud, le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat de développement 1993/1997, signé entre l'Etat et la province sud le 27 avril 1998, prorogeant sa validité d'une année en 1998 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de développement 1993-1997, signé entre l'Etat et la province sud le 14 avril 1999, prorogeant sa validité d'une année en 1999 ;

Vu les délégations d'autorisation de programme du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le chapitre 61-44, article 10, visées du contrat financier le 16 juin 2003 sous le n° 299 et le 24 novembre 2003 sous le n° 637 ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il est attribué à la province sud une subvention de quatre millions neuf cent cinquante mille francs CFP (4 950 000 F CFP), soit quarante et un mille quatre cent quatre vingt un euros (41 481,00 euros), sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, destinée à participer au financement du programme d'aménagements hydrauliques établi par la province sud dans le cadre de l'opération n° 6.3.1 "hydraulique agricole - recherche d'eau et aménagements hydrauliques" inscrite au contrat de développement Etat - province sud 1993/1999, au titre de la tranche 1998, dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération n° 6.3.1 (ancienne opération n° 27), dans le cadre de ce contrat de développement, est le suivant :

Année 1998	Montant en euros	Montant en F CFP	Taux d'intervention
Part Etat	284 920	34 000 000	50 %
Part province sud	284 920	34 000 000	50 %
Total	569 840	68 000 000	100 %

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la province sud s'élève à 9 900 000 F CFP et concerne la recherche d'eau par la réalisation de 10 forages en milieu rural.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat (MAAPAR)	4 950 000 F CFP soit 41 481 euros (50 %)
Province sud	4 950 000 F CFP (50 %)
Total	9 900 000 F CFP (100 %)

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 4 950 000 F CFP ou 41 481 euros, représentant 50 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la province sud, dans la limite de 4 950 000 F CFP selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 2 475 000 F CFP (20 740,50 euros), seront versés à la province sud, sur présentation d'une attestation de début de programme ou d'un premier état de mandatement visé par le trésorier de la province. Ce document sera visé par le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement ;
- 48 %, soit 2 376 000 F CFP (19 910,88 euros) seront versés à la province sud au taux de 50 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement correspondants, visés par le trésorier de la province et par le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement ;
- le solde de la subvention (2 %), soit 99 000 F CFP (829,62 euros), sera versé à la province sud à l'achèvement du programme des travaux sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province, visé par le trésorier de la province, d'un rapport technique et d'un certificat d'achèvement de programme.

De plus, à chaque appel de fonds, il sera réalisé un bilan de l'avancement physique de l'ensemble des travaux.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévus, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4, appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, sur le chapitre 61-44, article 10.

Art. 7. - Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté sera déclaré caduc.

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 46 du 15 janvier 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 1993-1999

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et la province sud le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat de développement signé entre l'Etat et la province sud le 4 février 1998 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de développement signé entre l'Etat et la province sud le 14 avril 1999 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le chapitre 64-36, article 10, visée du contrôleur financier le 23 octobre 2001 sous le n° 1401,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province sud, une subvention d'un montant s'élevant à dix neuf millions trois cent douze mille deux cent vingt francs CFP (19.312.220 F CFP) soit cent soixante et un mille huit cent trente six euros et quarante centimes (161.836,40 euros), destinée à participer au financement de l'opération n° 20/6.1/6.1.2 "fermes aquacoles" inscrite au contrat de développement Etat - province sud 1993-1999 et à ses avenants n° 2 et 3 dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération n° 20/6.1/6.1.2 inscrite au contrat de développement Etat - province sud 1993-1999 s'établit comme suit :

Année	Etat			Province			Divers			Total	
	FF	CFP	%	FF	CFP	%	FF	CFP	%	FF	CFP
MER 1993	409.750	7.450.000	20.69	1.570.250	28.550.000	79.31				1.980.000	36.000.000
MDT	0	0	0.00	0	0	0.00				0	
MER 1994	409.750	7.450.000	100.00	0	0	0.00				409.750	7.450.000
MDT	1.157.200	21.040.000	73.75	411.950	7.490.000	26.25				1.569.150	28.530.000
MER 1995	409.750	7.450.000	100.00	0	0	0.00	6.399.910	116.362.000		409.750	7.450.000
MDT	579.150	10.530.000	36.88	991.100	18.020.000	63.12				1.570.250	28.550.000
MER 1996	409.750	7.450.000	100.00	0	0	0.00				409.750	7.450.000
MDT	579.150	10.530.000	36.88	991.000	18.020.000	63.12				1.570.250	28.550.000
MER 1997	409.750	7.450.000	100.00	0	0	0.00				409.750	7.450.000
MDT	579.150	10.530.000	36.88	991.100	18.020.000	63.12				1.570.250	28.550.000
MER 1998	410.850	7.470.000	38.37	660.000	12.000.000	61.63				1.070.850	19.470.000
MDT	249.150	4.530.000	100.00	0	0	0				249.150	4.530.000
MER 1999	660.000	12.000.000	50.00	660.000	12.000.000	50.00					
MDT	0	0	0	0	0	0					
MER Total	3.119.600	56.720.000	51.91	2.890.250	52.550.000	48.09				6.009.850	109.270.000
MDT Total	3.134.800	57.160.000	48.15	3.385.250	61.550.000	51.85				6.529.050	118.710.000

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la province sud s'élève à 109.537.000 F CFP soit 917.920,06 euros et concerne la création de la ferme d'aquaculture de crevettes April et l'extension de l'écloserie de Montagnès.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Province	20.655.280 F CFP	(18,86 %)
Etat	19.312.220 F CFP	(17,63 %)
<i>Sous-total subventionnable</i>	<i>39.967.500 F CFP</i>	<i>(36,49 %)</i>
Autres financements	69.569.500 F CFP	(63,51 %)
<i>Total</i>	<i>109.537.000 F CFP</i>	<i>(100 %)</i>

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat soit 19.312.220 F CFP (161.836,40 euros), représentant 17,63 % du coût du programme décrit ci-avant, et 48,32 % du cumul des participations de l'Etat et de la province au financement de ce programme, sera versé au budget de la province sud, dans la limite de 19.312.220 F CFP, selon les modalités suivantes :

- 50 % soit 9.656.110 F CFP c.v. 80.918,20 euros, sur production d'une attestation de début d'exécution du programme visée par le chef du service des affaires maritimes,

- 48 % soit 9.269.866 F CFP c.v. 77.681,47 euros, au fur et à mesure de l'avancement du programme, sur production des états des mandements de la province visés de son trésorier, au taux de 48,32 %.

Le premier état des mandements devra faire apparaître un montant de dépenses réellement effectuées au moins égal à 19.983.750 F CFP.

- 2 % soit 386.244 F CFP c.v. 3.236,73 euros, sur production des pièces suivantes :

- . un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3,
- . un récapitulatif des mandements de la province visé de son trésorier d'un montant au moins égal à 39.967.500 F CFP.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province sud pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 64.36, article 10, pour un montant de 161 836,40 euros.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef du service des affaires maritimes et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
DANIEL CONSTANTIN*

Arrêté n° 86 du 21 janvier 2004 portant attribution d'une subvention à la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 24 juin 1999 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 19 février 2002 relative à la participation financière de l'Etat au fonctionnement du centre de formation des professions de santé "Valentine Buillon" ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits n° 0002627228 du 30 décembre 2003 du ministère de l'emploi et de la solidarité - code 135, chapitre 47.19, article 40 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la Nouvelle-Calédonie une subvention d'un montant de cent soixante dix neuf mille six cent quatorze euros vingt cinq centimes (179.614,25 euros), soit vingt et un millions quatre cent trente trois mille six cent quatre-vingt et un francs CFP (21 433 681 F CFP) au titre de la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du centre de formation des professions de santé.

Art. 2. - Cette somme est imputée sur les crédits du chapitre 47.19, article 40 du budget 2004 du ministère de l'emploi et de la solidarité - code 135.

Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 97 du 23 janvier 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'association "Le Diaconi"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 2730620 du 16 janvier 2004 du ministère de l'outre-mer - chapitre 44-03, article 41 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association "Le Diaconi", une subvention d'un montant de mille six cent soixante seize euros (1 676 euros), soit deux cents mille francs CFP (200 000 F CFP) destinée à participer au financement du déplacement des diacres de la grande terre à Maré, à l'occasion d'un séminaire de formation.

Art. 2. - La subvention sera versée dès la signature du présent arrêté.

Art. 3. - L'association "Le Diaconi" devra présenter un compte rendu d'utilisation de la subvention au plus tard le 30 juillet 2004.

Art. 4. - En cas de non production des justificatifs prévus à l'article 3 ci-dessus dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 5. - La dépense est imputable au chapitre 44-03, article 41, du ministère de l'outre-mer.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 115 du 30 janvier 2004 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) versée aux instituteurs enseignant dans les écoles publiques des communes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 relatives au logement des instituteurs ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs ;

Vu la décision du comité des finances locales en date du 21 octobre 2003, qui a fixé le montant unitaire annuel de l'indemnité représentative de logement à 2 425 E (soit 289 380 F CFP) .

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'indemnité mensuelle représentative de logement allouée aux instituteurs ou institutrices non logés exerçant dans les écoles publiques des communes est fixée comme suit pour l'ensemble des communes de Nouvelle-Calédonie :

- Célibataires 19 292 F CFP,
- Mariés avec ou sans enfants à charge et célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge..... 24 115 F CFP.

Art. 2. - Lorsque deux instituteurs mariés ont leur résidence administrative située dans la même commune ou dans deux communes limitrophes, ils n'ont droit qu'à une indemnité.

Le bénéfice de l'indemnité représentative de logement servie aux instituteurs et institutrices est maintenu pendant la durée de leur congé administratif en métropole, sous réserve de leur réaffectation en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - L'arrêté n° 143 du 12 février 2003 est abrogé.

Art. 4. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} janvier 2004 et sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
 LOUIS LE FRANC

Arrêté n° 118 du 4 février 2004 modifiant l'arrêté n° 1340 du 21 novembre 2003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la régie de quartier de Mont-ravel au titre des crédits d'insertion du ministère de l'outre-mer - chapitre 44-03, article 52

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 1679873 du 4 août 2003 du ministère de l'outre-mer sur le chapitre 44-03, article 52 ;

Vu le projet présenté par la régie de quartier de Montravel ;
 Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. unique - L'article 3 de l'arrêté n° 1340 du 21 novembre 2003 est modifié comme suit :

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Partenaires financiers	Coût F CFP	Taux
Etat	2 600 000	97.23 %
Autres	74 000	2.77 %
Total	2 674 000	100 %

Le reste sans changement.

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province sud, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
 DANIEL CONSTANTIN

Arrêté n° 124 du 6 février 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'union fédérale des consommateurs - Que choisir -

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 2804920 du 22 janvier 2004 du ministère de l'économie des finances et de l'industrie - chapitre 44-42, article 88 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'union fédérale des consommateurs - Que choisir, une subvention d'un montant de deux mille trois cent soixante quatre euros (2 364 euros), soit deux cent quatre vingt deux mille cent francs F CFP (282 100 F CFP) destinée à participer au fonctionnement de l'association.

Art. 2. - La présente subvention sera versée dès la signature du présent arrêté, sur le compte bancaire n° 18319 06701 10559327019 30.

Art. 3. - L'union fédérale des consommateurs - Que choisir, devra avant le 31 mars 2005, présenter un compte rendu d'utilisation des crédits versés, accompagné du rapport moral et financier de cette association au titre de l'exercice 2004.

Art. 4. - En cas de non production des justificatifs prévus à l'article 3 ci-dessus dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 5. - La dépense est imputable au chapitre 44-42, article 88, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - budget 2004.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier payeur

général sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° 135 du 10 février 2004 portant délégation de signature à Mme Marie-Laure Gibert Fallou, chargée de mission à la formation des cadres

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 663 du 1^{er} août 2002 relatif à l'organisation des services du haut-commissariat de la République ;

Vu la lettre du 29 octobre 2003 du vice-rectorat chargeant Mme Marie-Laure Gibert-Fallou d'assurer une mission à la formation des cadres à compter du 3 novembre 2003 ;

Vu le contrat particulier du 17 septembre 1999 de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie engageant M. Jean Greco en qualité de chargé d'études dans le cadre de la convention de mise à disposition d'un chargé d'études auprès de la mission Formation entre la CCI.NC et l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 677 du 1^{er} août 2002 modifié portant délégation de signature à Mme Sylvie Robineau, chargée de mission à la formation des cadres ;

Vu l'arrêté n° 1130 du 29 octobre 2003 nommant M. Gilles Zanette, chargé de mission à la formation des cadres par intérim et lui donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure Gibert Fallou, chargée de mission à la formation des cadres, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dans la limite des attributions de la mission à la formation des cadres :

- tous actes n'emportant pas décision à incidence financière relatifs aux actions de formation relevant du programme de formation "Cadres avenir" et du programme des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'outre-mer,
- tous actes, décisions et documents relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement de la mission et aux congés et frais de mission du personnel en relevant.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure Gibert Fallou, M. Jean Greco, chargé d'études, exerce la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}.

Art. 3. - Les arrêtés n° 677 du 1^{er} août 2002 modifié et n° 1130 du 29 octobre 2003 sont abrogés.

Art. 4. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
DANIEL CONSTANTIN

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2004-383/GNC du 26 février 2004 accordant une licence de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie à l'armement Iaora export

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 237 du 1^{er} août 2001 relative à l'instauration d'une politique des pêches en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-2215/GNC du 9 août 2001 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche en application de la délibération n° 237 du 1^{er} août 2001 ;

Vu la dissolution de la société Tiare fishries en date du 7 novembre 2003 ;

Vu la demande formulée par la société Iaora export le 27 janvier 2004 ;

Sur proposition du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est délivrée pour l'année 2004, une licence de pêche à l'armement Iaora export.

Cette licence, dont copie est jointe au présent arrêté, est accordée au navire suivant :

- Sonja II, immatriculé sous le numéro 10338 NC à Nouméa.

Art. 2. - L'arrêté n° 2004-37/GNC du 15 janvier 2004 accordant une licence de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie à l'armement Tiare fishries est retiré.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture et de la mer,*
MAURICE PONGA

NOUVELLE-CALÉDONIE

LICENCE DE PECHE N° NC-24/2004

Vu la délibération n° 237 du 1^{er} août 2001 relative à l'instauration d'une politique des pêches en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-2215/GNC du 9 août 2001 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche en application de la délibération n° 237 du 1^{er} août 2001 ;

- le navire : Sonja II,

dont les caractéristiques sont les suivantes :

n° d'immatriculation : 10338 NC

nom et adresse de l'armateur : Sarl Iaora export, BP 2223
- 98846 Nouméa

jauge brute (tjb) : 39,38

longueur hors tout (m) : 16,84

puissance motrice (ch) : 230

signal distinctif : FSHH

est autorisé à pêcher du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004 les espèces suivantes :

- holothuries

- TAC non contingenté pour 2004

dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie s'étendant jusqu'à 188 milles au-delà de la limite des eaux territoriales.

La présente licence peut être retirée avant la date d'expiration de sa validité lorsqu'il a été constaté que les contingents de capture sont épuisés.

L'octroi de cette licence comporte pour le détenteur l'obligation de se conformer à toutes les mesures de conservation, aux dispositions de surveillance, aux prescriptions régissant les activités de pêche dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie.

La validité de cette licence est subordonnée à la fourniture régulière de fiches de pêches du modèle joint, remises par le bénéficiaire au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Fait à Nouméa, le

Arrêté n° 2004-387/GNC du 26 février 2004 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 38/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

Vu le dossier de demande de carte professionnelle déposé le 11 février 2004 par M. Alain Bachade,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Alain Bechade est autorisé à pratiquer le démarchage et la vente à domicile en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Une carte professionnelle de démarcheur lui sera délivrée ; sa validité est de douze mois courant à partir de la date de notification du présent arrêté ; elle pourra être prorogée par périodes de douze mois ; il appartiendra à l'intéressé d'en faire la demande avant la date d'expiration de ladite carte.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-

Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2004-389/GNC du 26 février 2004 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 6 du 2 décembre 2003 à l'accord professionnel de travail des transports routiers (revalorisation annuelle des salaires minimaux)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en son article 21 ;

Vu la délibération modifiée n° 277 des 23 et 24 février 1988 relative aux conventions et accords collectifs de travail, notamment en ses articles 38 et suivants ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis administratif publié le 23 décembre 2003 au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant salarial n° 6 du 2 décembre 2003 à l'accord professionnel de travail des transports routiers signé le 29 août 1996 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Art. 2. - Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté

pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social,
de la fonction publique, des transports
aériens et des communications,
PIERRE MARESCA*

Arrêté n° 2004-391/GNC du 26 février 2004 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 6 du 19 novembre 2003 à l'accord professionnel de travail des hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires (revalorisation annuelle des salaires minimaux)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en son article 21 ;

Vu la délibération modifiée n° 277 des 23 et 24 février 1988 relative aux conventions et accords collectifs de travail, notamment en ses articles 38 et suivants ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis administratif publié le 9 décembre 2003 au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant salarial n° 6 du 19 novembre 2003 à l'accord professionnel de travail des hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires signé le 4 janvier 1999 entre les représentants des

organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Art. 2. - Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social,
de la fonction publique, des transports
aériens et des communications,
PIERRE MARESCA*

Arrêté n° 2004-393/GNC du 26 février 2004 relatif à l'extension de l'avenant n° 7 du 21 août 2003 à l'accord professionnel territorial des industries extractives mines et carrières de Nouvelle-Calédonie (revalorisation annuelle des salaires minimaux)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en son article 21 ;

Vu la délibération modifiée n° 277 des 23 et 24 février 1988 relative aux conventions et accords collectifs de travail, notamment en ses articles 38 et suivants ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis administratif publié le 9 septembre 2003 au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 7 du 21 août 2003 à l'accord professionnel territorial des industries extractives mines et carrières de Nouvelle-Calédonie signé le 8 juin 1990 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Art. 2. - Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social,
de la fonction publique, des transports
aériens et des communications,*
PIERRE MARESCA

Arrêté n° 2004-395/GNC du 2004 relatif à l'extension de l'avenant n° 1-D du 6 novembre 2003 des établissements accueillant des personnes âgées régi par l'avenant n° 1 à l'accord professionnel de travail des hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires (revalorisation annuelle des salaires minimaux)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en son article 21 ;

Vu la délibération modifiée n° 277 des 23 et 24 février 1988 relative aux conventions et accords collectifs de travail, notamment en son article 39 et suivants ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002

chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis administratif publié le 2 décembre 2003 au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 1-D du 6 novembre 2003 des établissements accueillant des personnes âgées régi par l'avenant n° 1 à l'accord professionnel de travail des hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires signé le 21 décembre 1999 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Art. 2. - Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social,
de la fonction publique, des transports
aériens et des communications,*
PIERRE MARESCA

Arrêté n° 2004-397/GNC du 26 février 2004 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 9 du 20 novembre 2003 à l'accord professionnel des établissements hospitaliers privés (revalorisation annuelle des salaires minimaux)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en son article 21 ;

Vu la délibération modifiée n° 277 des 23 et 24 février 1988 relative aux conventions et accords collectifs de travail, notamment en ses articles 38 et suivants ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis administratif publié le 9 janvier 2003 au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant salarial n° 9 du 20 novembre 2003 à l'accord professionnel des établissements hospitaliers privés signé le 23 novembre 1989 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Art. 2. - Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social,
de la fonction publique, des transports
aériens et des communications,*
PIERRE MARESCA

Arrêté n° 2004-399/GNC du 26 février 2004 relatif à l'extension de l'avenant n° 8 du 11 décembre 2003 à l'accord professionnel territorial des industries extractives mines et carrières de Nouvelle-Calédonie (revalorisation annuelle des salaires minimaux)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en son article 21 ;

Vu la délibération modifiée n° 277 des 23 et 24 février 1988 relative aux conventions et accords collectifs de travail, notamment en ses articles 38 et suivants ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-

Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis administratif publié le 6 janvier 2004 au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 8 du 11 décembre 2003 à l'accord professionnel territorial des industries extractives mines et carrières de Nouvelle-Calédonie signé le 8 juin 1990 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Art. 2. - Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé du dialogue social,
de la fonction publique, des transports
aériens et des communications,*
PIERRE MARESCA

Arrêté n° 2004-401/GNC du 26 février 2004 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de concession d'endiguage présentée par le cercle nautique calédonien sur une parcelle de 5a 17ca sise baie des pêcheurs (commune de Nouméa), du domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et au déclassement de ladite parcelle pour accroître le domaine privé de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2002-1567/GNC du 30 mai 2002 relatif aux études d'impact préalables à la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la demande de concession à charge d'endigage présentée par l'association "cercle nautique calédonien" en date du 14 novembre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte une enquête publique relative à la demande de concession d'endigage présentée par l'association "cercle nautique calédonien" portant sur une parcelle de 5a 17ca environ, dépendant du domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Cette opération est destinée à la réhabilitation d'un ancien mur de quai, menacé d'effondrement, sis baie des pêcheurs (commune de Nouméa).

Est par ailleurs, envisagé le déclassement du domaine public de la parcelle en cause après exondement, pour accroître le domaine privé non affecté de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Mme Anne-Claire Goarant, adjointe au chef du service de l'environnement à la direction des ressources naturelles de la province sud est nommée commissaire-enquêteur.

Art. 3. - Ladite enquête aura une durée de vingt et un (21) jours courant du 17 mars 2004 au 6 avril 2004 inclus.

Art. 4. - Pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ad hoc ouvert à la direction des ressources naturelles immeuble Foch - 19 avenue Foch - 2^e étage (Nouméa) ou les faire parvenir par écrit à Mme Anne-Claire Goarant, commissaire-enquêteur - direction des ressources naturelles BP : 3718 - 98 846 Nouméa cedex.

Art. 5. - Des avis seront publiés par les soins de la

Nouvelle-Calédonie (service du domaine) aux frais du cercle nautique Calédonien, par voie d'affichage à la mairie de Nouméa et dans la presse locale. Les pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquête.

Art. 6. - A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la direction des services fiscaux (service du domaine) - hôtel des impôts - 28, rue du général Mangin Nouméa.

Art. 7. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances, de l'énergie
et des infrastructures publiques,*
HERVÉ CHATELAIN

Arrêté n° 2004-405/GNC du 26 février 2004 autorisant la remise des ouvrages d'éclairage public de la RT 1 du carrefour et de l'entrée sud de l'agglomération de Tontouta, à la commune de Païta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la réalisation par la Nouvelle-Calédonie, des travaux d'éclairage public de la RT 1 du carrefour et de l'entrée sud de l'agglomération de Tontouta, sur la commune de Païta,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est autorisée la remise des ouvrages d'éclairage public de la RT 1, du carrefour et de l'entrée sud de l'agglomération de Tontouta, à la commune de Païta.

Art. 2. - Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer tous les actes relatifs à cette affaire, notamment la convention.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances, de l'énergie et des
infrastructures publiques,*
HERVÉ CHATELAIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la voirie et du transport terrestre,*
GÉRALD CORTOT

Arrêté n° 2004-407/GNC du 26 février 2004 portant agrément d'un centre de contrôle technique de certains véhicules de plus de cinq ans

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code territorial de la route, notamment son article 106-1 ;

Vu l'arrêté n° 2547/T du 3 avril 1990 fixant les modalités d'agrément des centres de contrôle technique de certains véhicules de plus de cinq ans ;

Vu la demande présentée par M. Renaud Serge, gérant de la société SARL Konex, en date du 31 octobre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société SARL Konex, située au 22 lotissement industriel de Koné, est agréée pour effectuer les contrôles techniques des véhicules visés à l'article 106-1 du code de la route.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans sous le numéro 2004-01.

Il peut être renouvelé sur simple demande, accompagnée de la déclaration sur l'honneur, adressée au directeur du service des mines et de l'énergie deux mois avant la date d'expiration.

Art. 3. - L'agrément peut être retiré temporairement ou définitivement s'il s'avère que le centre ne présente plus les

garanties requises pour l'exécution des contrôles et notamment dans les cas suivants :

- Incompétence manifeste des contrôleurs.

- Absence ou non fonctionnement prolongé des matériels essentiels à l'application de la norme.

- Fraude caractérisée.

- Refus de se soumettre aux contrôles par un agent du service des mines et de l'énergie.

Art. 4. - Les mesures de retrait sont prises par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur rapport du directeur du service des mines et de l'énergie, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations.

L'intéressée ne pourra prétendre à aucun droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la voirie et du transport terrestres,*
GÉRALD CORTOT

Arrêté n° 2004-409/GNC du 26 février 2004 relatif aux conventions de création de centres de formation d'apprentis ou portant ouverture de sections de formation d'apprentis au sein d'un centre de formation d'apprentis

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la délibération modifiée n° 129/CP du 20 février 1997 relative à l'apprentissage ;

Vu la délibération n° 120 du 12 septembre 2003 instituant un comité consultatif de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 426 du 22 décembre 2003 fixant les barèmes de financement des sections de formation professionnelle des centres de formation d'apprentis ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2003 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la consultation du comité consultatif de la formation professionnelle, le 5 décembre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 1 de la délibération n° 426 du 22 décembre 2003 fixant les barèmes de financement des sections de formation professionnelle des centres de formation d'apprentis, les conventions portant création de centres de formation d'apprentis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de la délibération modifiée n° 129/CP du 20 février 1997, ou portant ouverture de sections formation d'apprentis au sein d'un centre de formation d'apprentis, conformément à l'article 5 de la délibération précitée, doivent être conformes aux conventions types fixées en annexes du présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle
et des affaires sociales,*
CORINNE FULUHEA

CONVENTION TYPE

portant création d'un centre de formation d'apprentis.

Entre :

La Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement,

d'une part,

et :

(l'organisme gestionnaire).....
représenté par.....

d'autre part

après avis du comité consultatif de la formation professionnelle,

Il a été convenu ce qui suit :

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de la délibération modifiée n° 129/CP du 20 février 1997, l'organisme gestionnaire est habilité à créer et à gérer un centre de formation d'apprentis, ci-après dénommé "le CFA" et à y dispenser à des jeunes sous contrat d'apprentissage, une formation générale associée à une formation technologique théorique, dans une ou plusieurs sections de formation d'apprentis.

Art. 2. - Le siège du centre de formation d'apprentis, la liste de ses annexes éventuelles et les locaux où sont dispensées les formations, sont définis à l'annexe I.

Art. 3. - La liste des formations dispensées et des diplômes de l'enseignement technologique auxquelles elles préparent, figure à l'annexe II de la présente convention.

Cette liste peut être complétée ou modifiée par convention portant ouverture de section(s) de formation d'apprentis, conclue dans les mêmes conditions et pour une durée n'excédant pas celle de la présente convention.

(Nota : le cas échéant, l'annexe II doit distinguer les formations dispensées par des annexes décentralisées du CFA, les formations organisées en dehors du CFA pour le compte de celui-ci ou par correspondance).

Art. 4. - Les nombres minimal et maximal d'apprentis admis annuellement dans chaque section de formation d'apprentis du CFA sont fixés par l'annexe II à la présente convention.

L'organisme gestionnaire s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises pour la préparation à un métier dont le CFA assure la formation, sous réserve de la constatation de leur aptitude dans les conditions prévues par l'article 42 de la délibération précitée.

Art. 5. - L'organisme gestionnaire peut assurer, parallèlement à la formation des apprentis, d'autres activités de formation, notamment de formation professionnelle continue et d'enseignement technologique.

Toutefois, l'activité spécifique de formation des apprentis devra toujours être nettement individualisée, du point de vue pédagogique comme du point de vue administratif et financier.

II. Organisation du centre

Art. 6. - Le CFA doit être organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité pédagogique, administrative et financière identifiée. Il est placé sous l'autorité d'un responsable nommé par l'organisme gestionnaire.

Le responsable de l'établissement et le personnel placé sous son autorité, conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération précitée, doivent répondre aux exigences de qualification définies par les articles 17 à 21 de ladite délibération.

III. Dispositions d'ordre pédagogique

Art. 7. - Les dispositions pédagogiques applicables aux formations dispensées par le CFA sont fixées par l'annexe II à la présente convention.

Art. 8. - L'obligation mise à la charge du CFA par l'article 14 de la délibération précitée, d'assurer la coordination entre les formations qu'il dispense et celles qui sont données dans chaque entreprise implique en particulier :

a) L'établissement, pour chaque métier, d'une progression annuelle de la formation pratique. Cette progression

comporte notamment l'indication des tâches ou des postes de travail qu'il est souhaitable de confier à l'apprenti, parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le CFA. Elle est arrêtée par le CFA, dans le cadre des prescriptions de l'annexe pédagogique de référence correspondant à la formation, mentionnée à l'annexe II ci-après.

b) La désignation, pour chaque apprenti, de l'un des membres du personnel d'enseignement ou d'encadrement du CFA, plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti en liaison avec le responsable de la formation pratique dans l'entreprise occupant l'apprenti.

c) L'établissement et la diffusion auprès des chefs d'entreprises intéressés de tous documents pédagogiques utiles, et de tous documents de liaison permettant :

- à l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements du CFA, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs,
- au CFA et au comité d'entreprise d'être informés des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants.

d) L'organisation de réunions de concertation entre le CFA, les maîtres d'apprentissage et la chambre consulaire concernée.

IV. Dispositions d'ordre financier

Art. 9. - La comptabilité du CFA fait, en recettes et en dépenses, l'objet de deux sections : la section de fonctionnement et la section d'équipement.

Art. 10. - Les dépenses de fonctionnement concernent le fonctionnement administratif et pédagogique du CFA et l'entretien courant.

La Nouvelle-Calédonie concourt aux dépenses de fonctionnement du CFA en fonction du nombre réel d'apprentis accueillis et de la durée effective des formations dispensées et suivies. Cette participation financière est calculée chaque année sur la base du volume d'heures x apprentis effectivement réalisés, valorisé au taux de participation financière de la Nouvelle-Calédonie au fonctionnement des centres de formation d'apprentis conventionnés fixé par le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 11. -

Premier cas de figure : CFA attributaire de la contribution des employeurs de 0,25 % sur les salaires, conformément à la loi du pays n° 2001-08 du 7 juin 2001 :

La participation financière de la Nouvelle-Calédonie, établie conformément à l'article 10 ci-dessus, repose :

- D'une part sur le versement, à titre d'avance, des sommes collectées par la CAFAT au titre de la contribution des employeurs fixée à 0,25 % des salaires pour l'année concernée, et affectées au fonctionnement des CFA attributaires par la loi du pays n° 2001-08 du 7 juin 2001.

- D'autre part sur une participation conventionnelle complémentaire imputable sur le budget de la Nouvelle-

Calédonie. Celle-ci est évaluée sur la base de l'enveloppe financière prévisionnelle du CFA telle que définie à l'article 10 ci-dessus, déduction faite de l'avance opérée par la contribution des employeurs de 0,25 %. Ce financement complémentaire est effectué en deux versements : 80% après signature de l'avenant annuel et sa certification exécutoire, et le solde, au vu du volume de formation effectivement réalisé (effectifs réels accueillis et durées effectives de formation dispensées et suivies) exprimé en heures x apprentis pour chaque section, après vérification par les services de la direction de la formation professionnelle continue, sur présentation des comptes rendus d'exécution et des justificatifs, et ajustement en fonction des sommes effectivement perçues au titre de la contribution des employeurs de 0,25%.

Dans le cas où la somme des avances trimestrielles et du premier versement effectué par la Nouvelle-Calédonie serait supérieure à la participation financière définie selon l'article 10 ci-dessus, l'organisme gestionnaire est tenu de reverser à la Nouvelle-Calédonie le trop perçu.

Deuxième cas de figure : CFA non attributaire de la contribution des employeurs de 0,25 % sur les salaires :

La participation financière de la Nouvelle-Calédonie, établie conformément à l'article 10 ci-dessus, est allouée en deux versements :

- Le premier versement correspondant à 80 % des prévisions budgétaires établies à partir des durées et des effectifs prévisionnels, est effectué après signature de l'avenant annuel et sa certification exécutoire.

- Le solde est versé au vu du volume de formation effectivement réalisé (effectifs réels accueillis et durées effectives de formation dispensées et suivies) exprimé en heures x apprentis pour chaque section, après vérification par les services de la direction de la formation professionnelle continue, et sur présentation des comptes rendus d'exécution et des justificatifs.

Dans le cas où le premier versement serait supérieur à la participation financière due, l'organisme gestionnaire est tenu de reverser à la Nouvelle-Calédonie le trop perçu.

Art. 12. - Le CFA établit pour chaque année civile des prévisions budgétaires qu'il soumet à la direction de la formation professionnelle continue, avant le 30 novembre de l'année précédente, ainsi qu'un compte de gestion transmis avant le 31 mars de l'année suivante.

Art. 13. - La présente convention est conclue pour une durée de

Elle peut être complétée au cours de sa validité par des conventions portant ouverture de sections de formation d'apprentis, conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération modifiée n° 129/CP du 20 février 1997.

Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article 6 de la même délibération.

La présente convention prend effet à compter du.....

Fait à Nouméa, le

CONVENTION TYPE

*portant création d'un centre de formation d'apprentis
au sein d'un centre de formation d'apprentis*

Entre :

La Nouvelle-Calédonie représentée par le président
du gouvernement,

d'une part,

et :

(l'organisme gestionnaire).....
représenté par.....

d'autre part

après avis du comité consultatif de la formation
professionnelle, du.....

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de la
délibération modifiée n° 129/CP du 20 février 1997,
l'organisme gestionnaire est habilité à ouvrir la (ou les)
section(s) de formation d'apprentis ci-dessous définie(s).

Art. 2. - Le siège du centre de formation d'apprentis
dont dépend la (ou les) section(s) de formation faisant
l'objet de la présente convention ainsi que les locaux
affectés à cette (ou ces) section(s) sont définis à l'annexe I.

Art. 3. - Le descriptif de la formation dispensée par cette
(ou ces) section(s) et les diplômes auxquels elle(s)
prépare(nt), figure en annexe II.

Ce descriptif peut être complété ou modifié par avenant
à la présente convention conclu dans les mêmes conditions
et pour une durée n'excédant pas celle de la convention.

Art. 4. - Les nombres minimal et maximal d'apprentis
admis annuellement dans la (ou les) section(s) de formation
faisant l'objet de la présente convention, sont fixés par
l'annexe II.

L'organisme gestionnaire s'engage, dans la limite des
places disponibles, à accepter l'inscription de tous les
apprentis recrutés par les entreprises pour la préparation à
un métier dont le centre de formation d'apprentis assure la
formation dans le cadre de la ou (des) sections(s) faisant l'objet
de la présente convention, sous réserve de la constatation de
leur aptitude dans les conditions prévues par l'article 42 de
la délibération modifiée n° 129/CP du 20 février 1997.

Art. 5. - Les dispositions pédagogiques applicables aux
formations dispensées dans le cadre de la (ou des) section(s)
faisant l'objet de la présente convention, sont fixées par
l'annexe II et par l'article 8 de la convention portant création
d'un centre de formation d'apprentis.

Art. 6. - Les dispositions d'ordre financier applicables,
sont celles prévues par les articles 9 à 12 de la convention
portant création d'un centre de formation d'apprentis.

Art. 7. - La présente convention peut être modifiée au
cours de sa validité dans les formes prévues à l'article 5 de la

délibération modifiée n° 129/CP. Le renouvellement est régi
par les dispositions de l'article 6 de la même délibération.

La présente convention prend effet à compter du.....

Elle est conclue pour une durée de.....

Fait à Nouméa, le

Pour la Chambre consulaire
Le président

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*

ANNEXES communes :

- convention type portant création d'un centre de formation d'apprentis
- convention type portant ouverture de section(s) de formation d'apprentis au sein d'un centre de formation d'apprentis

**ANNEXE I - CARACTERISTIQUES GENERALES
DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

1. Dénomination complète du Centre de Formation d'Apprentis (CFA)
2. Siège (adresse complète)
3. Description des locaux où sont dispensées les formations (locaux administratifs, salles d'enseignement, salles polyvalentes, salles spécialisées, ateliers, salles communes, salles de documentation, etc...) (adresses complètes ; préciser s'ils appartiennent à l'organisme gestionnaire ou dans quelles conditions ils sont à sa disposition)
1. Le cas échéant, liste des annexes décentralisées du CFA (pour le détail des formations données dans ces annexes décentralisées, voir annexe II)

**ANNEXE II - FORMATIONS DISPENSEES
PAR LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS
ET, LE CAS ECHEANT, SES ANNEXES**

Chaque section de formation d'apprentis doit faire l'objet d'une fiche descriptive de la spécialisation professionnelle et de son organisation pédagogique, en renseignant précisément les rubriques suivantes :

1. Désignation de la formation
 - dénomination du diplôme de l'enseignement technologique préparé
 - descriptif du programme et références (avec annexe pédagogique)
2. Durée de la formation (cursus en 1, 2 ou 3 ans) et durée annuelle en heures pour chaque année du cursus
3. Matières enseignées (pour chaque année du cursus)
 - en enseignement général
 - en enseignement technique, technologique et pratique
 en précisant pour chaque matière
 - le programme (contenu) et la progression
 - la durée (en heures par an)
4. Taux d'encadrement (pour chaque année du cursus)
 - effectif minimal d'apprentis
 - effectif maximal d'apprentis admis dans la section

5. Répartition des enseignements dans l'année (pour chaque année du cursus)
 - durée (en heures) par semaine (ou par séquence)
 - périodicité et calendrier
 - articulation des séquences sur l'année
6. dates d'ouverture et de clôture de la formation pour chaque année du cursus (actualisées chaque année de la durée de la convention)
7. équipe des enseignants intervenant sur la section (actualisée chaque année de la durée de la convention) précisant leur domaine d'intervention et la durée de leur enseignement (par semaine, par an).

NOTA 1 Pour les formations dispensées par des annexes délocalisées du CFA, le cas échéant, la fiche descriptive de la section devra en outre préciser :

- la situation géographique de l'annexe délocalisée
- la nature des locaux.

NOTA 2 Pour les formations organisées en dehors du CFA pour le compte de celui-ci, la fiche descriptive de la section devra, outre les éléments mentionnés ci-dessus à la note 1, mentionner le nom et la situation juridique ou conventionnelle de l'organisme de formation sous-traitant par rapport au CFA.

NOTA 3 Pour les formations organisées par correspondance, la fiche descriptive devra préciser également :

- la nature des documents envoyés aux apprentis et leur périodicité,
- la périodicité des travaux demandés aux apprentis et le délai maximal imparti pour leur correction,
- les modalités du contrôle de l'acquisition des connaissances effectué sur place par un correspondant local du CFA.

Arrêté n° 2004-411/GNC du 26 février 2004 complétant les arrêtés n° 2003-741/GNC du 28 mars 2003 et n° 2003-2137/GNC du 7 août 2003 portant agrément à des stages de formation professionnelle continue dans le cadre du programme de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, notamment en ses articles 33 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié n° 6953-T du 31 décembre 1990 fixant le montant des financements des stages agréés ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 429 du 23 décembre 2003 relative au budget primitif 2004 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2003-741/GNC du 28 mars 2003 portant agrément à des stages de formation professionnelle continue du Greta sud dans le cadre du programme 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-2137/GNC du 7 août 2003 portant agrément à des stages de formation professionnelle continue dans le cadre du programme 2003 de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La durée du stage de formation professionnelle continue de remise à niveau pour la préparation du bac professionnel EIE organisé par le Greta sud, agréé par l'arrêté n° 2003-2137/GNC du 7 août 2003, article 4, est ainsi modifiée :

Au lieu de : "(durée : 198 h)."

Lire : "(durée : 330 h)."

Le reste sans changement.

Art. 2. - La prise en charge des stagiaires demandeurs d'emploi (quota : 12) en 2003, de l'action de formation professionnelle préparatoire au bac professionnel EIE (durée : 11 semaines) organisée par le Greta sud et agréée par l'arrêté n° 2003-741/GNC du 26 mars 2003, article 2, porte sur une indemnité de participation au stage, une indemnité d'hébergement/restauration et une indemnité de déplacement, ainsi que sur leur couverture sociale.

Art. 3. - La somme engagée au titre de l'article ci-dessus, est imputable sur le fonds de concours de la formation professionnelle continue (chapitres 943-63 et 943-68). Les effets financiers du présent arrêté sont suspendus à la conclusion d'une convention entre la Nouvelle-Calédonie et l'organisme de formation concerné.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié au dispensateur de formation concerné, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur de la formation professionnelle
et des affaires sociales,
CORINNE FULUHEA*

Arrêté n° 2004-415/GNC du 26 février 2004 relatif à la composition nominative du comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale (CTOSS)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la désignation par les assemblées des provinces sud, nord et îles loyauté de leurs représentants au sein du comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale ;

Vu les propositions présentées par les organismes et institutions représentés au comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La composition nominative de la formation plénière du comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale est la suivante :

1. Représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président

Mme Corinne Fuluhea ou M. Hervé Chatelain

2. Le (la) président(e) de la commission de la santé et de la protection sociale du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant

Mme Annie Beustes

3. Un représentant de chaque province, ou leur suppléant

Province sud

Mme Marianne Devaux (titulaire)

M. Philippe Gomes (suppléant)

Province nord

Mme Léonie Varnier (titulaire)

Mme Gabriella Palaou (suppléante)

Province des îles loyauté

Monsieur Albert Ouckewen (titulaire)

M. André Haocas (suppléant)

4. Un représentant de la CAFAT, ou son suppléant

M. Henri Champion (titulaire)

M. Raphaël Ghesquiere (suppléant)

5. Un représentant des sociétés de secours mutuels, ou son suppléant

M. Dominique Frontier (titulaire)

M. Daniel Fochessato (suppléant)

6. Deux représentants des établissements publics de santé, ou leurs suppléants

Centre hospitalier territorial "Gaston Bourret"

M. Henri Carreaux-Thuilliez (titulaire)

M. Dominique Delpech (suppléant)

Centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet"

Mme Jacqueline Bernut (titulaire)

M. Philippe Palombo (suppléant)

7. Deux présidents de commission médicale d'établissement, ou leurs suppléants

Centre hospitalier territorial "Gaston Bourret"

Mme le docteur Flore Lacassin (titulaire)

Centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet"

M. le docteur Bruno Calandreau (titulaire)

Les suppléants des commissions médicales d'établissement seront désignés ultérieurement.

8. Deux représentants des établissements privés de santé, ou leurs suppléants

M. Jean-Jacques Magnin (titulaire)

M. François Peronnet (suppléant)

M. Daniel Raffin (titulaire)

Mme Caroline Perez (suppléante)

9. Un représentant du conseil de l'ordre des médecins, ou son suppléant

M. le docteur Alfredo Varra (titulaire)

M. le docteur Eric Degen (suppléant)

10. Un juge des enfants

Mme Michèle Subieta

11. Un représentant des syndicats médicaux, ou son suppléant

M. le docteur Thierry Lardenois (titulaire)

M. le docteur Philippe Coste (suppléant)

12. Deux personnalités qualifiées

M. le docteur Thierry Jubeau (secteur sanitaire)

La personnalité du secteur social sera désignée ultérieurement.

13. Deux représentants des organisations syndicales des personnels employés, ou leurs suppléants

Secteur sanitaire

M. Pétélo Tiki (titulaire)

M. Christian Haqueberge (suppléant)

Les représentants du secteur social seront désignés ultérieurement.

14. Deux représentants des institutions sociales et médico-sociales, ou leurs suppléants

Les représentants des institutions sociales seront désignés ultérieurement.

Art. 2. - La section sanitaire comprend :

- les membres désignés à l'article 1, alinéas 1 à 9 et 11,
- et ceux désignés aux alinéas 12 et 13 pour le secteur sanitaire.

Art. 3. - La section sociale comprend :

- les membres désignés à l'article 1, alinéas 1 à 5, 10 et 14,
- et ceux désignés aux alinéas 12 et 13 pour le secteur social.

Art. 4. - Les membres du comité territorial de l'organisation sanitaire et sociale sont désignés pour une

période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'il représente.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur des finances, de l'énergie
et des infrastructures publiques,*
HERVÉ CHATELAIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur de la formation professionnelle
et des affaires sociales,*
CORINNE FULUHEA

<p style="text-align: center;">MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i></p>

Arrêté n° 2004-385/GNC du 26 février 2004 relatif à la nomination du chef du service de la pédagogie, des programmes scolaires et de la formation des maîtres de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Mme Travain (Nicole), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, est nommée chef du service de la pédagogie, des programmes scolaires et de la formation des maîtres de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-417/GNC du 26 février 2004 portant nomination du chef du service d'études, de législation et du contentieux, par suppléance

Art. 1^{er}. - Du 1^{er} mars 2004 au 5 mars 2004 inclus, M. Travers (Laurent), chef d'administration 3^e classe, 2^e échelon du cadre territorial d'administration générale, assurera la suppléance du chef du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2004-0900/GNC-Pr du 18 février 2004 rendant exécutoire le rôle général des établissements de nuit pour l'année 2004

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-1970/GNC-Pr du 14 mai 2002 relatif à la délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 623, 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est rendu exécutoire le rôle général des établissements de nuit pour l'année 2004, arrêté à la somme de : cinq cent quatre vingt dix huit mille cinq cents francs CFP (598.500 F CFP).

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 29 février 2004.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2004-0902/GNC-Pr du 18 février 2004 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des établissements de nuit pour l'année 2003

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-1970/GNC-Pr du 14 mai 2002 relatif à la délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 623, 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des établissements de nuit pour l'année 2003, arrêté à la somme de : trente et un mille cent soixante six francs CFP (31.166 F CFP).

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 29 février 2004.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2004-0948/GNC-Pr du 20 février 2004 relatif au versement d'une subvention à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 439 du 23 décembre 2003 relative au budget primitif de l'exercice 2004 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement concernant les opérations inter-collectivités (OIC) 2000-2004 du 18 mai 2001 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale élargie de l'ADECAL - programme ZoNéCo - du 19 décembre 2003,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une subvention de onze millions deux cent mille francs CFP (11.200.000 F CFP) sera versée à l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL), au titre de la participation 2004 de la Nouvelle-Calédonie au programme ZoNéCo, pour la réalisation d'opérations inscrites au programme de travail 2004.

Art. 2. - Cette subvention sera versée sur le compte bancaire BCI ADECAL ZoNéCo n° 17499 00010 13173702021, selon les modalités ci-après :

- 90 % dès la publication du présent arrêté.
- Le solde sur pièces justificatives de l'ensemble des dépenses, accompagnées d'un état récapitulatif établi par l'ADECAL.

Art. 3. - L'engagement et la liquidation des opérations sont faits sur proposition des responsables de cellule, après visas du coordonnateur scientifique et de l'ADECAL, en utilisant les fiches de suivi, dont les modèles sont joints en annexe. Ces fiches de suivi seront transmises au SMAI, représentant la Nouvelle-Calédonie.

L'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie devra présenter dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, un compte rendu d'utilisation des dépenses effectuées visé par le comptable. A défaut de présentation de ce justificatif, un ordre de

versement sera émis à l'encontre de l'ADECAL, pour restitution des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2004, chapitre 934 "services administratifs", sous-chapitre 934.14 "service des méthodes administratives et de l'informatique", article 6409 "autres contingents et participations diverses".

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PATRICK JAMIN

Arrêté n° 2004-0960/GNC-Pr du 23 février 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-0396/GNC-Pr du 22 janvier 2004 relatif au versement de dotations aux établissements publics et organismes divers au titre de l'exercice 2004

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 439 du 23 décembre 2003 relative au budget primitif 2004 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-396/GNC-Pr du 22 janvier 2004 relatif au versement de dotations aux établissements publics et organismes divers au titre de l'exercice 2004,

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - L'annexe jointe à l'arrêté n° 2004-0396/GNC-Pr du 22 janvier 2004 est modifiée ainsi, à la première ligne du tableau :

Au lieu de :

Etablissement public	Chapitre s-chapitre		Subvention NC	février	avril	juin	août	octobre	décembre
Bibliothèque bernheim	945-22	6408	128 500 000	21 083 334	21 083 334	21 083 334	21 083 334	21 083 334	21 083 334
		trats généraux	116 500 000	19 416 667	19 416 667	19 416 667	19 416 667	19 416 666	19 416 666
		médial nord	10 000 000	1 666 667	1 666 667	1 666 666	1 666 666	1 666 667	1 666 667

Lire :

Etablissement public	Chapitre s-chapitre		Subvention NC	février	avril	juin	août	octobre	décembre
Bibliothèque bernheim	945-22	6408	126 150 000	21 013 334	21 013 334	21 013 333	21 013 333	21 013 333	21 013 333
		trats généraux	116 150 000	19 416 667	19 346 667	19 346 667	19 346 667	19 346 666	19 346 666
		médial nord	10 000 000	1 666 667	1 666 667	1 666 666	1 666 666	1 666 667	1 666 667

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PATRICK JAMIN

Arrêté n° 2004-0962/GNC-Pr du 23 février 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-0408/GNC-Pr du 23 janvier 2004 relatif au versement d'acomptes provisionnels mensuels du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 93-1152 du 7 octobre 1993 relatif au comité chargé de gérer le fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes institué en Nouvelle-Calédonie par la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC-Pr du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 439 du 23 décembre 2003 relative au budget primitif de l'exercice 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2004-0408/GNC-Pr du 23 janvier 2004 relatif au versement d'acomptes provisionnels mensuels du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes,

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté n° 2004-0408/GNC-Pr du 23 janvier 2004 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Ces acomptes mensuels seront provisoirement versés par prélèvement sur les dotations inscrites à cet égard au budget de la Nouvelle-Calédonie, sur la base du douzième des dotations allouées au titre du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes pour l'année 2004, ainsi qu'il suit :"

Lire :

"Ces acomptes mensuels seront provisoirement versés par prélèvement sur les dotations inscrites à cet égard au budget de la Nouvelle-Calédonie, sur la base du douzième des dotations allouées au titre du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes pour l'année 2003, ainsi qu'il suit :"

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-

commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PATRICK JAMIN

Arrêté n° 2004-0996/GNC-Pr du 26 février 2004 accordant une délégation de signature au suppléant du chef du service d'études, de législation et du contentieux

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2001-1446/GNC-Pr du 5 avril 2001 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des affaires administratives et juridiques ;

Vu l'arrêté n° 2004-0417/GNC du 26 février 2004 portant nomination d'un chef de service par suppléance,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Laurent Travers, chef du service d'études, de législation et du contentieux par suppléance, reçoit délégation à l'effet de signer, pour la période du 1^{er} au 5 mars 2004, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1 - Tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettre et pièces relatifs :

- aux transactions ou actions à tenter ou soutenir en ce qui concerne toute affaire de responsabilité où est

impliqué un véhicule de la Nouvelle-Calédonie, un ouvrage public ou, en ce qui concerne les tiers, l'exécution d'un travail public de la Nouvelle-Calédonie ;
- aux transactions ou actions à tenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée pour préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie à la suite de délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances.

2 - Tout accusé de réception ou de transmission et toutes significations de requêtes introductives d'instance, de mémoires, de jugements concernant la Nouvelle-Calédonie.

3 - Tous actes préparatoires aux décisions, requêtes, mémoires, pièces relatives aux actions à tenter ou à soutenir en ce qui concerne les procédures urgentes notamment les référés, demande d'expertise ou d'expulsion et sursis à exécution.

4 - Tous actes préparatoires aux décisions, requêtes, mémoires, pièces relatives aux affaires contentieuses dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie a déjà produit des écritures.

5 - Les décisions relatives aux transferts de corps, aux inhumations dans le caveau territorial et en propriété privée.

6 - Toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service.

7 - L'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes du service, dans la limite des crédits inscrits.

8 - La liquidation des états des sommes dues à la Nouvelle-Calédonie en matière contentieuse.

9 - Les décisions concernant la gestion des personnels du service d'études, de législation et du contentieux, autres que les fonctionnaires de catégorie A ou personnes assimilées, en matière de congé annuel ou de congé de maladie d'une durée inférieure à quinze jours.

10 - M. Laurent Travers reçoit également délégation à l'effet de numéroter et d'amplifier les arrêtés et délibérations du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Erratum à l'arrêté n° 2004-0050/GNC-Pr du 7 janvier 2004 relatif à l'avancement de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre des années 2003 et 2004

Paru au J.O.-N.C. n° 7762 du 27 janvier 2004 - page 395

Art. 1^{er}. -

Au lieu de :

Noms - Prénoms	Echelon	INA	IB	Date d'effet	Nature	A.C.C.
....						
Laborde (Dominique) ép. Caratini	10 ^e	528	741	20/08/2003	GC	épuisée
....						

Lire :

Noms - Prénoms	Echelon	INA	IB	Date d'effet	Nature	A.C.C.
....						
Laborde (Dominique) ép. Caratini	10 ^e	528	741	20/08/2004	GC	épuisée
....						

Le reste sans changement

Arrêté n° 2004-0746/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la situation administrative de professeurs des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 18 février 2004, les professeurs des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont affectés pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud :

- Brial (Sophie)
- Salem (Laëtitia) épouse Charlettine
- Cossa (Florian)
- Richmond (Sabrina) épouse Delle Case
- Martin (Cécile) épouse Ganachaud
- Nicol (Vanessa) épouse Gralepois
- Tobelmann (Claudia) épouse Jeandot
- Mercier (Sophie)
- Mestre (Marie-Caroline) épouse Nacéri
- Ponchet (Léa)
- Rosaire (Anne-Laure)
- Tessier (Nicolas)
- Valent (Katia)
- Michel (Christie) épouse Veran
- Witkow (Fanny).

Art. 2. - Les intéressés sont titularisés comme suit :

Noms-Prénoms	Echelon	INA	IBA	Date d'effet	A.C.C.
Brial (Sophie) Salem (Laëtitia)	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0
ép. Charlettine	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0
Cossa (Florian) Richmond (Sabrina)	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0
ép. Delle Case Martin (Cécile)	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0
ép. Ganachaud Nicol (Vanessa)	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0
ép. Gralepois Tobelmann (Claudia)	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0
ép. Jeandot	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0
Mercier (Sophie) Mestre (Marie-Caroline)	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0
ép. Nacéri	3 ^e	355	450	19.02.04	1.7.10
Ponchet (Léa)	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0
Rosaire (Anne-Laure)	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0
Tessier (Nicolas)	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0
Valent (Katia) Michel (Christie)	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0
ép. Veran	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0
Witkow (Fanny)	3 ^e	355	450	19.02.04	0.0.0

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0748/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 18 février 2004, Mme Franzini (Caroline) épouse Tramoni, institutrice de 4^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est réintégré dans son cadre d'origine et, est affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 69-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Tramoni est, sur sa demande, autorisée à exercer ses fonctions à mi-temps pour la durée de l'année scolaire 2004.

Art. 3. - L'arrêté n° 2003-3738/GNC-Pr du 12 août 2003 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est abrogé à compter du 18 février 2004.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0766/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la nomination d'instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 18 février 2004, les agents dont les noms suivent sont nommés instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, sous réserve de leur aptitude physique à l'intégration :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - Avril (Nathalie) | - Kaloi (Marguerite) |
| - Baril (Hervé) | - Le Goff (Manuel) |
| - Bonifon (Florence) | - Lienard (David) |
| - Boulesakavi (Florina) | - Loquet (Gilles) |
| - Boulesakavi (Lise) | - Maes (Virginie) |
| - Briere (Steve) | - Mahossem (Sylviane) |
| - Charuel (Aurélien) | - Martin (Isabelle) |
| - Chauvat (Alexandre) | - Niuliki (Liliane) |
| - Creugnet (Olivia) | - Obry (Sadia) |
| - Douarche (Vaéa) | - Padeloup (Violetta) |
| - Faatau (Vaïana) | - Pommelet (Sonia) |
| - Ferrali (Caroline) | - Puaka (Irwin) |
| - Fuller (Cindy) | - Raillard (Kévin) |
| - Gubanski (Franck) | - Saintpierre (Jérôme) |
| - Harrault (Cynthia) | - Salatin (Loredana) |
| - Hoarau (Olivier) | - Verges (Valérie) |
| - Jego (Ingrid) | |

Art. 2. - A compter de la même date, les intéressés sont soumis à un stage probatoire de trois ans et affectés à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie pour la durée de ce stage.

Art. 3. - A compter du 18 février 2004, les intéressés, admis à effectuer leur première année de stage, bénéficient d'une rémunération calculée sur la base de l'INA 120 (IBA : 125).

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0774/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la nomination de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 18 février 2004, les agents dont les noms suivent sont nommés professeurs des écoles de 1^{er} échelon (INA : 304 - IBA : 379) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, sous réserve de leur aptitude physique à l'intégration :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| - Abadi (Nadine) | - Canivet épouse Lachmann (Marie-Anne) |
| - Mondet épouse Brossel (Stéphanie) | - Laurent (Sandrine) |
| - Cassagne (Murielle) | - Trote épouse Laville (Stéphanie) |
| - Cubadda épouse Cavaloc (Yolande) | - Rabin épouse Lechantre (Agnès) |

- | | |
|--|-------------------------------------|
| - Rivière épouse Chades (Carole) | - Lèques (Anouk) |
| - Charron (Nathalie) | - Laboute épouse Mercuri (Laurence) |
| - Crinquette (Céline) | - Monvoisin (Emmanuelle) |
| - Gaudibert épouse De Greslan (Olivia) | - Mousseux (Mireille) |
| - Allard épouse De Santini (Stéphanie) | - Moysan (Audrey) |
| - Freund épouse Diver (Vanina) | - Mucha (Céline) |
| - Gillette épouse Goyard (Françoise) | - Penalba (Alice) |
| - Borel-Garin épouse Guihard (Karen) | - Pita (Valentine) |
| - Hamel (Valérie) | - Plozner (Diana) |
| - Ukeiwé (Ivane) épouse Jomessy | - Rota (Fabienne) |
| - Juglair (Siegfried) | - Etienne épouse Silve (Isabelle) |
| - Bellier épouse Kabar (Sandrine) | - Vaillant (Sophie) |

Art. 2. - A compter de la même date, les intéressées sont soumises à un stage probatoire d'un an et affectées à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique pour la durée de ce stage.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0778/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la nomination d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} février 2004, M. Loste (Aymeric) est nommé au grade de chef d'administration stagiaire (INA : 304 - IB : 379) du cadre territorial d'administration générale et, est affecté pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 2. - A compter de la même date, M. Loste est soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0784/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la promotion de classe d'adjoints d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation au titre de l'année 2004

Art. 1^{er}. - Les adjoints du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation désignés ci-après sont promus

comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Nom - Prénom	Classe	Echelon	INA	IBA	Date d'effet	A.C.C.
Bourlon (Henri Paul)	4 ^e	1 ^{er}	271	331	16/02/2004	-
Rousselot (Brigitte)	2 ^e	1 ^{er}	312	387	20/02/2004	-
Wright (Carmen)	1 ^{er}	1 ^{er}	347	437	02/02/2004	-
Bacino (Jean-Claude)	1 ^{er}	1 ^{er}	347	437	16/02/2004	-
Caire (Ariane)	1 ^{er}	1 ^{er}	347	437	24/02/2004	-
Urégei (Céline)	1 ^{er}	1 ^{er}	347	437	01/03/2004	-
Purini (Philippe)	1 ^{er}	1 ^{er}	347	437	06/03/2004	-
Tran Le (Joseph)	1 ^{er}	1 ^{er}	347	437	09/03/2004	-
Wamalo (Hnako Paul)	1 ^{er}	1 ^{er}	347	437	16/03/2004	-

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0786/GNC-Pr du 11 février 2004 modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 2004-0168/GNC-Pr du 13 janvier 2004 portant nomination de deux agents déclarés admis au concours interne ouvert le 23 août 2003 pour le recrutement de trente cinq (35) commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté n° 2004-0168/GNC-Pr du 13 janvier 2004 est modifié comme suit :

Art. 1 nouveau : A compter du 1^{er} décembre 2003, les agents dont les noms suivent, sont nommés au grade de commis stagiaires du cadre territorial d'administration générale, en conservant l'ancienneté civile au titre du corps de provenance, figurant au regard de leur nom :

Noms - Prénoms	Classes	Echelons	INA	IB	Anciennetés conservées
Mooria (Evelyne née Tingal)	Nml 2 ^e	2 ^e	227	267	00.01.19
Nea Laura née Nataou	Nml 2 ^e	2 ^e	227	267	01.04.22

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0788/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à l'avancement des surveillants d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation au titre des années 2003 et 2004

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération modifiée n° 194 du 13 août 1987, les surveillants d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation désignés ci-après bénéficient des bonifications suivantes :

Prénoms - Noms	Bonification accordée
Haocas (Michel)	3 mois
Hnyietre (Jean)	2 mois
Firmin-Guion (Dominique)	
ép. Lagier	6 mois
Mathieu (Marie-Claire)	6 mois
Read (Renée)	4 mois
Pognon (Jeanne-Mireille)	
ép. Vottier	3 mois
Kotra (Clarisse) ép. Walles	4 mois
Waya (Yolande)	6 mois

Art. 2. - Les surveillants d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation désignés ci-après bénéficient d'un avancement automatique comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur promotion :

Nom - Prénom	Classe	Echelon	INA	IBA	Date d'effet	Ancienneté conservée		
						Bonif.	ACC	RSM
Read (Renée)	4 ^e	2 ^e	247	293	16/10/2003	ép.	-	-
Hnyietre (Jean)	4 ^e	2 ^e	247	293	16/12/2003	ép.	-	-
Treulue (Céline)								
ép. Jolly	4 ^e	2 ^e	247	293	16/02/2004	ép.	-	-
Firmin-Guion (Dominique)								
ép. Lagier	4 ^e	2 ^e	247	293	16/08/2003	ép.	-	-
Waya (Yolande)	4 ^e	2 ^e	247	293	16/08/2003	ép.	-	-
Mathieu (Marie-Claire)	3 ^e	2 ^e	259	310	21/07/2003	ép.	-	-
Pognon (Jeanne-Mireille)								
ép. Vottier	3 ^e	2 ^e	259	310	21/10/2003	ép.	-	-
Haocas (Michel)	3 ^e	2 ^e	259	310	21/02/2004	ép.	-	-
Kotra (Clarisse)								
ép. Walles	3 ^e	2 ^e	259	310	23/10/2003	ép.	-	-

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0790/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Puig (Isabel), institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée de trois ans, du 15 février 2004 au 14 février 2007 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0792/GNC-Pr du 11 février 2004 portant rappel d'ancienneté militaire à un technicien supérieur du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Il est rappelé une ancienneté militaire de 10 mois

(R.S.M : 0.10.0) à M. Bako (Jules), technicien supérieur du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter du 1^{er} janvier 2004, l'intéressé bénéficie d'un avancement au grade de technicien supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon (INA : 310 - IB : 385) du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté civile de 5 mois et 12 jours (A.C.C : 0.5.12).

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0794/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la situation administrative d'une institutrice stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 18 février 2004, Mlle Stouff (Aurore) est nommée professeur des écoles de 1^{er} échelon (INA : 304 - IBA : 379) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et affectée à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique pour la durée de ce stage.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0802/GNC-Pr du 12 février 2004 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 Mlle Vanneaud (Agnès) - infirmière normale de 2^e classe - 2^e échelon (INA : 290 - IB : 355) du cadre territorial de la santé - est, sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, valable du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0804/GNC-Pr du 12 février 2004 admettant Sylvie Delorme épouse Ohlen, commis divisionnaire du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - Mme Delorme (Sylvie) épouse Ohlen, commis divisionnaire 2^e échelon du cadre territorial d'administration

générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2. - Mme Ohlen sera rayée des contrôles de l'activité le 5 mars 2004. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0880/GNC-Pr du 16 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 2004-0552/GNC-Pr du 2 février 2004 relatif à la promotion de classe d'une secrétaire médicale du cadre territorial de la santé au titre de l'année 2003 et à son affectation

Art. 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté n° 2004-0552/GNC-Pr du 2 février 2004, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. - ... Mme Darras (Marie-Claude) épouse Basquin

Lire :

Art. 1^{er}. - ... Mme Basquin (Marie-Claude) épouse Darras

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0882/GNC-Pr du 16 février 2004 relatif à l'avancement d'échelon des agents du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter des dates indiquées, les personnes du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie désignées ci-après, bénéficient des avancements d'échelon suivants, sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement :

Agents	Classe	Eche- lon	Date d'effet	INA	IB	INM	ACC
<i>Analyste :</i>							
Fahrner (Philippe)	1	3	05/05/2004	528	741	611	Epuisée
<i>Technicien supérieur :</i>							
Dihn Van Tan (Pierre)	1	2	17/04/2004	393	503	433	Epuisée
<i>Technicien adjoint :</i>							
Paroix (Monique)	3	2	08/04/2004	247	293	286	Epuisée

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0884/GNC-Pr du 16 février 2004 relatif à la situation administrative d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2004, Mme Fricotte (Gisèle) épouse Lombard est promue au grade d'agent administratif de classe exceptionnelle échelon unique (INA : 258 - IBA : 309) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0890/GNC-Pr du 17 février 2004 relatif à la position d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 77-6° de l'arrêté modifié n° 106 du 22 août 193, Mme Castellani (Laure) épouse Alberola, commis normal de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 215 - IB : 250) du cadre territorial d'administration générale, est placée en position de détachement auprès du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie pour une durée d'un an, du 18 février 2004 au 17 février 2005 inclus.

Art. 2. - Mme Alberola conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des cotisations pour pension.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0892/GNC-Pr du 17 février 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-0744/GNC-Pr du 11 février 2004 relatif à la situation administrative d'un instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté n° 2004-0744/GNC-Pr du 11 février 2004 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. - A compter du 18 février 2003, M. Lasserre (Paul), instituteur stagiaire (INA : 175 - IB : 200) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie en troisième année de formation à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie, est soumis à une prolongation de stage de trois trimestres.

Lire :

Art. 1^{er}. - A compter du 18 février 2004, M. Lasserre (Paul), instituteur stagiaire (INA : 175 - IB : 200) du cadre de

l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie en troisième année de formation à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie, est soumis à une prolongation de stage de trois trimestres.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0894/GNC-Pr du 18 février 2004 portant nomination d'un praticien hospitalier au centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" et classement et intégration de ce praticien dans le corps des praticiens hospitaliers territoriaux

Art. 1^{er}. - M. le docteur Cantin (Jean-François) est nommé praticien hospitalier au service de néphrologie-hémodialyse du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" à compter du 3 février 2004.

Art. 2. - A compter de cette même date, l'intéressé est intégré et classé au 3^e échelon de la grille des praticiens hospitaliers territoriaux, avec une ancienneté conservée de 11 mois et 1 jour.

Art. 3. - L'intéressé est informé qu'il peut former un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0896/GNC-Pr du 18 février 2004 portant nomination d'un praticien hospitalier au centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" et classement et intégration de ce praticien dans le corps des praticiens hospitaliers territoriaux

Art. 1^{er}. - M. le docteur Roulier (Philippe), est nommé praticien hospitalier au département d'anesthésie-réanimation du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" à compter du 3 février 2004.

Art. 2. - A compter de cette même date, l'intéressé est intégré et classé au 4^e échelon de la grille des praticiens hospitaliers territoriaux, avec une ancienneté conservée de 4 mois et 12 jours.

Art. 3. - L'intéressé est informé qu'il peut former un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0898/GNC-Pr du 18 février 2004 portant nomination d'un praticien hospitalier au centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" et classement et intégration de ce praticien dans le corps des praticiens hospitaliers territoriaux

Art. 1^{er}. - M. le docteur Mikulsi (Marc) est nommé praticien hospitalier au département d'anesthésie-réanimation du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" à compter du 3 février 2004.

Art. 2. - A compter de cette même date, l'intéressé est intégré et classé au 3^e échelon de la grille des praticiens hospitaliers territoriaux, sans ancienneté conservée.

Art. 3. - L'intéressé est informé qu'il peut former un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0916/GNC-Pr du 20 février 2004 accordant des décharges d'activité de service au syndicat ouvrier des travaux publics et des municipalités au titre de l'année 2004

Art. 1^{er}. - Au titre de l'année 2004, sur un poste octroyé au SOTPM, un poste de décharge de service pour activités syndicales est attribué à Mme Lalie (Wazanah) épouse Naxue (équivalent à 100 % du temps travaillé).

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0918/GNC-Pr du 20 février 2004 relatif à la situation administrative d'un médecin de santé publique du cadre territorial

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté, modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Roussel (Viviane), médecin de santé publique du cadre territorial, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0920/GNC-Pr du 20 février 2004 accordant des décharges d'activité de service à la fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique au titre de l'année 2004

Art. 1^{er}. - Au titre de l'année 2004, sur six postes octroyés à la fédération des fonctionnaires agents et ouvriers de la fonction publique, un demi-poste de décharge de service pour activités syndicales (équivalent à 50 % du temps travaillé) est attribué à l'agent suivant :

Nom - Prénom	Employeur	Poste
Gérard (Françoise) épouse Seivert	Province sud	50 %

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0922/GNC-Pr du 20 février 2004 portant nomination d'un candidat déclaré admis au concours interne ouvert par arrêté n° 2003-1035/GNC du 24 avril 2003 pour le recrutement d'un géomètre du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} décembre 2003, M. Tiaoao (Francisco) dit Bernanos est nommé géomètre stagiaire (INA : 267 - IB : 322) du cadre territorial de l'équipement en conservant une ancienneté civile au titre du corps de provenance : 0.0.15.

Art. 2. - A compter de la même date, M. Tiaoao dit Bernanos est soumis à un stage probatoire d'un an et maintenu pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0924/GNC-Pr du 20 février 2004 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Urégei (Henriette), institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée de deux ans, du 1^{er} mars 2004 au 28 février 2006 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0926/GNC-Pr du 20 février 2004 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Jacques (Geneviève) épouse Guidoni, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'un an, du 23 février 2004 au 22 février 2005 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée,

transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0928/GNC-Pr du 20 février 2004 relatif à la situation administrative d'un médecin de santé publique du cadre territorial

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Hasenfratz (Michèle), médecin de santé publique du cadre territorial est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'un an, du 11 avril 2004 au 10 avril 2005 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0930/GNC-Pr du 20 février 2004 relatif à la situation administrative de deux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - Il est accordé à MM. Papon (Christophe) et M. Janet (Cédric) un rappel d'ancienneté de dix mois au titre du service national.

Art. 2. - A compter du 12 juin 2003, MM. Papon (Christophe) et M. Janet (Cédric) bénéficient d'un avancement au 2^e échelon de leur grade d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de 4^e classe (INA : 374 - IBA : 475 - INM : 412) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie - RSM épuisé -.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0932/GNC-Pr du 20 février 2004 modifiant l'arrêté n° 2003-158/GNC-Pr du 21 janvier 2003 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents du cadre territorial de l'équipement au titre des années 2002 et 2003

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2003-0158/GNC-Pr du 21 janvier 2003 est modifié comme suit uniquement en ce qui concerne M. Bull (Michel) :

M. Bull (Michel) bénéficiera d'un avancement automatique au grade de technicien adjoint de 3^e classe, 2^e échelon (INA : 247 - IB : 293) du cadre territorial de l'équipement lorsqu'il aura effectué 2 ans de services requis à compter du 31 décembre 2001, soit 4 mois et 30 jours après le jour de sa réintégration dans son cadre d'origine suite à la disponibilité accordée par l'arrêté n° 2003-0548/GNC-Pr du 12 février 2004.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé,

transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0934/GNC-Pr du 20 février 2004 relatif à la titularisation d'agents du cadre territorial des postes et télécommunications

Art. 1^{er}. - Les agents du cadre territorial des postes et télécommunications dont les noms suivent sont, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, titularisés à compter des dates ci-après indiquées aux classes, grades et échelons ci-dessous :

Nom - Prénom	Classe	Ech.	INA	IBA	Date d'effet	Ancienneté conservée		
						A.C.C.	Stage	R.S.M.
<i>Contrôleurs</i>								
Mme Ipeze (Christelle) ép. Elia	4 ^e	1 ^{er}	235	280	09.12.03	-	1.0.0	-
M. Allaigre (Didier)	4 ^e	1 ^{er}	235	280	09.12.03	-	1.0.0	1.0.0
Mme Berhault (Christine) ép Neyrat	4 ^e	1 ^{er}	235	280	09.12.03	0.7.29	1.0.0	-
Mlle Leuchart (Barbara)	4 ^e	1 ^{er}	235	280	09.12.03	-	1.0.0	-
Mlle Albenque (Estelle)	4 ^e	1 ^{er}	235	280	09.12.03	0.4.4	1.0.0	-
<i>Techniciens</i>								
M. Corre (Frédéric)	3 ^e	1 ^{er}	271	331	05.12.03	0.7.21	1.0.0	-
M. Feuillet (Guillaume)	4 ^e	2 ^e	255	305	01.12.03	0.6.11	1.0.0	-
M. Gaya (Emmanuel)	3 ^e	1 ^{er}	271	331	06.12.03	0.7.18	1.0.0	-
M. Hong (Richard)	4 ^e	2 ^e	255	305	03.12.03	1.8.17	1.0.0	-
<i>Technicien adjoint</i>								
M. Koindredi (Raymond)	4 ^e	1 ^{er}	215	250	23.11.03	-	1.0.0	0.10.0

Art. 2. - A compter des dates ci-après indiquées, les agents dont les noms suivent bénéficient des franchissements automatiques aux grades, classes et échelons suivants, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Nom - Prénom	Classe	Ech.	INA	IBA	Date d'effet	Ancienneté conservée		
						A.C.C.	Stage	R.S.M.
<i>Contrôleur</i>								
M. Allaigre (Didier)	4 ^e	2 ^e	255	355	09.12.03	-	ép.	ép.
<i>Technicien adjoint</i>								
M. Koindredi (Raymond)	4 ^e	2 ^e	227	267	23.01.04	-	ép	ép

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0938/GNC-Pr du 20 février 2004 relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 18 février 2004, Mlle Recoing (Nathanaëlle), professeur des écoles stagiaire de 2^e échelon

(INA : 337 - IB : 423) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est soumise à une nouvelle année de stage probatoire.

Art. 2. - A compter de la même date et pour la durée de l'année scolaire 2004, Mlle Recoing (Nathanaëlle) est affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0940/GNC-Pr du 20 février 2004 accordant des décharges d'activité de service à l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement CGC de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2004

Art. 1^{er}. - Au titre de l'année 2004, sur cinq postes octroyés à l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement CGC de Nouvelle-Calédonie, une décharge de service pour activités syndicales est attribuée à M. Corvacchiola (Nicolas) (équivalent à 10 % du temps travaillé).

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0942/GNC-Pr du 20 février 2004 accordant des décharges d'activité de service au syndicat de la fonction publique territoriale au titre de l'année 2004

Art. 1^{er}. - Au titre de l'année 2004, sur un poste et demi octroyé au SFPT, une décharge de service pour activités syndicales est attribuée à Mme Kabar (Marie-France) (équivalent à 20 % du temps travaillé).

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0946/GNC-Pr du 20 février 2004 autorisant l'utilisation d'un véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Art. 1^{er}. - M. Bernaleau (Steeve), agent polyvalent, est autorisé à utiliser son véhicule personnel (Chevrolet, immatriculé 198239 NC, K10753A, 22 cv) en vue d'effectuer des déplacements de service pour la période du 1^{er} janvier au 15 juillet 2004.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996 au taux de 15.470 F CFP (quinze mille quatre cent soixante dix francs CFP) qui sera versée sur le compte BNC n° 14889 00081 01301493108 26, sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Art. 3 - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus, sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2004, sous-chapitre 934-02 "gouvernement de la Nouvelle-Calédonie", article 6610 "transports, déplacements et missions du personnel".

Art. 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0952/GNC-Pr du 23 février 2004 admettant M. Guy Chiara, secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - M. Chiara (Guy), secrétaire d'administration classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2. - M. Chiara sera rayé des contrôles de l'activité le 4 avril 2004. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0956/GNC-Pr du 23 février 2004 portant nomination d'un agent déclaré admis au concours externe ouvert par arrêté modifié n° 02-1529/GNC du 30 mai 2002 pour le recrutement de vingt-cinq (25) secrétaires d'administration du cadre territorial d'administration

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} mars 2004, Mlle Gowe (Doriane) est nommée secrétaire d'administration stagiaire (INA : 227 - IB : 267) en conservant une ancienneté civile de 6 mois (ACC : 0.6.0) au titre du corps de provenance, et, est soumise à un stage probatoire d'un an.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée, précédemment affectée pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications, est affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0958/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif au recrutement sur titre d'un éducateur spécialisé du cadre territorial de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} mars 2004, M. Playe (Alexis), titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (D.E.E.S), est

recruté sur titre en qualité d'éducateur spécialisé stagiaire (INA : 250 - IB : 300) du cadre territorial de l'éducation spécialisée de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, M. Playe (Alexis) est soumis à un stage probatoire d'un an et, est affecté pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0964/GNC-Pr du 23 février 2004 admettant M. Michel Leanga, agent administratif principal du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - M. Leanga (Michel), agent administratif principal classe exceptionnelle, échelon unique du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2. - M. Leanga sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} mai 2004.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0966/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la situation administrative d'un professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 18 février 2004 et pour la durée de l'année scolaire 2004, M. Chauvet (Benjamin), professeur des écoles stagiaire de 2^e échelon (INA : 337 - IB : 423) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est affecté pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0968/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la position d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - En application de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Bonnet De Larbogne (Serge), technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an valable du 22 mars

2004 au 21 mars 2005 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0970/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la titularisation d'agents des cadres territoriaux

Art. 1^{er}. - Les agents des cadres territoriaux, désignés ci-après, sont titularisés comme suit :

Noms-Prénoms	Classe	Echelon	INA	IBA	INM	Date d'effet	ACC	Affect.
<i>Cadre territorial d'administration générale</i>								
<i>Secrétaires d'administration :</i>								
Hayotte (Françoise)	NI 2 ^e	1 ^{er}	235	280	279	01/01/04	-	DSF
Kabar (Denise)	NI 2 ^e	1 ^{er}	235	280	279	01/01/04	-	DSF
Toniutti (Isabelle)	NI 2 ^e	1 ^{er}	235	280	279	01/01/04	-	DSF
Zeoula (Louise)	NI 2 ^e	1 ^{er}	235	280	279	01/01/04	-	DSF
<i>Cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs</i>								
<i>Conseiller territorial des activités physiques et sportives :</i>								
Thirion (Bruno)	4 ^e	1 ^{er}	329	412	367	01/11/03	-	DJSNC

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0972/GNC-Pr du 23 février 2004 admettant M. Kahlemu Tupane Ernest, agent administratif du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - M. Kahlemu (Tupane Ernest), agent administratif classe exceptionnelle, échelon unique du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2. - M. Kahlemu sera rayé des contrôles de l'activité le 5 mars 2004. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0974/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la situation administrative d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Mlle Anewy (Thérèse), commis principal de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre territorial d'administration générale, est autorisée à exercer ses fonctions à temps plein à compter du 1^{er} février 2004.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - L'arrête n° 2003-5276/GNC-Pr du 14 novembre 2003 est abrogé à compter du 1^{er} février 2004.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0976/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la position d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Tolme (Carina) épouse Alighieri, commis du cadre territorial d'administration générale, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période de trois ans du 15 avril 2004 au 14 avril 2007 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0978/GNC-Pr du 23 février 2004 admettant Mme Hernu Jacqueline épouse Hartmann, commis principal du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - Mme Hernu (Jacqueline) épouse Hartmann, commis principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2. - Mme Hartmann sera rayée des contrôles de l'activité le 3 mars 2004. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0980/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la situation administrative d'une technicienne de laboratoire du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Longepied (Françoise), technicienne de laboratoire du cadre territorial de la santé, est maintenue en position de disponibilité pour

convenances personnelles, du 15 avril 2004 au 15 novembre 2004 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0982/GNC-Pr du 23 février 2004 relatif à la titularisation d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2004, M. Cavasino (Daniel) est, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, titularisé au grade de rédacteur de 3^e classe, 1^{er} échelon (INA 304 - IBA 379) du cadre territorial d'administration générale en conservant un an d'ancienneté au titre du stage (ACC : 1.0.0 stage - RSM : 1.0.0).

Art. 2. - A compter de la même date, M. Cavasino (Daniel) bénéficie d'un avancement automatique au grade de rédacteur de 3^e classe, 2^e échelon (INA 337 - IBA 423) du cadre territorial d'administration générale (AC : ép. - RSM : ép.).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-0998/GNC-Pr du 26 février 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétion pendant la suppléance du chef du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - M. Travers (Laurent), chef d'administration 3^e classe, 2^e échelon du cadre territorial d'administration générale, nommé par suppléance chef du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie, percevra, du 1^{er} mars 2004 au 5 mars 2004 inclus, l'indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, conformément à la délibération n° 158 du 25 janvier 2001.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORTS ET VOEUX

Rapport n° 01-V/2004 du 20 février 2004 relatif à l'affiliation des pêcheurs à une chambre consulaire

Par lettre en date du 11 juillet 2003, le président et le premier vice-président du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, respectivement MM. Paul et Tissandier, ont soumis au président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche, M. Fong, une proposition d'autosaisine portant affiliation des pêcheurs à une chambre consulaire.

Après réception de cette demande et instruction souhaitée de l'étude, la commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche s'est réunie les 15 juillet, 11 août, 18 septembre, 2 octobre, 24 novembre, 4 décembre 2003, 19 et 26 janvier, 16 février 2004 et a auditionné à ces occasions :

- M. Agathe-Nerine, collaborateur de M. Ponga, membre du gouvernement chargé de l'agriculture et de la mer.

- M. Renaud, à l'époque président de la chambre de métiers.

- M. Merzeau, secrétaire général de la chambre de commerce et d'industrie (CCI).

- Mme Garrigues, représentant le commissaire délégué de la République pour la province nord.

- M. Carre, directeur du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

- M. Etaix-Bonin, ingénieur halieute au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

- M. Talem, chef du service de l'eau, des statistiques et des études rurales à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR).

- M. Quidet, responsable du service de l'aquaculture au service de la mer de la province nord.

- M. Farman, directeur adjoint des ressources naturelles de la province sud (DRN).

- M. Fao, responsable du bureau de l'aquaculture à la DRN.

- M. Dralue, représentant "Tuna pêche".

- M. Nazaire, représentant "Pescana".

- M. Nicolas, représentant les "Pêcheries de Nouvelle-Calédonie".

lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans le vœu ci-joint.

Afin de recueillir l'avis des pêcheurs de leur zone, les trois provinces ont également été sollicitées par écrit ; seules les provinces nord et îles ont transmis leurs observations.

Le président,
BERNARD PAUL

La secrétaire,
LÉONTINE PONGA

Vœu n° 01/2004 du 20 février 2004 relatif à l'affiliation des pêcheurs à une chambre consulaire

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 01-CES/2000 du 7 mars 2000 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

Vu l'autosaisine en date du 11 juillet 2003 de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche relative à l'affiliation des pêcheurs à une chambre consulaire ;

Vu l'avis du bureau en date du 18 février 2004 ;

A adopté lors de la séance plénière en date du 20 février 2004, les dispositions dont la teneur suit :

I - Présentation générale de la filière "pêche"

1.1 Eclaircissements préalables

Le conseil économique et social tient tout d'abord à distinguer 3 principaux sous-secteurs en matière de pêche (cf. Tab-1) soit :

- La pêche lagonaire, pratiquée à partir de petites embarcations motorisées de moins de 10 mètres et visant principalement les ressources marines du récif corallien et du lagon y compris les trocas et les holothuries.

- La pêche côtière, pratiquée pour partie à l'extérieur du lagon à partir de navires polyvalents de 12 mètres de long en moyenne, exploitant les ressources de la pente récifale externe (poissons profonds) et celles existantes dans les limites des eaux territoriales (poissons pélagiques¹).

- La pêche au large (hauturière) qui exploite, à partir de navires palangriers, les ressources en thonidés, marlins et poissons d'eau profonde de la zone économique exclusive (ZEE) créée autour de la Nouvelle-Calédonie ; depuis 1992, dans ce secteur, la priorité est donnée à la pêche en frais à partir d'unités de 15 à 30 mètres de long.

Tab-1 : Présentation des pêches maritimes en Nouvelle-Calédonie

	Pêche professionnelle		
	Pêche artisanale		Pêche hauturière
	Pêche lagonaire	Pêche côtière	Pêche au large
Zone d'activité	Intérieur du lagon jusqu'au récif, barrières incluses	Extérieur du récif à environ 12 miles au large	Zone économique (188 miles autour des eaux territoriales)
Type de pêche pratiquée	Filets maillants, traîne, palangrotte ²	Traîne, casiers, palangre ³ , moulinets,	Pêche à la palangre: thonidés et marlins (navires français)

	Pêche professionnelle		
	Pêche artisanale		Pêche hauturière
	Pêche lagonaire	Pêche côtière	Pêche au large
Type de navires	Navires de moins de 10 mètres	Navires polyvalents	Navires congélateurs et petites unités conservant les prises en frais
Durée moyenne des campagnes	Une journée à une semaine	Une journée à une semaine	Six à sept semaines, 10 jours en général
Commercialisation	Marché local et exportations (trocas, holothuries)	En frais sur le marché local	Congelés à l'export, frais sur le marché local et le Japon

Source : direction des ressources naturelles.

¹ Poissons de haute mer.

² Ligne plombée pour la pêche en mer, enroulée autour d'une plaque de liège et manoeuvrée à la main.

³ Ligne pour la pêche en mer constituée d'une corde le long de laquelle sont attachées des empiles munies

Le conseil économique et social précise que depuis peu les pêcheurs industriels se structurent (cf. la création d'une association des pêcheurs palangriers regroupant les pêcheries de Nouvelle-Calédonie, Navimon, Pescana, Albacore, Tuna Pêche, Sea Horse, Mourin) *a contrario* des pêcheurs lagonaire et côtiers qui ne bénéficient pas d'un relais officiel susceptible de parler au nom de la profession.

Le conseil économique et social souligne en outre l'existence d'une pêche de plaisance et auto-vivrière qui se pratique principalement à l'intérieur du lagon.

Le conseil économique et social tient enfin à différencier l'activité "de pêche" et l'activité "de transformation des produits de la pêche".

1.2 Photographie économique de l'existant

Le conseil économique et social évalue le tonnage des produits de la pêche maritime en 2001 à :

- 1.211,9 tonnes pour la pêche lagonaire (690,5 tonnes pour les poissons, 23,1 tonnes pour les crustacés, 9,3 tonnes pour les mollusques, 489 tonnes pour les holothuries).

- 32,3 tonnes pour la pêche côtière (26 tonnes pour les poissons profonds, 6,3 tonnes pour les thonidés et espèces associées).

- 2.500 tonnes pour la pêche hauturière (thonidés et espèces associées).

- 3.500 tonnes pour la pêche de plaisance et pêche vivrière.

Le conseil économique et social complète son propos par une présentation statistique du secteur d'activité de pêche hauturière que reflètent les chiffres suivants :

- 29 licences de pêche.

- 270-280 emplois directs dont 195 en mer (emplois indirects liés au transport de marchandises, transit,

transport aérien et maritime, entretien des navires, froid industriel, activités administratives, ravitaillement des bateaux, etc. difficilement chiffrables).

- 3.000 tonnes de production en 2004 (prévision).

- environ 2 milliards de francs CFP de chiffre d'affaires en 2005 dont 70 % qui seront réalisés à l'exportation (prévision sachant que le chiffre d'affaires estimé en 2003 est approximativement d'1,2 milliard de francs CFP).

1.3 Régime actuel d'affiliation

Le conseil économique et social établit au préalable une distinction entre :

- un pêcheur en société qui est affilié à la chambre de commerce et d'industrie (CCI).

- un pêcheur en entreprise individuelle (personne physique) qui n'aura pour seule obligation qu'une inscription au RIDET.

Le conseil économique et social remarque que la majorité des sociétés de pêche est hébergée par la chambre de commerce et d'industrie, *a contrario* des aquaculteurs en entreprise individuelle qui sont affiliés à la chambre d'agriculture.

Le conseil économique et social explique que les aquaculteurs possèdent la carte agricole à la différence des pêcheurs professionnels ou traditionnels qui ont une autorisation de pêche spéciale ⁴.

Le conseil économique et social constate que la chambre de métiers accueille déjà les "artisans pêcheurs", c'est-à-dire des personnes qui transforment le poisson.

Le conseil économique et social souligne qu'un budget supplémentaire serait nécessaire pour intégrer les pêcheurs professionnels ou traditionnels.

Le conseil économique et social remarque cependant que si les pêcheurs ne répondent ni aux critères de l'agriculture, du commerce ou de l'artisanat, ils seront considérés comme appartenant à une profession libérale.

Le conseil économique et social précise à ce titre qu'une chambre des professions libérales a été créée en Métropole mais qu'elle n'a jamais pu être financée. Le conseil économique et social ajoute que cette chambre existe également en Nouvelle-Calédonie mais qu'elle relève davantage de l'ordre du symbole.

Concernant la situation des pêcheurs en Métropole, le conseil économique et social explique que des organisations interprofessionnelles des pêches maritimes ont été mises en place après 1945 et ont été revues en 1990 à la demande des professionnels.

Le conseil économique et social remarque qu'il s'agit d'une structure pyramidale axée sur plusieurs échelons (national, régional) et alimentée par les chefs d'entreprises, les salariés, les acheteurs, etc. Le conseil économique et social précise qu'en Métropole, le développement économique conséquent des pêches maritimes s'appuie sur des cotisations.

⁴ 350 licences de pêche sont approximativement répertoriées sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie à raison de :

- 45 % en province nord.

- 50 % en province sud.

Le conseil économique et social souligne à ce propos qu'il a déjà été suggéré à l'association des palangriers de Nouvelle-Calédonie de se constituer en organisation interprofessionnelle de pêche, une suggestion aujourd'hui en latence.

Le conseil économique et social signale par ailleurs que la création d'une chambre de la mer en Métropole n'avait pas été retenue car il était souhaité une représentation port par port.

Le conseil économique et social indique enfin que les pêcheurs sis en provinces nord et îles ne sont pas défavorables à leur affiliation à une chambre consulaire. Toutefois, et dans la mesure où ils n'ont pas d'information précise sur les fonctions exactes de la chambre qui pourrait les accueillir et sur l'appui qu'elle pourrait leur apporter, ils ne peuvent se prononcer de façon définitive.

II - Propositions

Le conseil économique et social estime que les sociétés de pêche hauturière ont tout intérêt à rester affiliées à la

chambre de commerce et d'industrie, sachant notamment que les infrastructures de l'aéroport de Tontouta sont gérées par la chambre précitée et que les exportations des produits de la pêche sont principalement réalisées par voie aérienne.

Le conseil économique et social pense en revanche que les pêcheurs lagonaires et côtiers pourraient être rattachés à la chambre de métiers ou éventuellement se regrouper dans une organisation professionnelle de pêche, réponse sans doute plus adaptée dans la défense d'une catégorie socioprofessionnelle particulière.

Si les produits de la pêche représentent encore une faible part dans les exportations calédoniennes, on assiste il est vrai au développement de la filière et consécutivement à l'amorce d'une professionnalisation du secteur qui appelle aujourd'hui une structuration plus forte de ses acteurs.

Le président,
BERNARD PAUL

La secrétaire,
LÉONTINE PONGA

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2004-05/BAPI du 9 février 2004 autorisant le versement d'une subvention à l'association "cellule économique du bâtiment et des travaux publics"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 92-68/API du 21 octobre 1992 portant adhésion de la province des îles loyauté à l'association "cellule économique du bâtiment et des travaux publics" ;

Vu la délibération n° 2000-26/API du 13 juillet 2000 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté pour l'exercice 2003.

A adopté en sa séance du 9 février 2004 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est attribué à l'association "cellule économique du bâtiments et des travaux" la somme de 551.250 F CFP (cinq cent cinquante et un mille deux cent cinquante francs CFP), au titre de la cotisation de la province des îles loyauté pour l'année 2003. Cette subvention sera versée en une fraction dès notification de la présente délibération.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté au chapitre 961.0 "interventions économiques générales", article 6409.04.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou, le 9 février 2004

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
DAMIEN YEIWENE

Délibération n° 2004-06/BAPI du 9 février 2004 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au profit du comité d'organisation de la base de voile

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du

19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002, relative au budget primitif de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-10/API du 19 août 2003, relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 9 février 2004 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles loyauté au comité d'organisation de la base de voile, sur le compte BNP n° 17939 00009 00039169132 64, la somme de sept cent mille francs CFP (700.000 F CFP) pour le fonctionnement interne de la base de voile.

Le comité d'organisation de la base de voile sera tenu de fournir à la province des îles loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification et de l'utilisation des fonds qui lui sont accordées par la présente délibération.

Art. 2. - La dépense de sept cent mille francs CFP (700.000 F CFP) à provenir des dispositions de l'article 1^{er} est imputable au budget de fonctionnement de la province des îles loyauté - exercice 2003 - au chapitre 945.10 "encouragements aux sports", article 635 "honoraires et rémunérations d'intermédiaires".

Art. 3. - En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du comité d'organisation de la base de voile, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou, le 9 février 2004

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
DAMIEN YEIWENE

Délibération n° 2004-07/BAPI du 9 février 2004 portant versement d'une subvention à l'institut de la qualité

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du

19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002 relative au budget primitif de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-10/API du 19 août 2003 relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté, exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 9 février 2004 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre de la conception de la marque "Foie Gras Lalie", il est attribué à l'institut de la qualité (Ridet : 589275.001), une subvention d'un montant d'un million six cent soixante dix mille francs CFP (1.670.000 F CFP).

Art. 2. - Cette subvention est versée dès la notification de la présente délibération sur le compte de l'institut de la qualité, ouvert à la société générale calédonienne de banque sous le numéro 18319 06701 18085701011 92.

L'institut de la qualité est tenu de présenter à la province des îles loyauté l'ensemble des pièces justificatives attestant l'utilisation complète de la subvention accordée.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté, chapitre 962, sous-chapitre 0, article 657.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'association et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou, le 9 février 2004

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
DAMIEN YEIWENE

Délibération n° 2004-08/BAPI du 9 février 2004
portant versement de subvention

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-19/API du 19 décembre 2002, relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2003 ;

A adopté en sa séance du 9 février 2004 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles loyauté au centre municipal animation Drehu "CEMAID" sur le compte BCI n° 17499 00040 12066502011 18, la somme de soixante quinze mille deux cent francs CFP (75.200 F CFP) afin de participer à l'organisation de la Noël des enfants et des fêtes de fin d'année sur la commune de Lifou.

Le centre municipal animation Drehu "CEMAID" sera tenu de fournir à la province des îles loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté au sous-chapitre 945 - 21 "encouragements aux activités culturelles", à l'article 6571 "subventions aux personnes de droit privé".

Art. 3. - En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du centre municipal animation Drehu "CEMAID" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou, le 9 février 2004

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
DAMIEN YEIWENE

Délibération n° 2004-09/BAPI du 9 février 2004
accordant des aides à l'amélioration de l'habitat pour personnes handicapées

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-13/API du 18 décembre 2003 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2004,

Art. 1^{er}. - Dans le cadre du programme de l'amélioration de l'habitat des personnes handicapées, il est attribué un montant de 6.078.400 F CFP (six millions soixante dix huit mille quatre cent francs CFP) conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Ces aides sont destinées à la construction des blocs sanitaires et seront versées directement à la société Centribeton SARL.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget d'investissement de la province des îles loyauté au chapitre : 914, sous chapitre : 82, article : 130, programme : 1502 "aide à l'amélioration de l'habitat pour personnes handicapées".

Art. 3. - Le paiement sera versé directement par acompte sur le compte BCI n° 17499 00011 14351102010 72 ouvert au nom de Centribeton sur présentation des factures certifiées "pour travaux exécutés" établie par la direction de l'équipement et de l'aménagement.

Art. 4. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté.

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
DAMIEN YEIWENE

ANNEXE à la délibération n° 2004-09/BAPI du 9 février 2004

« Aides à l'amélioration de l'Habitat des personnes handicapées »

Bénéficiaires	Désignations	Fournisseurs	Montant
Mme WAAGA Suzanne (née le 16/02/1982 – PENELO)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mr WEINANE Michel (né le 17/06/1983 – WAHMETU)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mr WASHETINE Noël Hayéné (née le 05/12/1976 – KURINE)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mr HNADRIANE Wapéongo (né le 24/09/1949 – ROH)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mme KICINE Ngariné (née le 13/04/1931 – WAKUARORI)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mme BAEBAE Pelagie (née le 12/12/1933 – ROH)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mme Veuve VU-KIM-CUC Elisa (née le 24/11/1928 – LA ROCHE)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mr WIAKO Bouréwane (né le 07/09/1948 – KAEWATINE)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
TOTAL			6 078 400 FRS

Délibération n° 2004-10/BAPI du 9 février 2004 accordant des aides à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-13/API du 18 décembre 2003 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2004,

Art. 1^{er}. - Dans le cadre du programme de l'amélioration de l'habitat des personnes âgées, il est attribué un montant de 7.598.000 F CFP (sept millions cinq cent quatre vingt dix huit mille francs CFP) conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Ces aides sont destinées à la construction des blocs sanitaires et seront versées directement à la société Centribeton SARL.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget d'investissement de la province des îles loyauté, au chapitre : 914, sous chapitre : 82, article : 130, programme : 1501 "aide à l'amélioration de l'habitat pour personnes âgées".

Art. 3. - Le paiement sera versé directement par acompte sur le compte BCI n° 17499 00011 14351102010 72 ouvert au nom de Centribeton sur présentation des factures certifiées "pour travaux exécutés" établie par la direction de l'équipement et de l'aménagement.

Art. 4. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté.

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
DAMIEN YEIWENE

ANNEXE à la délibération n° 2004-10/BAPI du 9 février 2004

« Aides à l'amélioration de l'Habitat des personnes âgées »

Bénéficiaires	Désignations	Fournisseurs	Montant
ENOKA Céline (née le 14 mars 1944 – TUO)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mme WAYENECE Zilla (née le 30 mai 1932 – WAKUARORI)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mme Veuve WAINEBENGO Eidra (née le 09 mars 1932 – THOGONE)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mme Veuve WIAKO Sariné (née le 08 Octobre 1942 – KAEWATINE)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mme Veuve EKEDIWE Madeleine (née le 20 mars 1925 – TENANE)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mme ROINE Loihny (née le 19 février 1937 – THOGONE)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mr KATE Marcel (né le 14 mai 1930 – CENGEITE)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mme CAWIDRONE Rose (née le 22 octobre 1923 – TENANE)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mme WAYARIDRI Kongoro (née le 12 juin 1936 – HNAWAYATCH)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
Mr CHANTREAU Joseph, Gabriel (né le 29 août 1921 – TADINE)	Bloc sanitaire	CENTRIBETON	
TOTAL			7 598 000 FRS

Délibération n° 2004-11/BAPI du 11 février 2004 portant versement de subvention

Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2000-26/API du 13 juillet 2000 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2003-13/API du 18 décembre 2003 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2004,

A adopté en sa séance du 11 février 2004 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre de la location d'assiette du lotissement provincial de Traput, une subvention d'un montant de un million deux cent mille francs CFP

(1.200.000 F CFP) sera versée au profit du conseil de district de Lossi (compte BNP n° 17939 00009 00039192121 64) au titre du premier semestre 2004.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté - chapitre 940 "relations publiques", article 6571 "subventions aux personnes de droit privé".

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou, le 11 février 2004

Un membre,
DAMIEN YEIWENE

Le président,
ROBERT XOWIE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2004-32/PR du 5 février 2004 autorisation de vente de boissons alcoolisées

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes formulées par les établissements ;
Vu l'avis du comité antialcoolisme de Lifou réuni le 4 février 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les personnes ayant fait des demandes et figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisées, pour l'année 2004, à vendre des boissons alcoolisées dans les établissements et les lieux indiqués :

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Etablissement	Tribu	Cat.	N° R.C.S
SARL Chez Alice		Chez Alice	Chépénéhé	3	90B264663
Forest Jacqueline ép. Hmaen	23/01/69 à Lifou	magasin Alos alimentation	Traput	3	2001A634584
Drowa Walone	01/07/38 à Lifou	Orange Bleue	Hnacaom	3	94A395509
Wassa Hany veuve Wahawae	01/01/32 à Lifou	Wajibert	Thuahaick	3	96A372706
Luepak Elise ép. Lolo	13/05/64 à Noumea	magasin "Lolo César"	Chépénéhé	3	94A383448
Cejo Gaston	01/04/43 à Lifou	New Beach Lifou	Luengônie	3	88A225029
Wenethem Cipane ép. Heutro	19/09/52 à Lifou	"Magasin Hnanem"	Hnanemuaetra	3	2000A574137
SARL Dimidoum		SARL Dimidoum	Wiwatul	3	95B415543
Drowa Hélène ép. Deue	16/04/65 à Lifou	Beikaco	Mou	3	97A482950
SARL Kausuo alimentation		Kau Sub Alimentation	Inagoj	3	90A275875
SARL Korail Alimentation		Korail Alimentation	Qanono	3	2000B599142
Waithiko Alice Waxom ép. Simane	22/01/47 à Hnapalu-Lifou	"Chez Léopold"	Qanono	3	2003A694497
Elia Léon Waitene	25/12/34 à Lifou	magasin de Kirinata	Kirinata	3	94A407940
Hnauan Jean-Jacques	28/03/69 à Nouméa	magasin Agele	Doking	3	97A503292
Koidrun Wamoqa ép. Hmej	01/08/59 à Hnaeu-Lifou	épicerie Hmej	Wiwatul	3	RID400317.001
Carpentier Jean-Pierre	19/07/50 en France	Le Niaouli	Mou	3	97B506899
Milie Marie-Claude ép. Ukane	04/10/69 à Canala	magasin Lamourôz	Tingeting	3	97A420141
Wamo Anne-Marie ép. Ue	09/11/60 à Chépénéhé Lifou	magasin "Arc en ciel"	Nang	3	95A332239
SARL Una Lifou		Vival	Qanono	3	2002B666057

Art. 2. - Les licences ainsi accordées relèvent de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 3 : marchands en détail de boissons alcoolisées ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Art. 3. - Les titulaires acquitteront les droits de licence auprès du service territorial des contributions diverses et effectueront toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Les établissements devront être conformes aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2004-33/PR du 5 février 2004
autorisation de vente de boissons alcoolisées

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 96-18 du 10 mai 1996 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;

Vu les demandes formulées par les établissements ;
Vu l'avis du comité antialcoolisme de Lifou réuni le 4 février 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les personnes ayant fait des demandes et figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisées, pour l'année 2004, à vendre des boissons alcoolisées dans les établissements et les lieux indiqués :

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Etablissement	Tribu	Cat.	N° R.C.S
Coste Rose	15/08/57 à Lifou	auberge Lorena	Lucilla	1 & 2	98A495903
Ragani Thierry (gérant libre)	12/02/59 à Paris			2	
S.A Drehu Village		Drehu Village	Qanono	1&2	96B457689
SARL Oasis de Kiamu		Oasis de Kiamu	Jozip	1&2	2000B580266
SARL Kany Keli		Le Grand Banian	Lucilla	1&2	98B525360
SARL Le Servigny		Le Servigny	Kumo	2	93B379032
SARL Gîte Neibash		gîte Neibash	Luengôni	2	96B471466
SARL Restaurant du Port		Restaurant du Port de Wé	Wé	2	97B493437
Launay Valérie ép. Brossard	17/12/69 à Nouméa	Snack Gaôniatr	Lucilla	1 & 2	2001A619049

Art. 2. - Les licences ainsi accordées relèvent de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 1 : débitants de boissons alcoolisées ou fermentées vendant à consommer sur place.

Catégorie 2 : hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des repas, sans autorisation de vendre à emporter.

Art. 3. - Les titulaires acquitteront les droits de licence auprès du service territorial des contributions diverses et effectueront toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Les établissements devront être conformes aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2004-34/PR du 5 février 2004
portant autorisation de vente de boissons alcoolisées

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 96-18 du 10 mai 1996 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la demande formulée par l'établissement ;

Vu l'avis du comité antialcoolisme de Lifou réuni le 4 février 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les personnes ayant fait des demandes et figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisées, pour l'année 2004, à vendre des boissons alcoolisées dans les établissements et les lieux indiqués ci dessous :

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Etablis- sement	Tribu	Cat.	N° R.C.S
Triveillot Marie-André ép. Defrel	13/04/48 à Cayenne	Snack Madinina	Wé	4	97A501692

Art. 2. - Les licences ainsi accordées relèvent de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 4 : hôteliers et restaurateurs de boissons hygiéniques, du vin ou de la bière à l'occasion des repas.

Art. 3. - Les titulaires acquitteront les droits de licence auprès du service territorial des contributions diverses et effectueront toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Les établissements devront être conformes aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2004-35/PR du 5 février 2004
portant autorisation de vente de boissons alcoolisées

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 96-18 du 10 mai 1996 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;

Vu les demandes formulées par les établissements ;

Vu l'avis du comité antialcoolisme de Ouvéa réuni le 3 février 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les personnes ayant fait des demandes et figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisées, pour l'année 2004, à vendre des boissons alcoolisées dans les établissements et les lieux indiqués ci dessous :

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Etablis- sement	Tribu	Cat.	N° R.C.S
SARL Commerciale Fella		Chez Fella	Fayaoué	3	88B205286
Poulawa Gaspard	12/09/37 à Ouvéa	épicerie Poupou	Mouli	3	RID27839-001
Langlere Michel	10/04/46 à La Rochelle	Chez Jorris	Ouloup	3	417915001
Kicine Kédiné ép. Underwood	15/09/42 à Maré	magasin Underwood	Héo	3	97A276303
Taom Adrien	43/11/47 à Ouvéa	épicerie Takedji	Takedji	1&3	96A365940
Gie Maouli I Zanoué		Gie Maouli I Zanoué	Téouta	3	C215.517
S.A Paradis d'Ouvéa		Hôtel Paradis d'Ouvéa	Fayawa	1&2	98B534354

Art. 2. - Les licences ainsi accordées relèvent de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 1 : débitants de boissons alcoolisées ou fermentées vendant à consommer sur place.

Catégorie 2 : hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des repas, sans autorisation de vendre à emporter.

Catégorie 3 : marchands en détail de boissons alcoolisées ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Art. 3. - Les titulaires acquitteront les droits de licence auprès du service territorial des contributions diverses et effectueront toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Les établissements devront être conformes aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2004-42/PR du 10 février 2004
portant autorisation de vente de boissons alcoolisées

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 96-18 du 10 mai 1996 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;

Vu les demandes formulées par les établissements ;

Vu l'avis du comité antialcoolisme de Maré réuni le 6 février 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les personnes ayant fait des demandes et figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisées, pour l'année 2004, à vendre des boissons alcoolisées dans les établissements et les lieux indiqués ci-dessous :

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Etablis- sement	Tribu	Cat.	N° R.C.S
Bob Marguerite ép. Yeiwene	29/12/47 à Maré	magasin Trop Tard	Tadine	3	97A164103
S.A.R.L. Ceden		Chez Sophie	Netché	3	90B264168
Wowene Hélène ép. Wayaridri	21/06/49 à Hnawayatch	Chez Elène	Hnawayatch	3	97B478016
Wayaridri Robert	12/07/45 à Maré	La Corniche d'Oleur	Tadine	3	01B626135
Inea Edgard	17/10/60 à Maré	Golf Wabao	Wabao	3	2000A408021
S.A.R.L. Wiako		Chez Jacky	Kaewatine	2&3	96B32732
Waya Albertine ép. Kuane	23/08/54 à Maré	alimentation Kuane Albertine	Pénélo	3	83A8930
Pujapujane Wilfrid	21/10/57 à Maré	Euromaré	Hnaenedre	3	86A145011
S.A Nengone Village		Nengone Village	Cengeité	1 & 2	96B457697
Wiako Christine ép. Hmae	10/02/82 à Maré	Chez Christine	Netché	3	2003A693002
Mataïka Lizzie ép. Cawa	06/12/45 à Lifou	Chez Lizzie et Yéyé	Netché	1&2&3	97A476713
Guyette Bernadette ép. Tamura	21/02/58 à Maré	Karému Inu	Wakoné	3	2001A637686
Jone Dominique Therenet	05/10/41 à Wabao-Maré	J.T.J.	Wabao	3	2000A578724
Constant Emélie	17/07/75 à Maré	épicerie Constant	Roh	3	99A567354

Art. 2. - Les licences ainsi accordées relèvent de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 1 : débitants de boissons alcoolisées ou fermentées vendant à consommer sur place.

Catégorie 2 : hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des repas, sans autorisation de vendre à emporter.

Catégorie 3 : marchands en détail de boissons alcoolisées ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Art. 3. - Les titulaires acquitteront les droits de licence auprès du service territorial des contributions diverses et effectueront toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Les établissements devront être conformes aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2004-43/PR du 11 février 2004
autorisation de vente de boissons alcoolisées

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 97-08/API du 15 avril 1997 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la demande formulée par l'établissement ;

Vu l'avis du comité antialcoolisme de Lifou réuni le 4 février 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La personne figurant dans le tableau ci-dessous est autorisée, pour l'année 2004, à vendre des boissons alcoolisées dans l'établissement et le lieu indiqué :

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Etablis- sement	Tribu	Cat.	N° R.C.S	Observa- tions
Koperativ Ne Drehu		Kooperativ Ne Drehu	Qanono - Lifou	3	83D093064	-

Art. 2. - Les licences ainsi accordées relèvent de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 3 : marchands en détail de boissons alcoolisées ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Art. 3. - Le titulaire acquittera les droits de licence auprès du service territorial des contributions diverses et

effectueront toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - L'établissement devra être conforme aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2004-50/PR du 13 février 2004
portant autorisation de vente de boissons alcoolisées

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 97-08/API du 15 avril 1997 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la demande formulée par l'établissement ;

Vu l'avis du comité antialcoolisme réuni le 4 février 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La personne figurant dans le tableau ci-dessous est autorisée, pour l'année 2004, à vendre des boissons alcoolisées dans l'établissement et le lieu indiqués.

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Etablissement	Tribu	Cat.	N° R.C.S	Observations
Kahlemu Georges	16/07/66 à Lifou	Gîte Faré Falaise	Doking	2	2002A212472	-

Art. 2. - Les licences ainsi accordées relèvent de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 1 : Débitants de boissons alcoolisées ou fermentées vendant à consommer sur place.

Catégorie 2 : Hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des repas, sans autorisation à vendre à emporter.

Art. 3. - Le titulaire acquittera les droits de licence auprès du service territorial des contributions diverses et effectueront toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - L'établissement devra être conforme aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2004-37/PR du 5 février 2004 relative à l'attribution d'allocations scolaires pour la rentrée scolaire 2004 aux élèves externes de l'enseignement primaire

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2003-13/API du 18 décembre 2003 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2004 ;

Vu la commission provinciale des allocations scolaires réunie le 9 janvier 2004,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Des aides familiales sont concédées pour la rentrée scolaire 2004 aux élèves désignés sur les états (état de la décision pour la rentrée scolaire des élèves du primaire année 2004).

Art. 2. - Les bourses sont mandatées aux bénéficiaires mentionnés sur les états joints, sur présentation des listes de renouvellement et d'orientation des élèves fournies par les établissements.

Art. 3. - La dépense est arrêtée à la somme de quarante huit millions soixante mille francs CFP :

article 655.13 :

sous-chapitre 943.10 enseignement primaire public	30.460.000 F CFP
sous-chapitre 943.11 enseignement primaire privé	17.600.000 F CFP
Total	48.060.000 F CFP

Art. 4. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2004-45/PR du 12 février 2004 attributive de bourses pour études supérieures effectuées à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2004

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-20/API du 19 décembre 2002 modifiant la délibération n° 99-66/API, fixant le statut des bourses, demi-bourses, bonifications de prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2003-13/API du 18 décembre 2003 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2004 - ;

Vu l'avis de la commission provinciale des bourses du 7 janvier 2004,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Des bourses de catégorie "D" seront accordées à compter du 1^{er} février 2004, pour l'année universitaire 2004, aux étudiantes ci-après sous réserve qu'elles soient inscrites aux études précisées au tableau ci-contre.

Bénéficiaires de l'aide		Date de naissance	Bourses		Etudes effectuées poursuivies à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie
Noms	Prénoms		Catégorie	Montant	
Wete	Rose Waen	07/11/84	D	636 000	Licence d'histoire et sociologie.
Wete	Sosanie Emélie	23/10/82	D	636 000	Licence de mathématiques et science de l'environnement

Art. 2. - En plus de la bourse, les étudiantes figurant au tableau visé à l'article 1^{er} bénéficient d'une allocation annuelle de trousseau de 50 000 XPF.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté au sous chapitre 943.4 "Enseignement supérieur" et aux articles suivants :

- . 655.13 "Bourses et prix CD 13 CDH"
- . 6455.13 "Frais de transport (au bénéfice de tiers) CD 13 CDH"
- . 635.13 "Honoraires et rémunérations d'intermédiaires CD 13 CDH"
- . 672.13 "Frais financiers divers CD 13 CDH".

Art. 4. - Les bourses d'études supérieures effectuées à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie sont attribuées pour la durée d'un cycle complet, mais renouvelables chaque année.

Art. 5. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République de la province des îles loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2004-46/PR du 12 février 2004 attributive de prêts pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2004

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-20/API du 19 décembre 2002 modifiant la délibération n° 99-66/API, fixant le statut des bourses, demi-bourses, bonifications de prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2003-13/API du 18 décembre 2003 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - Exercice 2004 - ;

Vu l'avis de la commission provinciale des bourses du 7 janvier 2004,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Des prêts de catégorie "D" sont accordés à compter du 1^{er} février 2004, pour l'année universitaire 2004, aux étudiants cités au tableau ci-après, sous réserve qu'ils soient inscrits aux études précisées ci-contre.

Bénéficiaires de l'aide	Montant de l'aide	Etudes effectuées ou poursuivies en NC	Observations
Gnavit Ludmilla	540.000	Licence d'histoire	Aucune
Waithiko Stella	540.000	Licence d'histoire	Aucune
Waïmo	540.000	Licence droit	Aucune

Art. 2. - Les prêts de catégorie "D" seront versés par fractions égales au quart du montant total du prêt au début de chaque trimestre.

Art. 3. - Ces prêts sont remboursables aux conditions fixées dans la délibération visée ci-dessus, notamment dans son article 30.

Art. 4. - En plus du versement des prêts, il sera servi aux étudiants une allocation annuelle de rentrée d'un montant de d'un montant de 50.000 F CFP.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté au sous chapitre 925.5 "Autres mouvements de créances" à l'article 2517 "Prêts aux étudiants", et au sous chapitre 943.4 "Enseignement supérieur", aux articles suivants ; 6436.13 "Frais d'hébergement CD 13 CDH" et 6455.13 "Frais de transport (au bénéfice de tiers) CD 13 CDH".

Art. 6. - Les prêts d'études supérieures effectuées sur le territoire sont attribués pour la durée d'une année universitaire, mais renouvelables chaque année.

Art. 7. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République de la province des îles loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2004-47/PR du 12 février 2004 portant renouvellement de prêts pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2004

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-20/API du 19 décembre 2002 modifiant la délibération n° 99-66/API, fixant le statut des bourses, demi-bourses, bonifications de prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2003-13/API du 18 décembre 2003 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2004 ;

Vu l'avis de la commission provinciale des bourses et prêts du 7 janvier 2004,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Des prêts de catégorie "D" sont renouvelés à compter du 1^{er} février 2004, pour l'année universitaire 2004, aux étudiants cités au tableau ci-après, sous réserve qu'ils soient inscrits aux études précisées ci-contre.

Bénéficiaires de l'aide ----- Nom - Prénoms	Montant de l'aide	Etudes effectuées ou poursuivies en NC	Observations
Hnasson Gilbert Wabuc	540.000	BTS 2 Comptabilité gestion	Aucune
Taine Anne-Marie	540.000	DEUG 1 Droit (R)	Aucune
<i>Total</i>	<i>1.080.000</i>		

Art. 2. - Les prêts de catégorie "D" seront versés par fractions égales au quart du montant total du prêt au début de chaque trimestre.

Art. 3. - Ces prêts sont remboursables aux conditions fixées dans la délibération visée ci-dessus, notamment dans son article 30.

Art. 4. - En plus du versement des prêts, il sera servi aux étudiants une allocation annuelle de rentrée d'un montant de 50.000 F CFP.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté au sous chapitre 925.5 "Autres mouvements de créances" à l'article 2517 "Prêts aux étudiants", et au sous chapitre 943.4 "Enseignement supérieur", aux articles suivants ; 6436.13 "Frais d'hébergement CD 13 CDH" et 6455.13 "Frais de transport (au bénéfice de tiers) CD 13 CDH".

Art. 6. - Les prêts d'études supérieures effectuées sur le territoire sont attribués pour la durée d'une année universitaire, mais renouvelables chaque année.

Art. 7. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République de la province des îles loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2004-48/PR du 12 février 2004 portant renouvellement de bourses ou demi-bourses pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2004

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-20/API du 19 décembre 2002 modifiant la délibération n° 99-66/API, fixant le statut des bourses, demi-bourses, bonifications de prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2003-13/API du 18 décembre 2003 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2004 ;

Vu l'avis de la commission provinciale des bourses et prêts du 7 janvier 2004,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Des bourses ou demi-bourses de catégorie "D" sont renouvelées à compter du 1^{er} février 2004, pour l'année universitaire 2004, aux étudiants cités au tableau annexé au verso.

Art. 2. - Les bourses ou demi-bourses de catégorie "D" seront versées par fractions égales au tiers du montant total de la bourse au début de chaque trimestre.

Toutefois les personnes remplissant les conditions prévues par la délibération modifiée fixant le statut des bourses, demi-bourses bonifications de prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles loyauté, indiquée ci-dessus mais recevant une bourse territoriale ou d'Etat, d'un montant inférieur à celui découlant de la réglementation provinciale recevront une aide égale à ce différentiel, appelée "complément de bourse".

Art. 3. - En plus du versement des bourses ou demi-bourses, il sera servi aux étudiants une allocation annuelle de rentrée d'un montant de 50.000 F CFP.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté au Sous-chapitre 943.4 "Enseignement supérieur" et aux articles suivants :

- . 655.13 "Bourses et prix CD 13 CDH"
- . 672.13 "Frais financiers divers CD 13 CDH"
- . 6436.13 "Frais d'hébergement CD 13 CDH"
- . 6454.13 "Cotisations pour affiliation à un régime volontaire de protection sociale CD 13 CDH"
- . 6455.13 "Frais de transport (au bénéfice de tiers) CD 13 CDH"

Art. 5. - Les bourses ou demi-bourses d'études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie sont attribuées pour la durée d'un cycle complet, mais renouvelables chaque année.

Art. 6. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République de la province des îles loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

**BOURSES RENOUVELEES PAR LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE
POUR EFFECTUER DES ETUDES SUPERIEURES
EN NOUVELLE - CALEDONIE AU COURS DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2004**

(CES BOURSES SONT ATTRIBUEES SOUS RESERVE QUE LES ETUDIANTS
SOIENT INSCRITS AVANT LE **01/03/2004** POUR SUIVRE LES ETUDES PRECISEES CI-APRES)

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE		Montant de l'aide	Études effectuées ou poursuivies en NC	Observations
NOM	Prénoms			
BEARUNE	Margareth	122 220	DEUG 2 AES ®	Complément bourse Ed. Nat.
BOLE	Albert	122 220	DEUG 1 M.I.A.S. ®	Complément bourse Ed. Nat.
BOLE	Antoine	122 220	DEUG 2 Langues et Cult. Région. ®	Complément bourse Ed. Nat.
BOLE	Marie-Laure	540 000	DEUG 1 Droit ®	Bourse
CITRE épse ENOKA	Wajojo Roselyne	540 000	DEUG 2 Lettres Modernes	Bourse
DEMENE	Kéffa	385 346	BTS 2 Electrotechnique	Complément bourse Ed. Nat.
EATENE	Adèle Kuya	122 220	DEUG 2 Histoire ®	Complément bourse Ed. Nat.
ENOKA	Priscillia	241 432	Licence Lettres Modernes	Complément bourse Ed. Nat.
GOUBAÏRATE	Julienne	122 220	DEUG 1 L.C.R. (R)	Complément bourse Ed. Nat.
HAEKO	Evelyne	122 220	DEUG 2 L.C.R. (R)	Complément bourse Ed. Nat.
HALUATR	Marie Kelly	122 220	Licence L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
HALUATR	Victoria	122 220	DEUG 2 AES	Complément bourse Ed. Nat.
HARPER	Truba	385 346	I.U.F.M.	Complément bourse Ed. Nat.
HELLOA	Jim Hipvéto	122 220	DEUG 1 AES ®	Complément bourse Ed. Nat.
HENESEWEN	Edouard	122 220	DEUG 1 Histoire/Géographie (R)	Complément bourse Ed. Nat.
HMAE	Rose	122 220	Licence L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
HMEJ	Ingrid	122 220	Licence Lettres Modernes	Complément bourse Ed. Nat.
HMUZO	Valérie	122 220	BTS 2 Economie Sociale et Familiale	Complément bourse Ed. Nat.
HNACIPAN	Pierre	540 000	Diplôme d'Etat d'Infirmier 3 ou (R)	Bourse
HNAIJE	Joreddy	122 220	BTS 2 Comptabilité/Gestion	Complément bourse Ed. Nat.
HNANGANYAN	Olivia	122 220	DEUG 1 Histoire/Géographie ®	Complément bourse Ed. Nat.
HNAU	Alice	122 220	DEUG 2 Histoire	Complément bourse Ed. Nat.
HNaweONGO	Stéphanie	540 000	I.U.F.M.	Bourse
HNIMINAU	Bernard	122 220	DEUG 2 L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
HONAKOKO	Steeve	122 220	DEUG 2 L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
ITREMA	Natacha	122 220	DEUG 2 L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
IXEKO	Jeanine	122 220	DEUG 1 Histoire/Géographie ®	Complément bourse Ed. Nat.
KAPOUA	Wahmétra	122 220	Licence Droit	Complément bourse Ed. Nat.
KUPELIE	Léonard	175 919	D.E.C.F.2	Complément bourse Ed. Nat.
LAEN	Henriette	122 220	Licence L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
LALIE	Marguerite	270 000	Licence L.C.R.	1/2 Bourse
LEWENE	Edouard	540 000	DEUG 1 L.C.R. (R)	Bourse
LOLOHEA	Maïck	122 220	BTS 2 Maintenance	Complément bourse Ed. Nat.
LUEWADRIA	Emile	122 220	DEUG 2 L.C.R. (R)	Complément bourse Ed. Nat.
LUEWADRIA	Ludovic	122 220	DEUG 2 Histoire/Géographie (R)	Complément bourse Ed. Nat.
MESSECKA	Guarino	540 000	DEUG 2 Histoire	Bourse
MILIE	Chantale	540 000	Diplôme d'Etat d'Infirmier 3	Bourse
PAALA	Gilles	270 000	DEUG 1 Histoire/Géographie (R)	1/2 Bourse
PALASSO	Suzanne	122 220	Réorientation DEUST 1 Métallurgie	Complément bourse Ed. Nat.
PALENE	Cyril	122 220	DEUG 1 Droit (R)	Complément bourse Ed. Nat.
PIME	André	122 220	Réorientation DEUG 1 Lettres Modernes	Complément bourse Ed. Nat.
QENEGEI	Sera Honie	122 220	BTS 2 Comptabilité/Gestion	Complément bourse Ed. Nat.
QENENOJ	Louise	122 220	DEUST 2 Géo-Sciences	Complément bourse Ed. Nat.
SAIHULIWA	Olivia	115 346	Réorient. DEUG 1 Histoire/Géo ou L.C.R.	Complément 1/2 bourse Ed. Nat.
SAM	Marthe	122 220	DEUG 1 AES ®	Complément bourse Ed. Nat.
SEIKO	Valérie	540 000	DEUG 2 L.C.R.	Bourse
SIAPO	Jacques Cilen	540 000	DEUG 2 Histoire	Bourse
SIO	Claude	540 000	Réorientation DEUG 1 Droit	Bourse
SIPA	Elohik	540 000	BTS 2 Maintenance	Bourse
TAINE	Marie-Jeanne	122 220	Licence L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
THUPAKO	Prisca	122 220	DEUG 1 L.C.R. (R)	Complément bourse Ed. Nat.
TOTO	Jules	122 220	DEUG 2 L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
UKEIWE	Marie-Laure	270 000	DEUG 2 Anqlais	1/2 Bourse
WAAEL	Joséphine	540 000	BTS 2 Comptabilité/Gestion	Bourse
WADRAWANE	Dora	36 945	DEUG 2 L.C.R.	Complément 1/2 bourse Ed. Nat.
WADRAWANE	Marquerite	36 945	BTS 1 Assist. Gest. PME/PMI (R)	Complément 1/2 bourse Ed. Nat.
WADRENGES	Evelyne	122 220	DEUG 1 AES ®	Complément bourse Ed. Nat.
S/total 1		12 944 979		

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE		Montant de l'aide	Études effectuées ou poursuivies en NC	Observations
NOM	Prénoms			
WADRIAKO	Meryl	36 945	DEUG 1 L.C.R. (R)	Complément 1/2 bourse Ed. Nat.
WADRIAKO	Victoria	122 220	Licence Histoire	Complément bourse Ed. Nat.
WAHEO	Dave	540 000	Licence Droit	Bourse
WAHETRA	Nicolas	122 220	DEUST 2 Métallurgie	Complément bourse Ed. Nat.
WAHNYAMALA	Luther	122 220	DEUG 2 L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
WAÏA	Odette	122 220	DEUG 2 L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
WAÏTEA	Ismaël	122 220	DEUG 1 Histoire/Géographie ®	Complément bourse Ed. Nat.
WAKAÏNE	Philippe	122 220	DEUG 1 Histoire/Géographie ®	Complément bourse Ed. Nat.
WAKAÏNE	Shédrak Pothin	122 220	BTS 2 Comptabilité/Gestion	Complément bourse Ed. Nat.
WAMALO	Marie-Hélène	385 346	BTS 2 Comptabilité/Gestion	Complément bourse Ed. Nat.
WAMO	Marie-Ella	540 000	BTS 2 Comptabilité/Gestion (R)	Bourse
WANAXAENG	Albert	540 000	I.U.F.M.	Bourse
WANEISSI	Tatiana Pulue	270 000	DEUG 1 AES ®	1/2 Bourse
WAPAE	Marie-Rose	540 000	DEUG 2 AES (R)	Bourse
WAREKAICANE	Joachim	122 220	DEUG 1 Histoire/Géographie ®	Complément bourse Ed. Nat.
WASHETINE	Simone	122 220	DEUG 1 L.C.R. (R)	Complément bourse Ed. Nat.
WATHOJE	Emmanuel	122 220	DEUG 1 Sciences de la Matière (R)	Complément bourse Ed. Nat.
WAWIA	Madeleine	115 346	Licence L.C.R.	Complément 1/2 bourse Ed. Nat.
WAXUIE	Jeanette	540 000	Diplôme d'Etat d'Infirmier 3 ou (R)	Bourse
WAZIZI	Marie	122 220	DEUG 2 Histoire/Géographie (R)	Complément bourse Ed. Nat.
WETE	Jacqueline	122 220	DEUG 2 L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
WETE	Marie Léna	122 220	DEUG 1 L.C.R. (R)	Complément bourse Ed. Nat.
WRIGHT	Jacqueline	122 220	DEUG 1 Lettres Modernes (R)	Complément bourse Ed. Nat.
XOWIE	Victor	540 000	DEUG 1 AES ®	Bourse
YEIWENE	Gustave	122 220	DEUG 2 AES	Complément bourse Ed. Nat.
YEIWIE	Dick	241 432	DEUG 2 Histoire (R)	Complément bourse Ed. Nat.
YEIWIE	Jeanine	241 432	Licence L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
YONGOMENE	Marie-Elisa	241 432	DEUST 2 S.T.A.P.S.	Complément bourse Ed. Nat.
S/total 2		6 605 233		
TOTAL 1+2		19 550 212		

Décision n° 2004-49/PR du 12 février 2004 attributive de bourses ou demi-bourses pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2004

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-20/API du 19 décembre 2002 modifiant la délibération n° 99-66/API, fixant le statut des bourses, demi-bourses, bonifications de prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles loyauté ;

Vu la délibération n° 2003-13/API du 18 décembre 2003 relative au budget primitif de la Province des Îles Loyauté - Exercice 2004 - ;

Vu l'avis de la commission provinciale des bourses du 7 janvier 2004 ;

Vu la liste des étudiants bénéficiant d'une bourse d'enseignement supérieur de l'éducation nationale sur critères sociaux et universitaires poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie - Année universitaire 2004 -,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Des bourses ou demi-bourses de catégorie "D" sont accordées à compter du 1^{er} février 2004, pour l'année universitaire 2004, aux étudiants cités au tableau annexé au verso.

Art. 2. - Les bourses ou demi-bourses de catégorie "D" seront versées par fractions égales au tiers du montant total de la bourse au début de chaque trimestre.

Toutefois les personnes remplissant les conditions prévues par la délibération modifiée fixant le statut des bourses,

demi-bourses bonifications de prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles loyauté, indiquée ci-dessus mais recevant une bourse territoriale ou d'Etat, d'un montant inférieur à celui découlant de la réglementation provinciale recevront une aide égale à ce différentiel, appelée "complément de bourse".

Art. 3. - En plus du versement des bourses ou demi-bourses, il sera servi aux étudiants une allocation annuelle de rentrée d'un montant de 50.000 F CFP.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté au sous-chapitre 943.4 "Enseignement supérieur" et aux articles suivants :

- . 655.13 "Bourses et prix CD 13 CDH"
- . 672.13 "Frais financiers divers CD 13 CDH"
- . 6436.13 "Frais d'hébergement CD 13 CDH"
- . 6454.13 "Cotisations pour affiliation à un régime volontaire de protection sociale CD 13 CDH"
- . 6455.13 "Frais de transport (au bénéfice de tiers) CD 13 CDH"

Art. 5. - Les bourses ou demi-bourses d'études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie sont attribuées pour la durée d'un cycle complet, mais renouvelables chaque année.

Art. 6. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République de la province des îles loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

**BOURSES ATTRIBUEES PAR LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE
POUR EFFECTUER DES ETUDES SUPERIEURES
EN NOUVELLE - CALEDONIE AU COURS DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2004**

(CES BOURSES SONT ATTRIBUEES SOUS RESERVE QUE LES ETUDIANTS
SOIENT INSCRITS AVANT LE **01/03/2004** POUR SUIVRE LES ETUDES PRECISEES CI-APRES)

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE		Montant de l'aide	Études effectuées ou poursuivies en NC	Observations
NOM	Prénoms			
AJAPUHNYA	Cindy	540 000	Ecole de Gestion et de Commerce	Bourse
ANGEXETINE	Edouard	122 220	DEUG 1 Histoire/Géo ou AES	Complément bourse Ed. Nat.
BAKO	Sylvio	540 000	DEUG 1 Histoire/Géo ou Droit	Bourse
BAOUMA	Simon	122 220	DEUST 1 Géo-Sciences ou Revégétalisation ou DEUG 1 Sciences de la Vie	Complément bourse Ed. Nat.
BELIK	Marlyne	385 346	DEUG 1 AES ou BTS 1 Compta/Gestion ou BTS 1 Assist. Gestion PME/PMI	Complément bourse Ed. Nat.
BONUA	Jeannette	540 000	DEUG 1 Anglais ou AES	Bourse
BOUCKO	Wengouillé	270 000	DEUG 1 Anglais ou L.C.R. ou AES	1/2 Bourse
CAHMA	Nathalie	122 220	DEUG 1 AES ou L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
CICA	Livai	122 220	BTS 1 Electrotechnique	Complément bourse Ed. Nat.
DEUE	Elisabeth	540 000	BTS1 Compta/Gestion ou DEUG 1 Histoire/ Géographie	Bourse
EATENE ROLAND	Nicole	540 000	DEUG 1 Anglais	Bourse
HAEWEGENE	Marcel	540 000	DEUG 1 AES ou Droit ou Histoire/Géo.	Bourse
HAOCAS	Rose	122 220	BTS 1 Assist. Gest./PME/PMI ou DEUG 1 AES	Complément bourse Ed. Nat.
HMALOKO	Patricia	540 000	DEUG 1 Histoire ou L.C.R.	Bourse
HMAZUN	Fernande	122 220	BTS 1 Assistant de Direction ou Assistant de Gestion PME/PMI	Complément bourse Ed. Nat.
HMUZO	Catherine	270 000	DEUG 1 M.I.A.S.	1/2 Bourse
HNACIPAN	Jacqueline	122 220	BTS 1 Assistant de Direction ou Assistant de Gestion PME/PMI	Complément bourse Ed. Nat.
HNAWA	Lyria	540 000	DEUG 1 Sciences de la Vie	Bourse
HNAWA	Simone	540 000	DEUG 1 Sciences de la Vie	Bourse
INEGIT	Ludmilla	115 346	DEUG 1 Droit	Complément 1/2 bourse Ed. Nat.
IXOEE	Sabrina	270 000	DEUG 1 Droit	1/2 Bourse
JIAGO	Angèle	270 000	BTS1 Action Commerciale ou force Vente	1/2 Bourse
JOMESSY	Mélanie	540 000	DEUG 1 Histoire/Géo ou L.C.R. ou Droit	Bourse
KALO	Diédora	540 000	DEUG 1 Droit	Bourse
KATE	Marie-Elodie	122 220	BTS 1 Action Commerciale ou DEUG 1 Lettres Modernes	Complément bourse Ed. Nat.
KAUSUO	Méinda	270 000	DEUG 1 Anglais	1/2 Bourse
KECINE	Yacinthe	540 000	Licence L.C.R.	Bourse
KOE	Catherine	540 000	DEUG 1 Droit ou AES	Bourse
KOKOETHA	Maïlé	540 000	DEUG 1 Droit ou BTS 1 Assist.de Direction ou BTS 1 Tourisme	Bourse
KUANE	Christina	540 000	P.C.E.M ou DEUG 1 Sciences de la Vie	Bourse
KUANE	Wékone	385 346	DEUG 1 AES ou Droit	Complément bourse Ed. Nat.
LOLOHEA	Henri	122 220	BTS 1 Bâtiment	Complément bourse Ed. Nat.
LUENU	Robert	122 220	D.P.E.C.F ou BTS 1 Compta/Gestion	Complément bourse Ed. Nat.
MANANE	Charles	122 220	BTS 1 Assist.Gest./PME/PMI ou Compta/Gestion ou D.P.E.C.F	Complément bourse Ed. Nat.
MANIQUE	Bernard	122 220	DEUG 1 Histoire/Géo ou AES ou L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
MATAÏCKA	Ludovic	540 000	DEUG 1 AES	Bourse
MORERE	Anthony	115 346	DEUG 1 Histoire/Géographie	Complément 1/2 bourse Ed. Nat.
NGAIOHNI	Joseph	115 346	DEUG 1 Droit ou Histoire/Géo ou L.C.R.	Complément 1/2 bourse Ed. Nat.
OMNIWACK	Anna-Marie	540 000	DEUG 1 L.C.R.	Bourse
OMNIWACK	Elisa	540 000	DEUG 1 L.C.R. ou Histoire/Géo	Bourse
PAMANI	Dominique	540 000	B.T.S.A 1 Dével.Agriculture.Régions Chaudes	Bourse
PAMANI	Vanessa	241 432	DEUG 1 L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
PASSA	Daniel	115 346	D.P.E.C.F ou BTS 1 Compta/Gestion	Complément 1/2 bourse Ed. Nat.
PASSA	Marie	122 220	DEUG 1 Droit ou BTS 1 Action Commerciale ou	Complément bourse Ed. Nat.
PIEPE	Dominique	122 220	BTS1 Action Commerciale ou DEUG 1 Histoire/ Géographie ou Droit	Complément bourse Ed. Nat.
PONYIE	Edouard	122 220	DEUG 1 AES ou L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
Sous-total 1		14 916 808		

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE		Montant de l'aide	Études effectuées ou poursuivies en NC	Observations
NOM	Prénoms			
PUJAPUJANE	Valentine	540 000	DEUG 1 Sciences ou BTS 1 Economie Sociale et Familiale	Bourse
QAEZE	Jeannette	122 220	BTS 1 Compta/Gestion ou D.P.E.C.F	Complément bourse Ed. Nat.
QENENOJ	Eden	540 000	BTS 1 Compta/Gestion (R) ou 2ème année ou DEUG 1 AES	Bourse
QENENOJ	Nathalie	122 220	DEUG 1 Droit ou Histoire/Géographie	Complément bourse Ed. Nat.
QENEGEI	Mado	270 000	DEUG 1 AES	1/2 Bourse
SAIJIN	Karen	122 220	DEUG 1 AES	Complément bourse Ed. Nat.
SAKILIA	Céline	241 432	BTS 1 Assist.de Direction ou Force Vente ou Assistant de Gestion PME/PMI	Complément bourse Ed. Nat.
SAM	Pierre	540 000	DEUG 1 AES	Bourse
SACUMOE	Jean-Claude	306 945	DEUG 1 Sciences et Vie de la Terre ou M.I.A.S	Complément bourse Ed. Nat.
SAULIA	Céline	540 000	DEUG 2 L.C.R.	Bourse
SIMANE	Henrick	122 220	BTS 1 Bâtiment	Complément bourse Ed. Nat.
SINYEUE	Danielle	540 000	DEUG 1 AES	Bourse
SOUOLOU	Christine	540 000	DEUG 1 AES ou Droit	Bourse
TAINE	Louise	122 220	DEUG 1 L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
TAOPOULOU	Jonathan	122 220	DEUG 1 Lettres Modernes ou Anglais	Complément bourse Ed. Nat.
TILLEWA	Franck	540 000	DEUG 1 Histoire/Géographie	Bourse
TOULANGUI	Julien	540 000	DEUG 1 Sciences de la Matière ou DEUST 1 Géo-sciences	Bourse
UA	Camille	122 220	DEUG 1 Biologie	Complément bourse Ed. Nat.
UKEME	Cédric	270 000	BTS 1 Assist.de Direction ou DEUG 1 Histoire/ Géographie	1/2 Bourse
WACICI	Marie-Claire	122 220	BTS 1 Commerce Internationale ou DEUG 1 Histoire/Géographie	Complément bourse Ed. Nat.
WADJENO	Céline	122 220	BTS 1 Action Commerciale ou DEUG 1 Histoire/ Géographie	Complément bourse Ed. Nat.
WAHAGA	Agnès	540 000	BTS 1 Assist.de Direction ou Commerce Internat. ou DEUG 1 Droit	Bourse
WAHAGA	Elodie	540 000	DEUG 1 Droit	Bourse
WAHENA	Jacqueline	270 000	DEUG 1 Histoire/Géographie ou AES	1/2 Bourse
WAHETRA	Julie	540 000	DEUG 1 L.C.R.	Bourse
WAHETRA	Romain	122 220	DEUG 1 Histoire ou AES ou Droit	Complément bourse Ed. Nat.
WAJA	Rose	122 220	BTS 1 Force Vente ou DEUG 1 Droit	Complément bourse Ed. Nat.
WATHIKO	Evelyne	540 000	DEUG 1 AES ou Histoire/Géographie	Bourse
WAITREU	Jean-Michel	122 220	DEUG 1 Droit	Complément bourse Ed. Nat.
WAMALO	Catherine	540 000	BTS 1 Compta/Gestion ou DEUG 1 Droit	Bourse
WAMALO	Raymond	122 220	BTS 1 Maintenance	Complément bourse Ed. Nat.
WAMO	Marie-Hélène	540 000	BTS 1 Assist.de Direction ou Compta/Gestion	Bourse
WANANJIE	Honoré	122 220	BTS 1 Assist.de Gest.PME/PMI ou Compta/Gest. ou Assistant de Direction	Complément bourse Ed. Nat.
WANGAIE	Lydie	540 000	P.C.E.M. ou DEUST 1 Géo-sciences	Bourse
WAPAE	Raymond	540 000	BTS 1 Electrotechnique	Bourse
WATUE	Qatrene Clarisse	122 220	BTS 1 Assist.de Direction ou DEUG 1 Anglais	Complément bourse Ed. Nat.
WAYA	Hélène	306 945	DEUG 1 Lettres Modernes ou Droit	Complément bourse Ed. Nat.
WEJIEME	Valentine	122 220	DEUG 1 AES ou Droit	Complément bourse Ed. Nat.
WELEPA	Jean-Gabriel	540 000	Licence Droit	Bourse
WELEPANE	Williams	540 000	DEUG 1 AES ou Droit	Bourse
WAKO	Irene Sarinée	122 220	D.P.E.C.F.	Complément bourse Ed. Nat.
WIBONY	Clémence	122 220	DEUG 1 Lettres Modernes ou Histoire/Géographie	Complément bourse Ed. Nat.
WILLINE	Hélène Wahna	122 220	DEUG 1 AES	Complément bourse Ed. Nat.
WILLINE	Louise	122 220	BTS 1 Compta/Gestion ou D.P.E.C.F ou DEUG 1 L.C.R.	Complément bourse Ed. Nat.
XOLAWAWA	Natacha	122 220	BTS 1 Economie Sociale et Familiale ou DEUG 1 L.C.R. Ou BTS 1 Assistant de Direction	Complément bourse Ed. Nat.
YEKAWENE	Joséphine	122 220	BTS 1 Economie Sociale et Familiale ou Info/Gest.	Complément bourse Ed. Nat.
S/TOTAL 2		14 074 162		
TOTAL 1+2		28 990 970		

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 21/2004 du 13 février 2004
portant classement au titre du patrimoine du pays du coeur de Voh situé en la commune de Voh

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81-2003/APN du 3 juillet 2003 relative à l'inventaire, la préservation et la valorisation du patrimoine dans la province nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sites et monuments historiques de la province nord en sa séance du 14 janvier 2003 sur la mesure de protection envisagée,

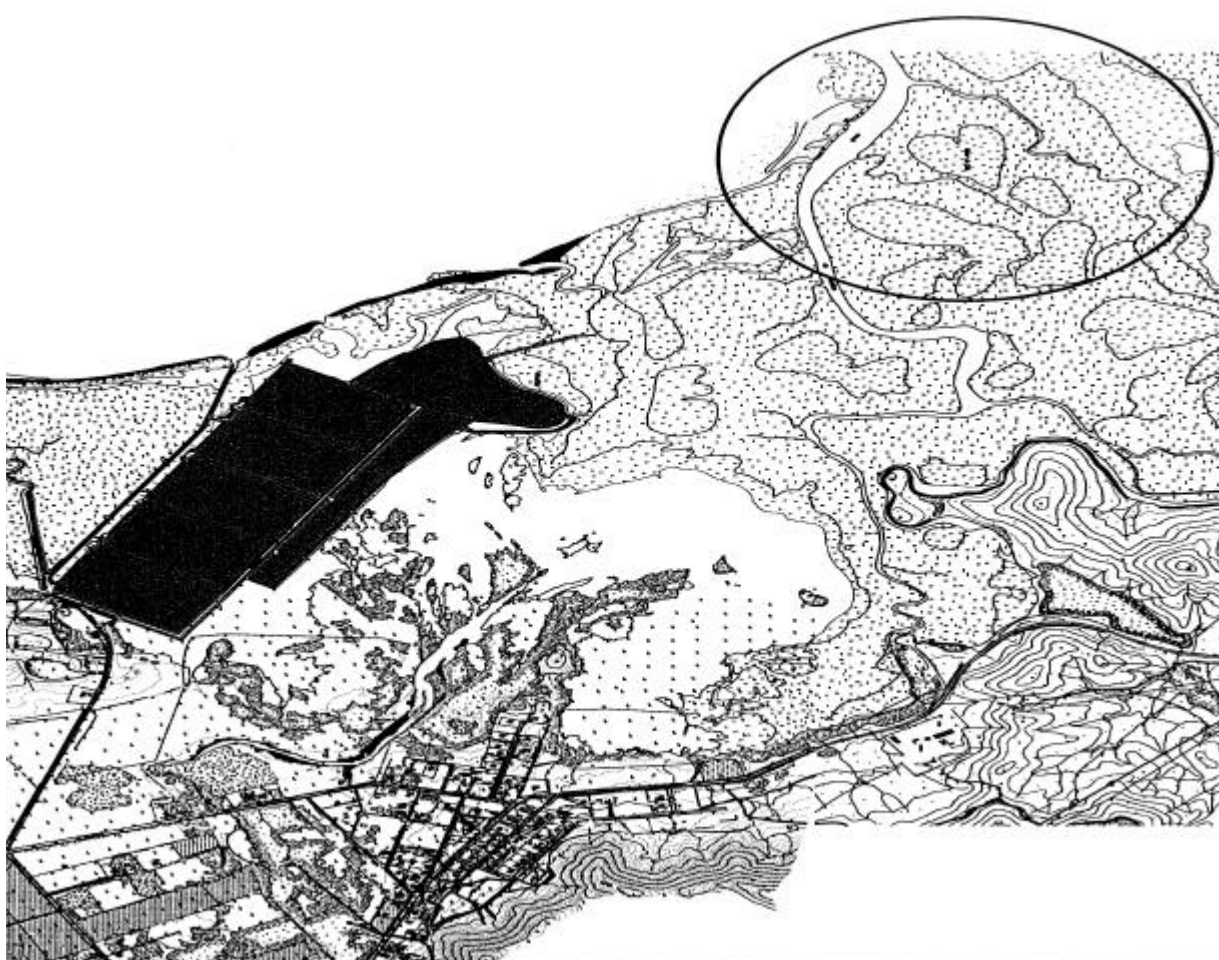
A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le site délimité sur le plan joint, d'une superficie d'environ 113 hectares et centré sur la formation naturelle dénommée "Coeur de Voh" est classé patrimoine du pays.

Art. 2. - Aucune modification de nature à affecter l'aspect du site ne peut être réalisée sans une autorisation préalable du président de la province nord.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
GUY SOLAL



Arrêté n° 22/2004 du 13 février 2004 portant classement au titre du patrimoine du pays du presbytère et de l'église de Touho mission situés en la commune de Touho

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81-2003/APN du 3 juillet 2003 relative à l'inventaire, la préservation et la valorisation du patrimoine dans la province nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sites et monuments historiques de la province nord en sa séance du 14 janvier 2003 sur la mesure de protection envisagée,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le presbytère et l'église de Touho mission sont classés patrimoine du pays.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 31 de la délibération susréféréncée et dans une zone d'environ 28 hectares située autour des deux immeubles, un comité culturel et technique sera chargé d'émettre des avis et propositions concernant les modifications apportées à l'état des lieux ou à l'aspect des bâtis classés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
GUY SOLAL



Arrêté n° 23-2004/APN du 13 février 2004 portant création du comité technique et culturel pour le presbytère et l'église de Touho mission

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81-2003/APN du 3 juillet 2003 relative à l'inventaire, la préservation et la valorisation du patrimoine dans la province nord ;

Vu l'arrêté n° 22-2004/APN du 13 février 2004 portant classement au titre du patrimoine du pays du presbytère et de l'église de Touho mission,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le comité culturel et technique prévu par l'arrêté sus-référencé est composé comme suit :

- M. le président de la commission de la culture, des sports et loisirs de la province nord ou son représentant.

- M. le maire de la commune de Touho ou son représentant.

- M. le président du comité paroissial de Touho ou son représentant.

- M. le président du conseil des anciens de Touho mission ou son représentant.

Art. 2. - La direction de la culture, des sports, des loisirs et de la mission de la femme de la province nord assure le secrétariat de ce comité.

Art. 3. - Le présent arrêté est transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
GUY SOLAL

Arrêté n° 24-2004/APN du 13 février 2004 portant classement au titre du patrimoine du pays du centre culturel Goa Ma Bwarhat situé en la commune de Hienghène

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81-2003/APN du 3 juillet 2003 relative à l'inventaire, la préservation et la valorisation du patrimoine dans la province nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission provinciale du patrimoine en sa séance du 7 octobre 2003 sur la mesure de protection envisagée,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le centre culturel Goa Ma Bwarhat, situé sur le lot n° 93 section Hienghène rive droite, est, dans sa volumétrie d'origine (cases de chefferies, bâtiments principaux hors maison du gardien) classé patrimoine du

pays.

Art. 2. - Aucune modification de nature à affecter l'état des lieux ou de l'aspect du bâti classé ne peut être réalisée sans une autorisation préalable du président de la province nord.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et transcrit à la conservation des hypothèques.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
GUY SOLAL

Arrêté n° 25/2004 du 13 février 2004 portant classement au titre du patrimoine du pays des poteries Lapita découvertes sur le site de Foué situé en la commune de Koné

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81-2003/APN du 3 juillet 2003 relative à l'inventaire, la préservation et la valorisation du patrimoine dans la province nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission provinciale du patrimoine en sa séance du 7 octobre 2003 sur la mesure de protection envisagée,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les poteries Lapita découvertes sur le site de Foué et placés en dépôt au musée de la Nouvelle-Calédonie sous les références D97.2 et D97.3 sont classées patrimoine du pays.

Art. 2. - Aucune modification de nature à affecter l'aspect des poteries ne peut être réalisée sans une autorisation préalable du président de la province nord.

Art. 3. - L'exportation hors de la Nouvelle-Calédonie de ces poteries est interdite.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
GUY SOLAL

Arrêté n° 26/2004 du 13 février 2004 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des bâtis protégés de la maison Viale située en la commune de Voh

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81-2003/APN du 3 juillet 2003 relative à l'inventaire, la préservation et la valorisation du patrimoine dans la province nord ;

Considérant la demande de M. et Mme Viale ;

Considérant l'avis favorable de la commission provinciale du patrimoine du 7 octobre 2003 sur la mesure envisagée,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Au titre des mesures de protection du patrimoine du pays, la maison située sur le lot n° 15 pie lotissement Taa et propriété de M. et Mme Viale est inscrit à l'inventaire supplémentaire des bâtis protégés.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 21 de la délibération susréféréncée, les propriétaires sont tenus de ne procéder à aucune modification de l'immeuble sans avoir quatre mois auparavant avisé le président de la province de leurs intentions et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, transcrit à la conservation des hypothèques, transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
GUY SOLAL

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatifs à l'indice et aux index
du mois d'octobre 2003

Parus au J.O.-N.C. n° 7762 du 27 janvier 2003
pages 483 et 484

INDICE DES COÛTS DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en Décembre 2000)

		<i>Octobre 2003 (Définitif)</i>
01LMA	Laminé marchand en acier	102,42
02LMC	Rond à béton en acier	121,21
03PO	Poutrelle en acier	97,37
04AL	Profilé aluminium	102,94
05TAG	Tube acier galvanisé	103,19
06TCU	Tube en cuivre	118,86
07TF	Tuyau en fonte	99,03
08PVC	Tuyau en PVC	112,61
09SAN	Sanitaires	104,80
10CAR	Carrelage	103,76
11RSS	Revêtement de sol synthétique	102,40
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	108,76
13PE2	Peinture bâtiment	107,21
14VER	Verre à vitre	103,99
15CEL	Câbles électriques	100,11
16MC	Matière de commutation	107,44
17BCH	Bois de charpente	92,46
18BCO	Bois de coffrage	93,82
19BME	Bois de menuiserie	108,28
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	104,49
21ETA	Matériaux d'étanchéité	129,27
22TOL	Tôles de couverture	107,45
23CL1	Ciment local CPJ	108,08
24CL2	Ciment local CPA	112,32
25BIT	Bitumes	100,00
27EMU	Emulsions	92,41
28IM	Indice matériel	106,10
29PNE	Pneumatiques	104,80
30ESS	Essence Nouméa	107,00
31GO	Gas-oil Nouméa	107,00
32SAL	Salaires équipe BTP	103,66
33AGR	Agrégats routiers	106,25
34AGB	Agrégats du bâtiment	103,17
35AGG	Agglos	108,14
36PLA	Plâtre	99,00
37XPL	Explosifs	100,00
38LUB	Lubrifiants	100,10
39SOU	Soudure oxyacétylénique	109,63
41ISS	Isolation par sisalation	119,26
43PGC	Profilés galvanisés en c	107,89
44PSC	Panneau sandwich couverture	107,37
45ASC	Ascenseur	101,11
46ELI	Electricité industrielle	104,86

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en Décembre 2000)

		<i>Octobre 2003 (Définitif)</i>
BT01	Gros oeuvre	105,77
BT02	Voirie et réseaux divers	105,63
BT03	Terrassements	105,33
BT04	Couverture en tôle	106,53
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	105,53
BT05B	Couverture panneau sandwich	106,26
BT06A	Etanchéité traditionnelle multicouches	112,79
BT07	Charpente bois	100,20
BT08	Charpente métallique	101,90
BT09	Peinture industrielle	106,06
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	104,77
BT11	Peinture et vitrerie	104,52
BT12	Vitrerie	103,79
BT13	Electricité	104,19
BT14	Plomberie	105,92
BT15	Menuiserie extérieure aluminium	103,91
BT16	Menuiserie extérieure bois, fermeture baie	105,44
BT17	Menuiserie intérieure aluminium	103,17
BT18	Menuiserie intérieure bois	106,00
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	103,87
BT20	Revêtement de sols synthétiques	103,33
BT21	Tous travaux confondus	104,89
BT22	Plâtrerie	101,33
BT23	Installation d'ascenseur	101,72
BT24	Entretien d'ascenseur	103,65
BT25	Entretien d'espaces verts	104,35

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en Décembre 2000)

		<i>Octobre 2003 (Définitif)</i>
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	105,43
TP02	Fondations pieux acier battus	108,24
TP03	Superstructure ou Pont cadre ou pipo	106,89
TP04	Terrassements	105,56
TP05	Chaussée	105,61
TP06	Revêtement	100,78
TP07	Enrobés	104,36
TP08	Assainissement routier (buses, dalots)	106,45
TP09	Préparation matériaux routiers	105,38

**INDICE DES COÛTS DES MATÉRIAUX
DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE-CALÉDONIE
(Base 100 en Décembre 2000)**

		<i>Décembre 2003 (Définitif)</i>
01LMA	Laminé marchand en acier	102,13
02LMC	Rond à béton en acier	122,06
03PO	Poutrelle en acier	96,82
04AL	Profilé aluminium	102,94
05TAG	Tube acier galvanisé	103,15
06TCU	Tube en cuivre	116,79
07TF	Tuyau en fonte	99,03
08PVC	Tuyau en PVC	112,61
09SAN	Sanitaires	104,80
10CAR	Carrelage	103,76
11RSS	Revêtement de sol synthétique	102,40
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	108,76
13PE2	Peinture bâtiment	107,21
14VER	Verre à vitre	103,99
15CEL	Câbles électriques	100,12
16MC	Matière de commutation	107,34
17BCH	Bois de charpente	93,42
18BCO	Bois de coffrage	93,38
19BME	Bois de menuiserie	108,63
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	104,49
21ETA	Matériaux d'étanchéité	129,27
22TOL	Tôles de couverture	107,45
23CL1	Ciment local CPJ	108,08
24CL2	Ciment local CPA	112,32
25BIT	Bitumes	100,00
27EMU	Emulsions	92,41
28IM	Indice matériel	106,77
29PNE	Pneumatiques	104,80
30ESS	Essence Nouméa	107,00
31GO	Gas-oil Nouméa	107,00
32SAL	Salaires équipe BTP	103,66
33AGR	Agrégats routiers	106,25
34AGB	Agrégats du bâtiment	103,17
35AGG	Agglos	108,14
36PLA	Plâtre	99,00
37XPL	Explosifs	100,00
38LUB	Lubrifiants	100,10
39SOU	Soudure oxyacétylénique	109,63
41ISS	Isolation par sisalation	119,26
43PGC	Profilés galvanisés en c	107,89
44PSC	Panneau sandwich couverture	107,37
45ASC	Ascenseur	101,11
46ELI	Electricité industrielle	104,86

**INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE
(Base 100 en Décembre 2000)**

		<i>Décembre 2003 (Définitif)</i>
BT01	Gros oeuvre	105,91
BT02	Voirie et réseaux divers	105,71
BT03	Terrassements	105,58
BT04	Couverture en tôle	106,55
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	105,76
BT05B	Couverture panneau sandwich	106,26
BT06A	Etanchéité traditionnelle multicouches	112,79
BT07	Charpente bois	100,47

BT08	Charpente métallique	101,69
BT09	Peinture industrielle	106,14
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	104,79
BT11	Peinture et vitrerie	104,54
BT12	Vitrerie	103,79
BT13	Electricité	104,20
BT14	Plomberie	105,76
BT15	Menuiserie extérieure aluminium	103,88
BT16	Menuiserie extérieure bois, fermeture baie	105,57
BT17	Menuiserie intérieure aluminium	103,13
BT18	Menuiserie intérieure bois	106,17
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	103,87
BT20	Revêtement de sols synthétiques	103,33
BT21	Tous travaux confondus	104,99
BT22	Plâtrerie	101,33
BT23	Installation d'ascenseur	101,73
BT24	Entretien d'ascenseur	103,72
BT25	Entretien d'espaces verts	104,50

**INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE
(Base 100 en Décembre 2000)**

		<i>Décembre 2003 (Définitif)</i>
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	105,52
TP02	Fondations pieux acier battus	108,49
TP03	Superstructure ou Pont cadre ou pipo	107,12
TP04	Terrassements	105,76
TP05	Chaussée	105,68
TP06	Revêtement	100,78
TP07	Enrobés	104,43
TP08	Assainissement routier (buses, dalots)	106,57
TP09	Préparation matériaux routiers	105,63

COMMUNIQUE

Est vacant au centre hospitalier territorial de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) un poste de *praticien hospitalier à temps plein au service de neurologie*

Profil du poste

- *Compétences exigées*

- praticien hospitalier de préférence ancien interne - ancien chef de clinique
- formation de neurologie générale permettant la prise en charge de l'ensemble des pathologies neurologiques rencontrées dans un service de neurologie générale
- compétences en exploitations neurophysiologiques (EEG, EMG et potentiels évoqués)

- *Compétences souhaitées*

- dans le domaine des mouvements anormaux et d'injections de toxine botulique
- anglais courant

- *Fonctions et missions exercées*

- participation à l'ensemble des activités du service
- participation aux vacances extérieures
- l'activité peut être élargie aux structures médicales de la Nouvelle-Calédonie et en particulier dans les centres

- hospitaliers de la province nord**
- participation à la continuité du service

Conditions de recrutement et d'exercice

Ce praticien devra répondre aux conditions statutaires de recrutement des praticiens hospitaliers territoriaux (délibération modifiée n° 145/CP du 5.11.1991 qui sera adressée à la demande)

Conditions d'emploi

- rémunération mensuelle de 5644.58 euros à 11364.32 euros (selon ancienneté reprise)
- régime de congés spécifiques
- possibilité de détachement pour les praticiens hospitaliers de statut métropolitain
- montant maximum des indemnités de gardes (pour 4 semaines) : 3255.25 euros

Les dossiers de candidature sont à demander à la :

Direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie
Médecin inspecteur de la santé
B.P. N4 - 98 851 Nouméa cedex (Nouvelle-Calédonie)
Téléphone : (687) 24.37.00 poste 750 - Télécopie : (687) 24.37.02

Les renseignements professionnels sont disponibles :

- sur le site du CHT : www.cht.nc
- et à l'adresse e-mail : documentaliste@cht.nc ou drh@cht.nc

Date limite du dépôt du dossier complet : 5 avril 2004.

Date de prise de fonctions : dès que possible.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

*Rectificatif au J.O.-N.C. n° 7766 du 24 février 2004
page 944*

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION ET MODIFICATION DES STATUTS SIEGE SOCIAL

Titre : ASSOCIATION CULTURELLE ISRAELITE
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Objet : Culturel.

Ancien siège social : 96, route du Port Despointes
B.P. 4173 - 98846 NOUMEA

Nouveau siège social : 4, rue du Capitaine Perraud Nouméa
B.P. 4173 - 98846 NOUMEA

Comité responsable :

Président (e) : SELLAM Jacky
Vice-président (e) : DAHAN Claude
Secrétaire : WAYSBERG Albert
Secrétaire adjoint (e) : ZMIROU Joëlle
Trésorier (e) : ALTENBOURGER Gillette
Trésorier adjoint (e) : PINTO Charly

Récépissé déclaratif n° 6919 du 12 février 2004

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : PETANQUE CLUB NOUMEA

Objet : La pratique de la pétanque.

Siège social : 9 rue Van Goh - Motor Pool - B.P. 6479 - 98806
NOUMEA

Comité responsable :

Président (e) : ROSSO Jacky
Secrétaire : NICOLI Hector
Trésorier (e) : TEIN-BAIE Léonard

Récépissé déclaratif n° 6875 du 26 janvier 2004

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DU MARCHÉ DU MONT-
DORE

Objet : Promotion des produits locaux.

Siège social : lot n° 16 Clairval - Robinson - 98810 MONT-
DORE

Comité responsable :

Président (e) : ZAHN Rapaeura Taria
Vice-président (e) : PANAPA Olivia
Secrétaire : THEBEUI Marie-Suzanne
Secrétaire adjoint (e) : ILOAI Uramanu
Trésorier (e) : COCHARD Wilfried
Trésorier adjoint (e) : TAVITA Hinano

Récépissé déclaratif n° 6893 du 4 février 2004

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : GROUPEMENT INTERSYNDICAL DES
PATENTES LIBERAUX DE NOUVELLE-
CALÉDONIE (G.I.P.L.NC)

Objet : Faire bénéficier ses membres participants, d'un
régime de couverture de risques...

Siège social : 85 bis route de l'Anse Vata - B.P. 8183 - 98800
NOUMEA

Comité responsable :

Président (e) : LEYRAUD Jean-Paul
Vice-président (e) : FRERE Raymond
Secrétaire : KACIREK F.G
Trésorier (e) : HEYNDERICKX C.

Récépissé déclaratif n° 6913 du 11 février 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : LES ANIMATEURS DE DEMAIN

Objet : Faire connaître le statut de l'animateur
professionnel en NC, développer et promouvoir les
métiers de l'animation, créer des outils
pédagogiques...

Siège social : B.P. 30458 - 98895 NOUMEA

Comité responsable :

Président (e) : WABUTRONE Pierre
Vice-président (e) : PAULIN Claudine
Secrétaire : KILAMA Kareen
Secrétaire adjoint (e) : HOUAOULO Jean-François
Trésorier (e) : KABAR Sandra
Trésorier adjoint (e) : NOMAI Antoine

Récépissé déclaratif n° 6679 du 27 octobre 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION AKO TE AGAIFENUA

Objet : De développer diverses formes d'activités sociales, artisanales.
De faciliter les relations entre les Calédoniens...

Siège social : n° 15 lotissement Georges Lucien - Gadji - 98890 PAITA

Comité responsable :

Président (e) : NIUHOLA Amélia
Vice-président (e) : POLUTELE P. / MAGONI A.
Secrétaire : MAULIGALO Filomena
Secrétaire adjoint (e) : TOKOTUU Maleta
Trésorier (e) : POLUTELE Malia
Trésorier adjoint (e) : POLELEI Hiasinita

Récépissé déclaratif n° 6784 du 18 décembre 2003

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : L'ARBRE MEDICINAL

Objet : La construction d'un dispensaire et le soutien à l'éducation des enfants, dans un village du nord-est de l'Inde.

Siège social : 22 rue Henri Boissery - Magenta - 98800 NOUMEA

Comité responsable :

Président (e) : SONG Magali
Secrétaire : LADIESSE Matthieu
Trésorier (e) : HOURCOURIGARAY Jonathan

Récépissé déclaratif n° 6923 du 17 février 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION TAVULA

Objet : Améliorer par tous les moyens qui sont en son pouvoir les gens de Tavula qui sont dans le besoin, les réunir...

Siège social : 20 rue du Lt Jean Caillard - Kaméré - 98800 NOUMEA

Comité responsable :

Président (e) : GEORGE Sam
Vice-président (e) : AVOCK Aru
Secrétaire : THOMAS Anna
Secrétaire adjoint (e) : PELAM Léonie
Trésorier (e) : GEORGE Killa
Trésorier adjoint (e) : PELAM Sande

Récépissé déclaratif n° 6869 du 21 janvier 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : MOUVEMENT CHIRAQUIEN DES DEMOCRATES CHRETIENS "U M P"

Objet : D'appliquer l'article 75 de la Constitution et de respecter les fondements de la République : liberté, égalité, fraternité.

Siège social : 4K Chateaubriand - Rivière Salée - 98800 NOUMEA

Comité responsable :

Président (e) : WAHEO Marcko
Vice-président (e) : HNAWIA Kazone
Secrétaire : THIKON Jean
Secrétaire adjoint (e) : TAMAI Christian
Trésorier (e) : MANUOPUAVA Seniorita
Trésorier adjoint (e) : OUNEI Fleury

Récépissé déclaratif n° 6924 du 17 février 2004

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DU MARCHÉ DE POUEMBOUT

Objet : La gestion du marché communal.

Siège social : 98825 POUEMBOUT

Comité responsable :

Présidente : WARU Gisèle
1^{re} Vice-présidente : FOUQUES Patricia
2^e Vice-présidente : MEREATU Mathilde
Secrétaire : MOASSIME Prisca
Secrétaire adjointe : CONDOYA Sabrina
Trésorier : KASANWARDI Johan
Trésorier adjoint : FESSARD Eric

Récépissé déclaratif n° 09/RB/04-SAN du 29 janvier 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION POUYA

Objet : Construire un foyer familial comprenant une salle de fête, une cuisine et une case pour coutume de mariage, de naissance, de décès et même accueillir d'autres activités sociales.

Siège social : Tribu de Néami - 98860 KONE

Comité responsable :

Président : POUYA François
Vice-président : POUYA Julien
Secrétaire : POUYA Adrien
Secrétaire adjointe : POUYA Marie-Pierre
Trésorière : HNAEJ Paulette
Trésorier adjoint : POUYA David

Récépissé déclaratif n° 06/RB/04-SAN du 27 janvier 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : POINGAM TONIC

Objet : Créer par l'initiative d'un ou plusieurs de ses membres ou sympathisants dans les affaires administratives, l'emploi, la formation de quelque type qu'elle soit, la création de structures artisanales et en général tout ce qui peut améliorer les conditions de vie des salariés ou habitants de la région, et de leur famille, ou de toute personne en relation économique avec la région.

Favoriser la protection de la faune ou de la flore de la région et de la commune de Poum en général. Aider au développement d'énergie nouvelles. Apporter son soutien et son aide si nécessaire à des projets touristiques.

Siège social : Poingam - 98826 POUM

Comité responsable :

Présidente : WHAAP Ericka
Secrétaire : BROUDISSOU Jean
Trésorière : DAHMA Eliane

Récépissé déclaratif n° 08/04/SAN du 29 janvier 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : NEKWETAA

Objet : Développer la tribu.
Aider, sensibiliser et motiver les jeunes dans leur projet.
Initiation à l'art local.
Mise en place d'un programme de suivie scolaire.
Protection et nettoyage des sites aménagées de bord de mer et de la faune maritime (zone tribale).

Siège social : Tribu de Ouassé - 98813 CANALA

Comité responsable :

Président : MOINGOTO Charles
Vice-présidente : TOUSSI Maité, Andrée
Secrétaire : LOLOPO Zila
Secrétaire adjointe : MOINGOTO Julia
Trésorier : TOUSSI Alanick
Trésorier adjoint : LOLOPO Tom
Membres : TOUSSI Jean, CHOUO Philippe, MOINGOTO Jean-Claude

Récépissé déclaratif n° 08/04/SAN du 5 février 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION TOÏMIRI WANRO

Objet : Développement socio-culturel.
Solidarité clanique et prière.

Siège social : Tribu de Gohapin - 98827 POYA

Comité responsable :

Présidente : WIN-NEMOU Augustine
Vice-présidente : WIN-NEMOU Rose May
Secrétaire : WIN-NEMOU Myriame
Trésorière : WIN-NEMOU Marie-Sabine
Trésorière adjointe : WIN-NEMOU Alexia

Récépissé déclaratif n° 09/04/SAN du 9 février 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION TOÏMIRI BA

Objet : Développement socio-culturel et éducatif.

Siège social : Tribu de Gohapin - 98827 POYA

Comité responsable :

Président : MEANDU-POVEU Bernard
Vice-président : MEANDU-POVEU Adrien
Secrétaire : MEANDU-POVEU Audrey
Secrétaire adjointe : MEANDU-POVEU Madeleine
Trésorier : MEANDU-POVEU Joseph
Trésorier adjoint : MEANDU-POVEU Mathéo

Récépissé déclaratif n° 10/04/SAN du 9 février 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION**REACTUALISE**

Titre : OBSERVATOIRE DE LA SANTE ET DES ACTIONS SOCIALES DE LA PROVINCE NORD

Objet : De collecter de l'information et de fournir les éléments pertinents nécessaires à l'élaboration de propositions d'actions et à l'évaluation des politiques engagées dans le secteur sanitaire et social.
Dans tous les cas, s'attacher à dégager les spécificités locales en mobilisant les différentes communautés afin qu'elles trouvent en elles-mêmes, à partir de ce qu'elles sont, les ressources qui leur permettront de construire, de proposer des solutions.

Siège social : 8 A route provinciale 3, village - 98822 POINDIMIE

Comité responsable :

Président : NEAOUTYINE Paul
1er Vice-président : PADOME Germain
2e Vice-président : NAHIET Raoul
Secrétaire : TIDJINE Eric
Secrétaire adjoint : NIKIRIAI Steeve
Trésorier : POARAREU Tein
Trésorier adjoint : WEIRI Lionel

Récépissé déclaratif réactualisé n° 01/04/SAN du 18 février 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION**REACTUALISE**

Titre : HÈÈ-RÛ

Objet : De développer les activités socio-culturelles de la tribu, d'aider les personnes ou les familles démunies, suivre la scolarité des enfants de la tribu.

Siège social : Tribu de Coula - 98816 HOUAILOU

Comité responsable :

Président : WEMA Gelasse
Vice-président : KARE Thomas
Secrétaire : NOEL Franck
Secrétaire adjointe : WEMA Mirella
Trésorier : NEBOUROU Fréni
Trésorier adjoint : MESANGE Stéphan

Récépissé déclaratif réactualisé n° 04/04/SAN du 25 février 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION**REACTUALISE**

Titre : ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE BONDE DITE "PEROLY"

Objet : Assurer une bonne suivie scolaire.
Amélioration de la vie sociale de l'enfant dans son milieu.

Siège social : Saint-Pierre de Bondé - 98821 OUEGOA.

Comité responsable :

Président : DAOUILO Bernard
Vice-présidente : DIANOU Henriette
Secrétaire : PAIMBOU OUEONNE Valentine
Secrétaire adjointe : TCHOEAOUA Maria
Trésorier : MOUEAOU Maurice
Trésorier adjoint : BELEOU Jean

Récépissé déclaratif réactualisé n° 96/03/SAN du 25 février 2004

PUBLICATIONS LÉGALES

BOUQUILLARD CONSEIL
3 rue Jules Garnier, Nouméa
Tel. 28 85 20 ; Fax 28 85 25

AVIS DE CESSIION D'UN FONDS DE COMMERCE

2^e insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 13 février 2004, enregistré le 17 février 2004 à NOUMEA, folio 197, numéro 2424, bordereau 58/5

- La société PALAIS DES FLEURS (AU), dont le siège social est à NOUMEA, 11 rue Georges Clémenceau, Centre Ville, immatriculée sous le numéro de RIDET 437665.001, représentée par son exploitante, Mme Andrée MENAOUER, épouse JEAN BAPTISTE

a cédé

- Un fonds de commerce de vente de fleurs fraîches et artificielles, exploité jusqu'à ce jour sous l'enseigne "AU PALAIS DES FLEURS" à NOUMEA 11 rue Georges Clémenceau, Centre Ville.

- Mme Georgina VERGER épouse NARAN, née le 8 novembre 1963 à Nouméa (NOUVELLE-CALÉDONIE), mariée sans contrat avec M. Serge NARAN, né le 21 mai 1959 à Nouméa (NOUVELLE-CALÉDONIE), avec qui elle demeure 8 rue Lafleur, lotissement Carriou, Val Fleuri (BP K.O 805 Koutio - 98 830 Dumbéa).

- PRIX : 1.750.000 F.CFP dont 908.000 F.CFP pour le matériel, 431.847 F.CFP pour le stock et 410.153 F.CFP pour les éléments incorporels.

La date de l'entrée en jouissance a été fixée au 14 février 2004.

Les oppositions seront reçues par M. Thierry Bouquillard, SDEO-NC, au 3 rue Jules Garnier à Nouméa, où il a été fait à cette fin élection de domicile. Elles devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière insertion.

Pour deuxième insertion.

G. NARAN

CABINET JURIDIQUE
Marie-Claude PARAGE
Maître en Droit
B.P : 14.601 - 98.803
Tél./Fax : 27.58.38

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

"Réglage Service Rapide"

Suivant acte sous seing privé en date à Nouméa du 10 février 2004, enregistré le 11 février 2004, folio 196, numéro 2419, bordereau 53/6, M. Laurent GARROT a cédé à M. Marcel MAI VAN-Y, un fonds de commerce à l'enseigne "Réglage Service Rapide", sis à Nouméa, au prix de 2.162.218 F CFP.

Jouissance : immédiate.

Les oppositions seront reçues chez M. Laurent GARROT, 14 rue le Chenadec (B.P : 15.312 - 98.804) Magenta, où il a été fait, à cette fin, élection de domicile. Elles devront être

faites au plus tard dans les 10 jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

Le premier avis est paru dans le journal LES NOUVELLES CALEDONIENNES le 13 février 2004.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 avril 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 431 825.

Raison sociale ou dénomination : "LUVANT-VUONG".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5.320.000 CFP.

Adresse du siège social : 28 rue d'Austerlitz - NOUMEA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Fonds donné en location gérance à la SARL "LUVANT TRAN" représenté par M. LUVANT Jean et Mme TRAN Anne.

Modification de la gérance :

Nouvelle mention : Mme LUVANT Marie

A compter du 1^{er} avril 2003.

Nouméa, le 14 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 avril 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 621 797.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.I. ACYGALI".

Nom commercial : "S.C.I. ACYGALI".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 3 rue des Arènes - Haut Magenta - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Modification de la gérance :

Nouvelle mention : Mme MONGES Jocelyne épouse TABOUX.

A compter du 4 mars 2003.

Nouméa, le 14 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 avril 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 601 336.

Raison sociale ou dénomination : "SUNTECH NOUVELLE CALEDONIE".

Nom commercial : "SUNTECH NOUVELLE CALEDONIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 43 rue de la Gazelle - Magenta - B.P. 2413 - NOUMEA.

Objet de la modification : Article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Poursuite de l'activité de la société.

A compter du 31 décembre 2002.

Nouméa, le 14 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 avril 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 056 135.

Raison sociale ou dénomination : "LE VIGILANT - HERMES PROTECTION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 10.185.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 rue Jean Chalier - 4^e Km - B.P. 2956 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Anciennes mentions :

Gérants : MM. Jacques MERCADAL - Mathieu CAILLARD.

Nouvelles mentions :

Forme : société anonyme régie par un conseil d'administration.

Administrateurs : MM. Jacques MERCADAL - René Heremana MALMEZAC - Mathieu CAILLARD.

Président du conseil d'administration : M. Jacques MERCADAL.

Directeur général : M. Mathieu CAILLARD.

A compter du 31 mars 2003.

Nouméa, le 15 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 14 avril 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 027 029.

Raison sociale ou dénomination : "REPREX".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 21 rue Réaumur - Ducos - NOUMEA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Suppression de l'établissement sis 3 rue Ampère - Ducos - NOUMEA à l'enseigne "STOP AFFAIRES" dont l'activité : un fond de commerce de bazar.

A compter du 1^{er} février 2003.

Nouméa, le 15 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 15 avril 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 640 474.

Raison sociale ou dénomination : "GARAGE JEAN-PAUL LOUPIAS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 108 route de l'Anse Vata - B.P. 70 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert d'établissement au 57 rue Auer - Ducos - NOUMEA

A compter du 1^{er} octobre 2002.

Nouméa, le 15 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 15 avril 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 593 830.

Raison sociale ou dénomination : "VIDEO AVENIR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : RT 2 Plum - B.P. 45 - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur : M. Steeve WINCHESTER, demeurant au MONT-DORE, 19 lotissement Les Santals.

A compter du 20 mars 2003.

Nouméa, le 15 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 15 avril 2003.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 488 999.
 Raison sociale ou dénomination : "AYMARA CONSTRUCTION".
 Nom commercial : "AYMARA CONSTRUCTION".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : résidence Angélics - route du Ouen Toro - NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Autres modifications.
 Adresse du principal établissement :
 Nouvelle mention : résidence Angélics - 10 route du Ouen Toro - NOUMEA.
 Adresse du gérant :
 Nouvelle mention : résidence Angélics - 10 route du Ouen Toro - NOUMEA.
 Modification de l'activité exercée :
 Nouvelle mention : l'exécution de tous travaux d'organisation, de programmation, de coordination et de pilotage se rapportant à la construction d'ouvrages de bâtiment, de génie civil et de travaux publics ou particuliers, construction de maisons individuelles ou d'immeubles.
 A compter du 14 mars 2003.

Nouméa, le 15 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 15 avril 2003.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 671 958.
 Raison sociale ou dénomination : "MANUTRANS".
 Nom commercial : "MANUTRANS".
 Forme et capital : société par actions simplifiées au capital de 5.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : zone portuaire - Port de NOUMEA - NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Autres modifications.
 Nouvelles mentions :
 Capital : 6.950.000.
 Siège social et établissement : immeuble COTRANS - zone arrière portuaire - NOUMEA.
 Nouveaux commissaire aux comptes suppléant : M. FOSSET Marc, demeurant 19 rue J Mariotti - B.P. 8279 - NOUMEA.
 Objet social : toute activité d'entretien et de réparation mécanique.
 A compter du 24 mars 2003.

Nouméa, le 15 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 15 avril 2003.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 254 672.
 Raison sociale ou dénomination : "N'GUYEN BA TRI EXPLOITATION".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : 1 rue Pasteur - 2^e Vallée du Tir - NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Changement de gérant.
 Anciens gérants : NGUYEN Ba Tri - NGUYEN Alice - NGUYEN Ba Hung.
 Nouveaux gérants : NGUYEN Ba Hung - NGUYEN Julie Thi Phuong.
 A compter du 31 mars 2003.

Nouméa, le 16 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 16 avril 2003.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 666 883.
 Raison sociale ou dénomination : "BIOSUD".
 Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : 30 rue sœur Martine - Vallée des colons - NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Autres modifications.
 Adoption d' nom commercial et d'une enseigne :
 Nom commercial : laboratoire d'analyses de biologie médicale de Païta.
 Enseigne : "LABM DE PAÏTA".
 Transfert du siège social et de l'établissement principal : lot 36 - rue des Peupliers - PAÏTA.
 A compter du 30 avril 2003.

Nouméa, le 16 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 16 avril 2003.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 480 012.
 Raison sociale ou dénomination : "CELESTE SARL".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : 18 rue Anatole France - centre

commercial de NOUMEA.

Objet de la modification :
Changement de gérant.
Ancienne mention : M. LAINE Claude.
Nouvelle mention : MM. LAINE Claude - ABE Erman.
A compter du 17 décembre 2002.

Nouméa, le 16 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 16 avril 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 588 426.

Raison sociale ou dénomination : "SONO PLUS ANIMATION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 593 lotissement FSH - Koutio - DUMBEA - B.P. 614 (Mont-Dore).

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Ancienne mention : M. HUGAUD Thierry - Mme HUGAUD Marjorie.

Nouvelle mention : M. HUGAUD.

A compter du 1^{er} mars 2003.

Nouméa, le 16 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 17 avril 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 033 787.

Raison sociale ou dénomination : "COMPAGNIE INDUSTRIELLE DU PACIFIQUE".

Sigle : "CIPAC".

Nom commercial : "CIPAC".

Forme et capital : société anonyme au capital de 28.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 rue Fléming - Ducos - B.P. 2694 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Nouvelles mentions :

Président directeur général : M. LAFLEUR Henri.

Directeur général : M. MASSENET Philippe.

Administrateurs : M. MASSENET François - Mme LAFLEUR Véronique - "SARL JANUS" représentée par M. HUGON Claude.

A compter du 4 avril 2003.

Nouméa, le 17 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 17 avril 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 021 030.

Raison sociale ou dénomination : "AGENCE CALEDONIENNE DE DIFUSION".

Sigle : "ACD".

Nom commercial : "HACHETTE CALEDONIE".

Forme et capital : société par actions simplifiées au capital de 9.200.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 RT1 bis - Z.I. Ducos - NOUMEA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Le représentant légal de la société "LES NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE", dont le siège est à PARIS 75012 - 52 rue Jacques Hillairet (RCS PARIS 562 029 090) est M. SABOURET Yves, né le 15 avril 1936 à PARIS 8° - demeurant 5 rue Mignard - 75116 PARIS.

A compter du 26 février 2002.

Nouméa, le 17 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 17 avril 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 141 911.

Raison sociale ou dénomination : "NOUVELLE MESSAGERIES CALEDONIENNES DE PRESSES".

Sigle : "N.M.C.P. "

Forme et capital : société par actions simplifiées au capital de 10.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 RT1 bis - Ducos - NOUMEA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Le représentant légal de la société " LES NOUVELLES MESSAGERIES PARISIENNES " dont le siège social est 52 rue Jacques Hillairet - PARIS 75012 (RCS PARIS 562 029 090) est M. Yves SABOURET, né le 13 avril 1936 à PARIS 8° - demeurant 5 rue Mignard - 75116 PARIS.

A compter du 18 mars 2002.

Nouméa, le 17 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 17 avril 2003.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 457 572.

Noms, Prénoms : M. RAMEAUX Jean Marie.

Nationalité : française.
 Activité exercée : sérigraphie (impression textile et autres).
 Adresse du principal établissement : lotissement Les Manguiers - lot 81 - Yahoué - MONT-DORE.
 Objet de la modification :
 Autres modifications.
 Enseigne : " GECKO PRINT SERVICE ".
 Transfert de l'établissement au : 31 rue Galliéni à NOUMEA
 A compter du 1^{er} octobre 2002.
 Nouméa, le 17 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 17 avril 2003.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 651 851.
 Raison sociale ou dénomination : " SELARL AUX PETITS SOINS ".
 Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 7.500.000 CFP.
 Adresse du siège social : 50 avenue de la Vallée - Koutio - B.P. KO 1000 - DUMBEA.
 Objet de la modification :
 Changement de gérant.
 Nouvelles mentions : Mme Fabienne DE PATOUILLET DE DESERVILLERS - Mme Olivia BRASSEUR - Mme Emmanuelle KERZREHO
 A compter du 1^{er} avril 2003.
 Nouméa, le 17 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 17 avril 2003.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 428 425.
 Raison sociale ou dénomination : " TONTOUTA AIR SERVICE ".
 Forme et capital : société anonyme au capital de 150.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : Tontouta - PAITA.
 Objet de la modification :
 Modification de la composition du conseil d'administration.
 Nouvelles mentions :
 Président du conseil d'administration et administrateur : M. Jean-Luc PERODEAU.

Administrateurs : EEC représentée par MM. Charles LE CLEACH - Yves MORAULT - Philippe DARRASON - Henri WAMINYA
 Société Civile de Participation TONTOUTA représentée par M. Gérard JODAR
 A compter du 17 mars 2003.

Nouméa, le 17 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 17 avril 2003.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 651 653.
 Raison sociale ou dénomination : " SUD PACIFIQUE CONSULTANT ".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : 70 rue Gabriel Laroque - Val Plaisance - NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Nouvelles mentions :
 Gérance : M. Jean ALLA - Mme Patricia VAN RYSWYCK épouse CABANA.
 Siège social et établissement principal : 55 route de l'Anse Vata à NOUMEA
 A compter du 8 novembre 2002.

Nouméa, le 17 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

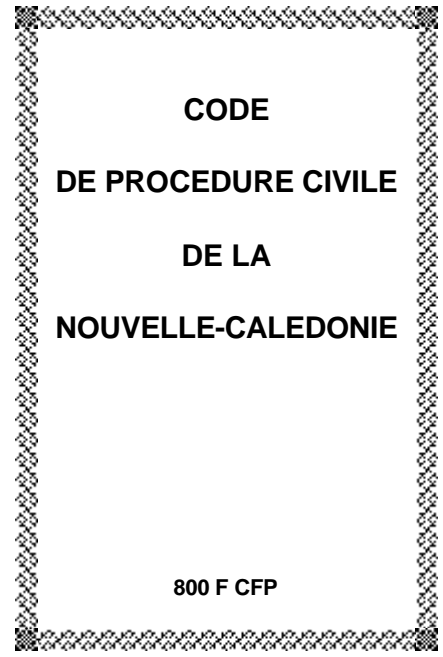
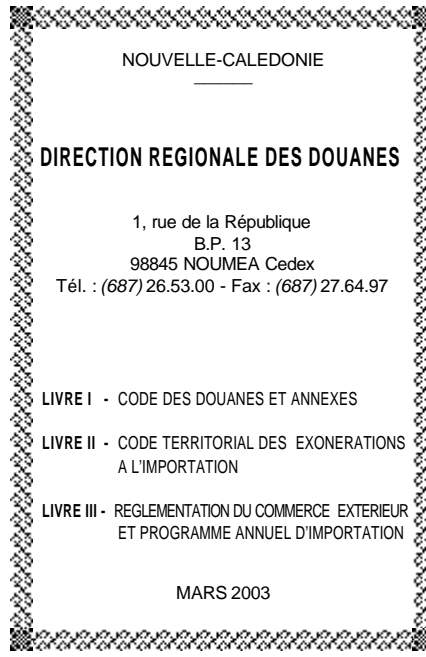
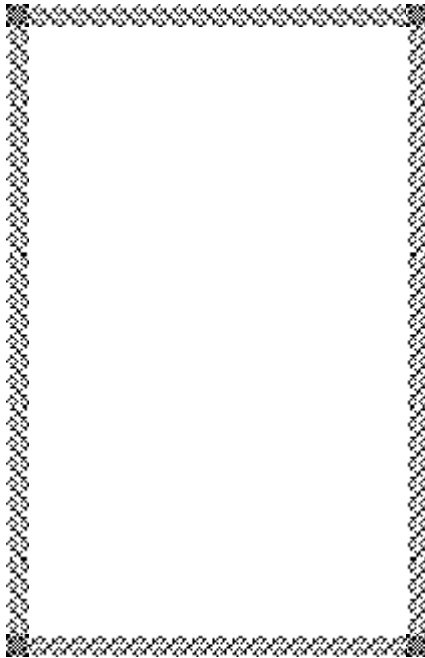
MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 17 avril 2003.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 680 736.
 Raison sociale ou dénomination : " LE GIBUS ".
 Forme et capital : société responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : 1 rue Sébastopol - résidence Port de France - NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Autres modifications.
 La société exploite un fonds de commerce de restauration, sis à NOUMEA - 1 rue Sébastopol - résidence Port de France
 A compter du 27 mars 2003.

Nouméa, le 17 avril 2003

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
 et par délégation
 JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
 chef d'administration principal



AVIS

Une nouvelle édition du code des impôts de Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} mars 2004, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 7.000 F CFP.

AVIS

Une mise à jour de la législation douanière en Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} mars 2003, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer,

Prix mise à jour : 500 F CFP

Prix fascicule complet : 6.200 F CFP.

AVIS

Un fascicule retraçant le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie est disponible à la vente à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 800 F CFP.

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00

Fax : (687) 25.60.21